752
812

~~359и~~

252 $\frac{}{812}$

№123

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1881.

427 Россия. М-во иностр. дел. Ежегодник
252/812

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE

1881.

Vingt-unième année.

Архив Революции
и Внешней Политики
Инв. №

БИБЛИОТЕКА
ГОСУДАРСТВЕН. АРХИВА Р.С.Ф.С.Р.
Отдел №

SAINT-PÉTERSBOURG.
IMPRIMERIE TRENKÉ & FUSNOT (JOURNAL DE ST-PÉTERSBOURG),
Maximilianovsky pér., 15.
1881.

Н92

Госуд. публичная
историческ л
библиотека Р СР
№ 24640 1969 г.

Jours de sem.	JANVIER. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
J	1 Circoncis.	13 Bapt. de N.-S.	Hilaire
V	2 Sylvestre	14 Hilaire, év.	Félix
S	3 Malachie	15 Paul, ermite	Maur
D	4 70 Apôtres	16 Marcel	2e D. ap. l'Ep.
L	5 Théopempt	17 Antoine, abbé	Antoine
M	6 Epiphanie	18 Ch. de S. Pierre.	Prisque
M	7 Jean-Baptiste	19 Sulpice	Sara
J	8 Georges Chos.	20 Sébastien	Fab. Sébast.
V	9 Polyeucte	21 Agnès, v.	Agnès
S	10 Grégoire de N.	22 Vincent	Vincent
D	11 Théodose	23 Raymond P.	3e D. ap. l'Ep.
L	12 Tatiane	24 Timothée	Timothée
M	13 Ermile	25 Conv. de St-Paul	Conv. d. S. P.
M	14 Pères du Syn.	26 Polycarpe, év.	Polycarpe
J	15 Paul Théb.	27 Jean Chrysos.	Jean-Chrys.
V	16 Pierre	28 Charlemagne	Charlemagne
S	17 Antoine	29 Franç. de S.	Valère
D	18 Athanase	30 Bathilde	4e D. ap. l'Ep.
L	19 Macaire	31 Pierre Nicolas	Virgile
M	20 Euthyme	1 **Février.** Ignace	Brigitte
M	21 Maxime	2 Purification	Purification
J	22 Timothée	3 Blaise	Blaise
V	23 Clément	4 Jeanne de V.	Véronique
S	24 Xénie	5 Agathe	Agathe
D	25 Grégoire	6 Dorothée	5e D. ap. l'Ep.
L	26 Xénophon	7 Romuald	Richard
M	27 Jean Chrysost.	8 Jean de Matha	Salomon
M	28 Ephrem Syr.	9 Apolline	Apoline
J	29 Ignace	10 Scholastique	Scolastique
V	30 3 P. d'Egl.	11 Sévérin	Euphrosine
S	31 Cyrus Jean	12 Eulalie	Eulalie

FÉVRIER. — 28 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
D	1 Tryphon	13 SEPTUAGÉSIME	SEPTUAGÉSIME
L	2 PURIFICAT. ☺	14 Valentin	Valentin
M	3 Simon, Anne	15 Faustin	Faustin
M	4 Isidore	16 Julienne	Julienne
J	5 Agathe	17 Sylvain	Constance
V	6 Boucole	18 Siméon	Concorde
S	7 Parthène	19 Barbat	Gabin
D	8 Théodore	20 SEXAGÉSIME	SEXAGÉSIME
L	9 Nicéphore ☾	21 Pepin	Eléonore
M	10 Charalampe	22 Ch d.St-P.à Ant.	Ch. d. S. P.
M	11 Blaise	23 Aristionis	Serène
J	12 Melèce	24 Mathias	Mathias
V	13 Martinien	25 Serenus	Victor
S	14 Auxence	26 Valburga	Nestor
D	15 Onésime	27 QUINQUAGÉSIME	ESTO MIHI
L	16 Pamphile ●	28 Romain	Juste
M	17 Théodore	1 Mars. MARDI GR.	MARDI GRAS
M	18 Léon, pape	2 CENDRES	CENDRES
J	19 Archippe	3 Cunégonde	Cunégonde
V	20 Léon de C.	4 Casimir	Adrien
S	21 Timothée	5 Frédéric	Frédéric
D	22 Eugène	6 QUADRAGÉSIME	INVOCAVIT
L	23 Polycarpe ☽	7 Thom. d'Aq.	Félicité
M	24 TÊTE DE J.-B	8 Jean de Dieu	Philémon
M	25 Tarase	9 IV Temps	IV Temps
J	26 Porphyre	10 Blanchard	Alexandre
V	27 Procope	11 40 Martyrs	Rose
S	28 Basile	12 Grégoire	Grégoire

Jours de sem.	MARS. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
D	1 Eudoxie	13 Reminiscere	Reminiscere
L	2 Théodote	14 Mathilde	Zacharie
M	3 Eutrope	15 Zacharie	Christophe
M	4 Gérasime	16 Abraham	Cyriaque
J	5 Conon	17 Gertrude	Gertrude
V	6 42 martyrs	18 Gabriel	Anselme
S	7 Basile	19 Joseph	Joseph
D	8 Théophile	20 Oculi	Oculi
L	9 40 martyrs	21 Benoît	Benoît
M	10 Quadrat	22 Léa	Casimir
M	11 Sophron	23 Everard	Mi-Carême
J	12 Théophane	24 Mi-Carême	Gabriel
V	13 Nicéphore	25 Annonciation	Ann. d. Mar.
S	14 Benoît	26 Emmanuel	Emmanuel
D	15 Agape	27 Lætare	Lætare
L	16 Sabine	28 Gontran	Gédéon
M	17 Alexis	29 Eustasie	Eustache
M	18 Cyrille	30 Rieul.	Guidon
J	19 Chrysos. Dar.	31 Balbine	Amos
V	20 Mart. de S.	1 **Avril.** Hugues	Théodore
S	21 Jacques Ev.	2 Franç. de P.	Théodosie
D	22 Basile	3 Passion	Judica
L	23 Nicon	4 Isidore	Ambroise
M	24 Zacharie	5 Vincent Ferr.	Maxime
M	25 Annonciat.	6 Célestin	Irénée
J	26 Gabriel arch.	7 Clotaire	Hégésippe
V	27 Matrone	8 Gauthier	Apollonius.
S	28 Hilarion	9 Chrétien	Démètre
D	29 Marc d'Ar.	10 Rameaux	Rameaux
L	30 Jean	11 Léon	Ezéchiel
M	31 Hypace	12 Jules	Jules

Jours de sem.	AVRIL. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Mar. d'E.	13 Herménégilde	Herméneg.
J	2 Tite ○	14 Tiburce	Jeudi saint
V	3 Nicétas	15 Vendredi saint	Vendredi saint
S	4 Joseph	16 Fructueux	Carise
D	5 Théodule	17 PAQUES	PAQUES
L	6 Eutyche	18 L. PAQUES	L. PAQUES
M	7 George de M.	19 Vincent	Hermogène
M	8 Hérodien	20 Emma	Sulpice
J	9 Jeudi saint ☾	21 Anselme	Adolaire
V	10 Vendredi saint	22 Soter et Caïus	Sothère
S	11 Antippe	23 Georges	George
D	12 PAQUES	24 QUASIMODO.	QUASIMODO
L	13 L. PAQUES	25 Marc	St-Marc.
M	14 Martin	26 Clet	Clète P.
M	15 Aristarque	27 Vital	Anastase
J	16 Agape ●	28 Anthime	Vital
V	17 Siméon	29 Pierre, mar.	Sibylle
S	18 Jean	30 Catherine	Eutrope
D	19 Jean l'Erm.	1 Mai. Philippe	Mis. Dom.
L	20 Téod. de Tr.	2 Athanase	Sigismond
M	21 Janvier	3 Juvénal	Inv. S. Cr.
M	22 Théod. de Syr.	4 Monique	Florien
J	23 George	5 Pie V.	Godard
V	24 Sabbas ☽	6 Jean l'Évang.	Jean Port.
S	25 Marc. Ev.	7 Stanislas	Geoffroi
D	26 Basile	8 Désiré	JUBILATE
L	27 Siméon	9 Grégoire	Job
M	28 Jason, Sosip.	10 Antonin	Victor
M	29 9 Martyrs	11 Achille et Nér.	Mamert
J	30 Jacques	12 Flavie	Pancrace

Jours de sem.	MAI. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
V	1 Jérémie	13 Servais	Servais
S	2 Athanase	14 Pacôme	Chrétien
D	3 Timothée	15 Delphine	CANTATE
L	4 Pélagie	16 Honoré	Pérégrin
M	5 Irène	17 Pascal	Jodelet
M	6 Cons. de l'eau	18 Venant	Liboire
J	7 App. de la †	19 Pierre Célestin	Potentiane
V	8 Jean Théol.	20 Bernardin	Anastase
S	9 Isaie	21 Virginie	Pudence
D	10 Simon	22 Julie	ROGATE
L	11 Rén. de Const.	23 ROGATIONS	Didier
M	12 Epiphane	24 Donatien	Suzanne
M	13 Glycère	25 Urbain	Urbain
J	14 Isidore	26 ASCENSION	ASCENSION
V	15 Pachome	27 Marie	Florens
S	16 Théodore	28 Germain	Guillaume
D	17 Andronique	29 Maximin	EXAUDI
L	18 Théodote	30 Félix	Félix
M	19 Patrice	31 Angèle	Pétronille
M	20 Thalélée	1 Juin. Nicodème	Nicodème
J	21 ASCENSION	2 Marcelin	Ephraïme
V	22 Basilisque	3 Clotilde	Erasme
S	23 Michel	4 François	Carpace
D	24 Siméon	5 PENTECÔTE	PENTECÔTE
L	25 Tête de J. B.	6 Norbert	L. PENTECÔTE
M	26 Carpe	7 Claude	Lucrèce
M	27 Hellade	8 IV Temps	Qu.-Temps
J	28 Nicétas	9 Pélagie	Félicien
V	29 Théodosie	10 Landry	Flavius
S	30 Isac de Dalm.	11 Barnabé	Barnabé
D	31 PENTECÔTE	12 TRINITÉ	TRINITÉ

Jours de sem.	JUIN. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
L	1 L. Pentecôte	13 Antoine de P.	Tobie
M	2 Nicéphore	14 Basile	Elisée
M	3 Lucilien	15 Germaine	Vitus
J	4 Metrophane	16 Fête-Dieu	Fête-Dieu
V	5 Dorothée	17 Aurélien	Volkmar
S	6 Bessarion	18 Marine	Gervais
D	7 Théodote	19 Gervais	D. 1 de Trin.
L	8 Théod. Str.	20 Silvère	Sylas
M	9 Cyrill d'A.	21 Louis de Gonz.	Albain
M	10 Timothée	22 Paulin	Acace
J	11 Barthélemy	23 Ethelrède	Basile
V	12 Onouphre	24 Nat. Jean-Bapt.	Jean-Bapt.
S	13 Acyline	25 Guillaume, ab.	Elogée
D	14 Elisa	26 Jean et Paul	D. 2 de Trin.
L	15 Amos	27 Ladislas	7 Dormants
M	16 Tychon	28 Irénée	Léon P.
M	17 Emmanuel	29 Pierre et Paul	Pierre et P.
J	18 Léontius	30 Comm. s. P.	Mém. de S. P
V	19 Judas Ap.	1 Juillet. Thierry	Théobald
S	20 Méthodie	2 Visit. de N.-D.	Visit. de N.-D
D	21 Julien	3 Anatole	D. 3 de Trin.
L	22 Eusèbe	4 Berthe	Ulric
M	23 Agrippine	5 Zoé, mart.	Charlotte
M	24 N. de S. J. B.	6 Tranquille	Isaïe
J	25 Fébronie	7 Procope	Guillibauld
V	26 David	8 Elisabeth	Kilien
S	27 Samson	9 Ephraïm	Cyrille
D	28 Cyrus Jean	10 Félicité	D. 4 de Trin.
L	29 Pierre-Paul	11 Pie 1er.	Pie
M	30 Les 12 Apôtres	12 Gualbert	Henri

JUILLET. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Côme, Dam.	13 Eugène	Marguerite
J	2 H. d. l. S. V.	14 Bonaventure	Bonavent
V	3 Hyacinthe	15 Henri	Divis. des Ap.
S	4 André	16 N.-D. DU CAR.	Ruth
D	5 Athanase	17 Alexis	D. 5 DE TRIN.
L	6 Sisoa ☾	18 Camille	Eugène
M	7 THOMAS AP.	19 Vincent de P.	Rufine
M	8 Procope	20 Marguerite	Elie
J	9 Pancrace	21 Victor	Praxédès
V	10 45 Mart. à N.	22 Marie Madel.	Madeleine
S	11 Euphémie	23 Apollinaire	Apollinaire
D	12 Procle	24 Christine	D. 6 DE TRIN.
L	13 Gabriel arch.	25 Jacques	Jacques
M	14 Aquile ●	26 Anne	Anne
M	15 Ceryque	27 Pantaléon	Marthe
J	16 Athénogène	28 Nazaire	Pantaléon
V	17 Marine	29 Marthe	Béatrice
S	18 Hyacinthe	30 Ignace	Abdon
D	19 Macr., Dié	31 Germain l'Aux.	D. 7 DE TRIN.
L	20 ELIE	1 **Août.** Pierre	Pierre ès-ls.
M	21 Siméon	2 Alphonse	Gustave
M	22 Mar. Magd. ☽	3 Inv. s. Etienne	Auguste
J	23 Trophime	4 Dominique	Dominique
V	24 Christine	5 Cassien, év.	Oswald
S	25 Déc. d'Anne	6 TRANSFIGURAT.	TRANSF. DE J. C.
D	26 Hermolai	7 Gaëtan	D. 8 DE TRIN.
L	27 Pantélémon	8 Cyriaque	Cyriaque
M	28 Prochore ○	9 Justin	Rolande
M	29 Callinique	10 Laurent	Laurent
J	30 Silas	11 Suzanne	Armand
V	31 Eudoxime	12 Claire	Claire

Jours de sem.	AOUT. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
S	1 Bén. de l'eau	13 Hippolyte	Hippolyte
D	2 Etienne	14 Eusèbe, v. j.	D. 9 DE TRIN.
L	3 Isaac	15 ASSOMPTION	ASSOMPTION
M	4 7 martyrs	16 Roch	Roch
M	5 Eusignin	17 Mammès	Bertrand
J	**6** TR. DE N. S.	18 Hélène	Agapète
V	7 Domèce	19 Louis	Sébauld
S	8 Emilien	20 Bernard	Bernard
D	9 Mathieu	21 Jeanne Cha.	D. 10 DE TRIN.
L	10 Laurent	22 Symphorien	Philibert
M	11 Euplé	23 Philippe Bén.	Zachée
M	12 Phocie	24 Barthélemy	Barthélemy
J	13 Maxime	25 Louis, roi	Louis
V	14 Michée	26 Zéphirin	Samuel
S	**15** ASSOMPTION	27 Joseph Calan	Gebard
D	16 Suaire	28 Augustin	D. 11 DE TRIN.
L	17 Myron	29 Jean-Baptiste	DÉC. D. J. B.
M	18 Flore, Laure	30 Rose de Lima	Benjamin
M	19 André	31 Raymond	Paulin
J	20 Samuel	1 **Sept.** Leu, Gilles	Eloi
V	21 Thadée	2 Etienne, roi	Absalon
S	22 Agathon	3 Lazare	Mansuète
D	23 Loup	4 Rosalie	D. 12 DE TRIN.
L	24 Eutychès	5 Laurent Jus.	Hercule
M	25 Barthélemy	6 Reine	Magnus
M	**26** Adr. Nat.	7 Cloud	Régine
J	27 Pimène	8 NAT. DE N.-D.	NAT. D. L. V.
V	28 Moïse	9 Omer, év.	Bruno
S	29 Déc. s. J.-B.	10 Nicolas Tole	Sosthènes
D	**30** ALEXANDRE	11 Hyacinthe	D. 13 DE TRIN.
L	31 Ceint. de N.-D.	12 Pulchérie	Syrus

Jours de sem.	SEPTEMBRE. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Siméon	13 Aimé	Materne
M	2 Mamas	14 Ex. STE CROIX	EXALT. D. L. CR.
J	3 Anthime ☾	15 Nicomède	Nicomède
V	4 Babyle	16 Cord. et Cyp.	Euphémie
S	5 Zacharie	17 François	Lambert
D	6 Michel	18 Joseph	D. 14 DE TRIN.
L	7 Sozonthe	19 Janvier	Sidonie
M	8 Nat. de Marie	20 Eustache	Fauste
M	9 Joach., Anne	21 IV TEMPS	IV TEMPS
J	10 Ménodore	22 Maurice	Maurice
V	11 Théodore ●	23 Lin	Thècle
S	12 Antonome	24 N.-D. DE LA MER	Conc. de J.
D	13 Corneille	25 Firmin, év.	D. 15 DE TRIN.
L	14 Elév. d. l. Cr.	26 Justine	Cyprien
M	15 Nicétas	27 Côme et Dam.	Côme, Dam.
M	16 Euphémie	28 Venceslas	Venceslas
J	17 Sophie	29 Michel, arch.	Michel
V	18 Eumène ☽	30 Jérôme	Jérôme
S	19 Trophime	1 Oct. Remi, év.	Remi
D	20 Eustate	2 Anges Gardiens	D. 16 DE TRIN.
L	21 Quadrate	3 Denis l'Aréop.	Jaïre
M	22 Phocas	4 Franç. d'Ass.	François
M	23 Conc. de J. B.	5 Placide	Fidès
J	24 Thècle	6 Bruno	Frédérique
V	25 Euph., Serg. ○	7 Serge	Abadias
S	26 Exil de Jean.	8 Brigitte	Pélagie
D	27 Callistrate	9 Denis, év.	D. 17 DE TRIN.
L	28 Chariton	10 Franç. de B.	Géréon
M	29 Cyriaque	11 Nicaise	Burchard
M	30 Grégoire	12 Vilfrid	Maximilien

Jours de sem.	OCTOBRE. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
J	1 Pr. de N. D.	13 Edouard	Edouard
V	2 Cyprien	14 Caliste	Caliste
S	3 Denis	15 Thérèse	Hedvige
D	4 Hiérothée	16 Léopold	D. 18 DE TRIN.
L	5 Charitine	17 Hedvige	Florent
M	6 Thomas, ap.	18 Luc, év.	LUCE, Ev.
M	7 Serge, Bach.	19 Pierre d'Alc.	Ferdinand
J	8 Pélagie	20 Jean Cantius	Vendelin
V	9 Jacques, ap.	21 Ursule	Ursule
S	10 Eulampe	22 Mellon	Cordule
D	11 Philippe, ap.	23 Rédempteur.	D. 19 DE TRIN.
L	12 3 martyrs	24 Raphaël	Salomé
M	13 Carpe	25 Crépin et C.	Crépin
M	14 Nazaire, Gerv.	26 Evariste	Armand
J	15 Euphème	27 Frumence	Sabine
V	16 Longine	28 Simon, Jude	SIM., JUDE
S	17 Hosea, proph.	29 Narcisse	Narcisse
D	18 Luc, év.	30 Lucain	D. 20 DE TRIN.
L	19 Joël, proph.	31 Quentin	F. D. L. RÉF.
M	20 Artémie	1 Nov. TOUSSAINT	TOUSSAINT
M	21 Hilarion	2 Trépassés	Trépassés
J	22 I. M. de N. D.	3 Marcelle	Hubert
V	23 Jacques, ap.	4 Charles Bor.	Charles Bor.
S	24 Arèthe	5 Berthilde	Blandine
D	25 Marcien	6 Léonard	D. 21 DE TRIN.
L	26 Démétre	7 Ernest	Erdmann
M	27 Nestor	8 Les 4 Couron.	Godefroi
M	28 Térence	9 Théodore	Théodore
J	29 Anastasie	10 André	Martin Luther
V	30 Zénobe	11 Martin	MARTIN, Ev.
S	31 Stachys	12 René, év.	Jonas

Jours de sem.	NOVEMBRE. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
D	1 Come, Dam.	13 Dédicace	D. 22 de Trin.
L	2 Acindyme	14 Stanislas	Lévine
M	3 Acepsimas	15 Gertrude	Léopold
M	4 Joannique	16 Edmond	Ottomar
J	5 Galactéon	17 Grégoire	Hugues
V	6 Paul	18 Eudes	Gelaise
S	7 Lazare	19 Elisabeth	Elisabeth
D	8 Michel Arch.	20 Félix	D. 23 de Trin.
L	9 Onésiphore	21 Prés. de N.-D.	Prés. d. l. V.
M	10 Eraste, Ol.	22 Cécile	Cécile
M	11 Mine	23 Clément	Clément
J	12 Jean	24 Jean-Chrysost.	Chrysogone
V	13 Jean Chrys.	25 Catherine	Catherine
S	14 Philippe, ap.	26 Genev. des Ar.	Conrad
D	15 Gourias	27 Maxime	D. 1 Avent
L	16 Mathieu	28 Sosthène	Gonthier
M	17 Grégoire	29 Saturnin	Gautier
M	18 Platon	30 André, ap.	André
J	19 Abadie	1 Décemb. Eloi	Longin
V	20 Procle, Grég.	2 Bibiane	Candide
S	21 Prés. de N.-D.	3 François X.	Cassien
D	22 Philémon	4 Barbe	D. 2 Avent
L	23 Amphiloche	5 Sabas, ab.	Abigaïl
M	24 Catherine	6 Nicolas	Nicolas
M	25 Clément	7 Ambroise	Agathon
J	26 George	8 Conc. de N.-D.	Conc. d. N.-D.
V	27 Jacques Pers.	9 Léocadie	Joachim
S	28 Etienne	10 Lorette	Judith
D	29 Paramon	11 Damase	D. 3 Avent
L	30 André	12 Valery	Ottile

DÉCEMBRE. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Nahum, pr.	13 Lucie	Lucie
M	2 Habacuc, pr.	14 IV Temps	IV Temps
J	3 Zephanja	15 Mesmin	Ignace
V	4 Barbe	16 Adélaïde	Albine
S	5 Sabbas	17 Olympe	Lazare
D	6 Nicolas	18 Gatien	D. 4 Avent
L	7 Ambroise	19 Meuris	Abraham
M	8 Patape	20 Philogone q. t.	Ammon
M	9 Conc. d'Anne	21 Thomas, ap.	Thomas, ap.
J	10 Ménas	22 Honorat	Béate
V	11 Daniel	23 Victoire	Dagobert
S	12 Spiridon	24 Delphine	Adam, Eve
D	13 Eustrate	25 Noel	Noel
L	14 Thyrse	26 Etienne	Etienne
M	15 Eleuthère	27 Jean, év.	Jean, Ev.
M	16 Aggée, pr.	28 Innocents	Innocents
J	17 Daniel, pr.	29 Thomas	Jonathan
V	18 Sébastien	30 Colombe	David
S	19 Boniface	31 Sylvestre	Sylvestre
D	20 Ignace	1 Janv. 1882. Cir.	Nouv. an.
L	21 Julienne	2 Macaire	Abel, Seth
M	22 Anastasie	3 Geneviève	Enoque
M	23 Dix martyrs	4 Rigobert	Tite
J	24 Eugénie	5 Amélie	Siméon
V	25 Noel	6 Epiphanie	Les Rois
S	26 Ste Vierge	7 Gudule	Isidore
D	27 Etienne	8 Lucien	Erard
L	28 20 m. Martyrs	9 Julien	Martial
M	29 14 m. Innoc.	10 Guillaume	Paul
M	30 Anysie	11 Hortense	Hygine
J	31 Mélanie	12 Césarine	Regnauld

Архив Революции
и Внешней Политики
Инв. №

FÊTES ANNUELLES ET MOBILES

ET JOURS DE NAISSANCE ET DE NOM DES MEMBRES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

Janvier.

1er. Jour de l'An. — 2. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS ALEXANDROVITCH.

6. Epiphanie.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc PIERRE NICOLAÏÉVITCH.

24. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse XÉNIE ALEXANDROVNA.

Février.

2. Purification. — Fête de l'ordre de Sainte-Anne.

4. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA.

20 et 21. — Vendredi et samedi de Carnaval.

26. Jour de naissance de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ALEXANDRE III.

Mars.

25. Annonciation de la sainte Vierge. — Jour de naissance de S. A. I. M^me^ la grande-duchesse Xénie Alexandrovna.

Avril.

1. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Alexandre Mikhaïlovitch.
10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Vladimir Alexandrovitch.
12—19. Semaine de Pâques.
17. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Mikhaïlovitch.
23. Jour de nom de LL. AA. II. Mmes les grandes-duchesses Alexandra Joséfovna et Alexandra Pétrovna.
27. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Georges Alexandrovitch.
29. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Serge Alexandrovitch.

Mai.

2. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie Pavlovna et de S. A. I. Mgr le grand-duc André-Vladimirovitch.
6. Mi-Pentecôte. — Jour de naissance de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier Nicolas Alexandrovitch.
8. Saint Jean Théologien.
9. Translation des reliques de saint Nicolas.
11. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc Cyrille Vladimirovitch.
20. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs Alexis Alexandrovitch et Alexis Mikhaïlovitch.

21. Ascension. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH et CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA PÉTROVNA.

31. Jour de la Sainte-Trinité.

Juin.

1. Lundi de Pentecôte. — Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH.

24. Saint Jean-Baptiste.

26. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA JOSÉFOVNA.

29. Saints Pierre et Paul, apôtres. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs PAUL ALEXANDROVITCH et PIERRE NICOLAÏÉVITCH.

Juillet.

5. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs SERGE ALEXANDROVITCH et SERGE MIKHAÏLOVITCH.

11. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA, de S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏEVNA et de S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA.

15. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc VLADIMIR ALEXANDROVITCH.

16. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MIKHAÏLOVNA.

20. Saint Élie, prophète.

22. Jour de nom de S. M. L'IMPÉRATRICE MARIE FÉODOROVNA et de Mmes les grandes-duchesses MARIE PAVLOVNA et MARIE ALEXANDROVNA.

24. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc Boris Vladimirovitch.

27. Jour de nom et de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Nicolaïévitch père. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Nicolaïvitch fils.

Août.

1er. Bénédiction des eaux.

6. Transfiguration.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Constantin Constantinovitch.

11. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Georges Mikhaïlovitch.

15. Assomption de la sainte Vierge.

16. Saint suaire. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Catherine Mikhaïlovna.

22. Jour de naissance de S. M. la reine des Hellènes Olga Constantinovna.

29. Décollation de saint Jean-Baptiste.

30. Jour de nom de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR et de S. A. I. Mgr le grand-duc Alexandre Mikhaïlovitch. — Jour de naissance de S. M. la reine de Wurtemberg Olga Nicolaïevna. — Fête de l'ordre de Saint Alexandre Nevsky.

Septembre.

8. Nativité de la sainte Vierge. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Olga Féodorovna.

9. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Constantin Nicolaïévitch.

14. Exaltation de la sainte Croix.

17. Jour de nom de S. A. I. M^me la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA.

21. Jour de naissance de S. A. I. M^gr le grand-duc PAUL ALEXANDROVITCH. — Jour de nom de S. A. I. M^gr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH.

22. Fête de l'ordre de Saint-Vladimir.

25. Jour de naissance de S. A. I. M^gr le grand-duc SERGE MIKHAÏLOVITCH.

26. Saint Jean Théologien.

30. Jour de naissance de S. A. I. M^gr le grand-duc CYRILLE VLADIMIROVITCH.

Octobre.

1^er. Protection de la sainte Vierge.

4. Jour de naissance de S. A. I. M^gr le grand-duc MICHEL MIKHAÏLOVITCH.

5. Jour de naissance de S. A. I. M^me la grande-duchesse MARIE ALEXANDROVNA, duchesse d'Edimbourg.

12. Translation des reliques de saint Jean-Baptiste de Malte à Gatchina.

13. Jour de naissance de S. A. I. M^gr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH.

22. Notre-Dame de Kazan.

Novembre.

6. Jour de naissance de S. A. I. M^gr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils.

8. Saint Michel archange. — Jour de nom de LL. AA. II. M^grs les grands-ducs MICHEL NICOLAÏÉVITCH et MICHEL MIKHAÏLOVITCH. — Fête des ordres de chevalerie russes.

12. Jour de naissance de S. A. I. M^gr le grand-duc BORIS VLADIMIROVITCH.

14. Jour de naissance de S. M. L'IMPÉRATRICE MARIE FÉODOROVNA.

21. Présentation au temple de la sainte Vierge.

22. Jour de nom et de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL ALEXANDROVITCH.

24. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse CATHERINE MIKHAÏLOVNA. – Fête de l'ordre de Sainte-Catherine.

26. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs GEORGES ALEXANDROVITCH et GEORGES MIKHAÏLOVITCH. — Fête de l'ordre de Saint-Georges.

30. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand duc ANDRÉ VLADIMIROVITCH. — Fête de l'ordre de Saint-André.

Décembre.

6. Saint Nicolas Thaumaturge. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier NICOLAS ALEXANDROVITCH, et de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs NICOLAS CONSTANTINOVITCH et NICOLAS MIKHAÏLOVITCH.

16. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS MIKHAÏLOVITCH.

22. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MIKHAÏLOVNA.

25 et 26. Noël.

FAMILLE IMPÉRIALE.

Sa Majesté l'Empereur ALEXANDRE III ALEXANDROVITCH, Autocrate de toutes les Russies, né le 26 février 1845.

Sa Majesté l'Impératrice MARIE FÉODOROVNA, née le 14 novembre 1847.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier Nicolas Alexandrovitch, né le 6 mai 1868.
2. S. A. I. Mgr le grand-duc Georges Alexandrovitch, né le 27 avril 1871.
3. S. A. I. Mme la grande-duchesse Xénie Alexandrovna, née le 25 mars 1875.
4. S. A. I. Mgr le grand-duc Michel Alexandrovitch, né le 22 novembre 1878.

FRÈRES DE L'EMPEREUR.

I.

S. A. I. Mgr le grand-duc Vladimir Alexandrovitch, né le 10 avril 1847; marié à S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie Pavlovna, née le 14 mai 1854.

ENFANTS.

S. A. I. Mgr le grand-duc Cyrille Vladimirovitch, né le 30 septembre 1876.

S. A. I. Mgr le grand-duc BORIS VLADIMIROVITCH, né le 12 novembre 1877.

S. A. I. Mgr le grand-duc ANDRÉ VLADIMIROVITCH, né le 2 mai 1879.

II.

S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS ALEXANDROVITCH, né le 2 janvier 1850.

III.

S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE ALEXANDROVITCH, né le 29 avril 1857.

IV.

S. A. I. Mgr le grand-duc PAUL ALEXANDROVITCH, né le 21 septembre 1860.

SŒUR DE L'EMPEREUR.

S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE ALEXANDROVNA, mariée au duc ALFRED d'Edimbourg, née le 5 octobre 1853.

ONCLES DE L'EMPEREUR.

I.

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH, né le 9 septembre 1827; marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA JOSÉFOVNA, née le 26 juin 1830.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS CONSTANTINOVITCH, né le 2 février 1850.
2. S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA, née le 22 août 1851, mariée à S. M. le roi des Hellènes GEORGES Ier.
3. S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA, née le 4 février 1854, veuve de S. A. Gr.-D. le duc EUGÈNE de Wurtemberg.

4. S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH, né le 10 août 1858.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH, né le 1er juin 1860.

II.

S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH père, né le 27 juillet 1831, marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA PÉTROVNA, née le 21 mai 1838.

FILS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils, né le 6 novembre 1856.
2. S. A. I. Mgr le grand-duc PIERRE NICOLAÏÉVITCH, né le 10 janvier 1864.

III.

S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH, né le 13 octobre 1832 ; marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA, née le 8 septembre 1839.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS MIKHAÏLOVITCH, né le 14 avril 1859.
2. S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MIKHAÏLOVNA, née le 16 juillet 1860.
3. S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL MIKHAÏLOVITCH, né le 4 octobre 1861.
4. S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES MIKHAÏLOVITCH, né le 11 août 1863.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXANDRE MIKHAÏLOVITCH, né le 1er avril 1866.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE MIKHAÏLOVITCH, né le 25 septembre 1869.
7. S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS MIKHAÏLOVITCH, né le 16 décembre 1875.

TANTES DE L'EMPEREUR.

S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏEVNA, née le 30 août 1822, mariée à S. M. le roi de Wurtemberg CHARLES-FRÉDÉRIC-ALEXANDRE.

S. A. I. Mme la grande-duchesse CATHERINE MIKHAÏLOVNA, née le 16 août 1827, veuve de S. A. Gr.-D. le duc GEORGES de Mecklembourg-Strélitz.

Enfants de feu Mme la grande-duchesse Marie Nicolaïevna, issus de son mariage avec feu le duc MAXIMILIEN DE LEUCHTENBERG :

Fils: LL. AA. II. Mgrs les princes ROMANOVSKY, ducs de LEUCHTENBERG :

Mgr le prince NICOLAS MAXIMILIANOVITCH, né le 23 juillet 1843.

Mgr le prince EUGÈNE MAXIMILIANOVITCH, né le 27 janvier 1847.

Mgr le prince GEORGES MAXIMILIANOVITCH, né le 17 février 1852, marié à S. A. I. Mme la princesse Thérèse d'Oldenbourg.

Filles: LL. AA. II. les princesses ROMANOVSKY, duchesses de LEUCHTENBERG :

Mme la princesse MARIE MAXIMILIANOVNA, née le 4 octobre 1841, mariée à S. A. Gr.-D. le prince GUILLAUME de Bade.

Mme la princesse EUGÉNIE MAXIMILIANOVNA, née le 20 mars 1845, mariée à S. A. le prince ALEXANDRE d'Oldenbourg.

SOUVERAINS ÉTRANGERS ACTUELLEMENT RÉGNANTS ET CHEFS D'ÉTAT.

ALLEMAGNE.

Empereur GUILLAUME (LOUIS), né le 22 mars 1797.

ANHALT.

Duc LÉOPOLD-FRÉDÉRIC-FRANÇOIS-NICOLAS, né le 29 avril 1831.

AUTRICHE.

Empereur FRANÇOIS-JOSEPH Ier (CHARLES), né le 29 août 1830.

BADE.

Grand-duc FRÉDÉRIC-GUILLAUME-LOUIS, né le 9 septembre 1826.

BAVIÈRE.

Roi LOUIS II (OTHON-FRÉDÉRIC-GUILLAUME), né le 25 août 1845.

BELGIQUE.

Roi LÉOPOLD II (LOUIS-PHILIPPE-MARIE-VICTOR), né le 9 avril 1835.

BRÉSIL.

Empereur dom Pedro II de Alcantara (Jean-Charles-Léopold-Salvador-Bibiano-Francisco-Xavier de Paula-Leocadio-Michel-Gabriel-Raphaël-Gonzaga), né le 2 décembre 1825.

BRUNSWICK-LUNÉBOURG.

Duc Auguste-Louis-Guillaume-Maximilien-Frédéric, né le 25 avril 1806.

CHINE.

Empereur Kwang-shii.

CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE.

M. Numa Droz, Président de la Confédération.

DANEMARK.

Roi Chrétien IX, né le 8 avril 1818.

ESPAGNE.

Roi Alphonse XII, né le 28 novembre 1857.

FRANCE.

M. Jules Grévy, Président de la République.

GRANDE-BRETAGNE.

Reine Victoire-Alexandrine Ire, née le 24 mai 1819.

GRÈCE.

Roi Georges Ier, né le 24 décembre 1845.

HESSE.

Grand-duc Louis IV, né le 12 septembre 1837.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

M. Garfield, Président.

ITALIE.

Roi Humbert I^{er}, né le 14 mars 1844.

JAPON.

Empereur (Rootey) Mouts-Hito, né le 2 novembre 1851.

LICHTENSTEIN.

Prince Jean II Marie-François-Placide, né le 5 octobre 1840.

LIPPE.

Prince Gonthier-Frédéric-Woldemar, né le 18 avril 1824.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Grand-duc Frédéric-François II, né le 28 février 1823.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Grand-duc Frédéric-Guillaume-Charles-Georges-Ernest-Adolphe-Gustave, né le 17 octobre 1819.

MONACO.

Prince Charles III Honoré, né le 8 décembre 1818.

MONTÉNÉGRO.

Prince Nicolas Pétrovitch Négosch, né le 7 octobre 1841.

OLDENBOURG.

Grand-duc Nicolas-Frédéric-Pierre, né le 8 juillet 1827.

PAYS-BAS.

Roi Guillaume III (Alexandre-Paul-Frédéric-Louis), né le 19 février 1817.

PERSE.

Shah Nasr-ed-din, né le 6 du mois de saffar 1247 de l'hégire (24 avril 1831).

PORTUGAL.

Roi dom Louis-Philippe-Maria-Fernando-Pedro-d'Alcantara-Antonio-Miguel-Raphaël-Gabriel-Gonzaga-Xavier-François-d'Assise-Jean-Jules-Auguste-Volfando-de-Bragance-Bourbon, né le 31 octobre 1838.

PRUSSE.

Roi Guillaume Ier (Louis), né le 22 mars 1797.

REUSS-GREIZ.

Prince Henri XXII, né le 28 mars 1846.

REUSS-SCHLEIZ.

Prince Henri IV, né le 26 avril 1821.

ROUMANIE.

Roi Charles Ier, né le 8 (20) avril 1839.

SAINT-SIÉGE.

Léon XIII, Pape, né le 2 mars 1810.

SAXE.

Roi Albert-Frédéric-Auguste-Ferdinando-Joseph-Charles-Marie-Baptiste-Népomucène-Guillaume-Xavier-George-Fidèle, né le 23 avril 1828.

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

Grand-duc Charles-Alexandre-Auguste-Jean, né le 24 juin 1818.

SAXE-MEININGEN.

Duc Georges II, né le 2 avril 1826.

SAXE-ALTENBOURG.

Duc Ernest-Frédéric-Paul-Georges-Nicolas, né le 6 septembre 1826.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Duc Ernest II (Auguste-Charles-Jean-Léopold-Alexandre-Edouard), né le 21 juin 1818.

SCHAUMBOURG-LIPPE.

Prince Adolphe-Georges, né le 1er août 1817.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Prince George-Albert, né le 23 novembre 1838.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Prince Charles-Gonthier, né le 7 août 1830.

SERBIE.

Prince Milan IV Obrenovitch.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Roi Oscar II Frédéric, né le 24 janvier 1831.

TURQUIE.

Sultan Abdul-Hamid-Khan, né le 22 septembre 1842.

WALDECK-PYRMONT.

Prince Georges-Victor, né le 14 janvier 1831.

WURTEMBERG.

Roi Charles I^er^ Frédéric-Alexandre, né le 6 mars 1823.

MINISTÈRES ET DIRECTIONS GÉNÉRALES.

Ministère de la Maison Impériale.

Ministre: l'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 2*, St-And.

Ministère de la Guerre.

Dirigeant le ministère: l'aide de camp général, lieutenant général *Vannovsky*, A. bl., St. George 3.

Ministère de la Marine.

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH, grand-amiral.

Dirigeant le ministère: Contre-Amiral *Péstchourow*, A. 1.

Ministère des Affaires Étrangères.

S. A. le prince *Gortchacow*, chancelier de l'Empire, St-And. diam. Portr.

Adjoint: le conseiller privé actuel de *Giers*, secrétaire d'État et sénateur, St-A. N.

Ministère de l'Intérieur.

Ministre: Aide de camp général, général d'infanterie comte *Ignatiew*, St-A. N. diam.

Adjoints: le conseiller privé actuel et secrétaire d'État *Kakhanow*, A. bl.

Général major de la Suite de S. M. l'Empereur *Tchérévine*, A. 1.

Ministère de l'Instruction publique.

Ministre: le conseiller privé actuel, secrétaire d'État et sénateur Baron *Nicolaï*, Wl. 1.

Adjoint: le conseiller privé *Markow*, St. 1.

Ministère des Finances.

Dirigeant le ministère: le conseiller privé *Bunge*, A. bl.

Adjoint: le conseiller privé *Nicolaiéw*, Wl. 2.

Ministère des Domaines.

Ministre: Le conseiller privé, secrétaire d'État et sénateur *Ostrovsky*, A. bl.

Adjoint: Le Maître de la Cour *Koulomzine*, St. 1.

Ministère de la Justice.

Ministre: Le conseiller privé actuel, secrétaire d'État et sénateur *Nabokow*, St-A. N. diam.

Adjoint: Le conseiller privé et sénateur *Frisch*, St-A. N.

Ministère des Voies de Communication.

Ministre: L'aide de camp général, vice-amiral *Possiett*, St-A. N.

Adjoint: Le conseiller privé von *Gübbeneth*, A. 1.

Contrôle de l'Empire.

Contrôleur de l'Empire: Le conseiller privé actuel et secrétaire d'État *Solsky*, St-A. N.

Adjoint: Le conseiller privé *Philippow*, Wl. 2.

Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur.

1re Section: dirigeant: le conseiller privé actuel et secrétaire d'État *Tanéïew*, St-A. N.

2e Section: dirigeant en chef: le conseiller privé actuel prince *Ouroussow*, secrétaire d'État, Wl. 1.

Adjoint: Le conseiller privé *Broun*, secrétaire d'Etat et sénateur, St-A. N.

Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur pour les institutions de l'Impératrice Marie.

Dirigeant en chef:

Adjoint: dirigeant, le conseiller privé actuel, secrétaire d'État et sénateur *Délianow*, Wl. 1.

Lieutenant de l'Empereur dans le Caucase.

S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH.

Gouverneur général de Varsovie.

L'aide de camp général, général de cavalerie *Albedinsky*.

Gouverneur général du grand-duché de Finlande.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Heyden 2*, St-And.

Ministre secrétaire d'Etat pour le grand-duché de Finlande.

Le conseiller privé actuel baron *Stjernwal-Wallen*, secrétaire d'État, St-A. N. diam.

COMITÉ DES MINISTRES.

Président.

Le conseiller privé actuel et secrétaire d'État comte *Valouïew*, St-And.

Membres.

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH.
S. A. le chancelier de l'Empire, prince *A. Gortchacow*, St-And. diam. Portr.
L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg*, St-And.
Le conseiller privé actuel prince *Ouroussow*, secrétaire d'Etat, Wl. 1.
Le conseiller privé actuel, secrétaire d'État et sénateur baron *Nicolaï*, Wl. 1.
Le conseiller privé actuel *Nabokow*, secrétaire d'Etat, St-A. N. diam.

Le conseiller privé actuel *Solsky*, secrétaire d'Etat, St-A. N.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Ignatiew*, St-A. N. diam.

L'aide de camp général, lieutenant général *Vannovsky*, A. bl., St-George 3.

L'aide de camp général, vice-amiral *Possiett*, St-A. N.

Le conseiller privé, secrétaire d'État et sénateur *Ostrovsky*, A. bl.

Le conseiller privé *Bungé*, A. bl.

Le contre-amiral *Pestchourow*, A. 1.

Gérant les affaires du comité des ministres.

Le conseiller privé *Mansourow*, secrétaire d'Etat, A. bl.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Place du palais d'Hiver, hôtel du ministère.)

S. A. le prince *Gortchacow*, chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire et des comités des ministres et du Caucase, St-And. diam., Portr.

M. *de Giers*, adjoint du ministre des affaires étrangères, secrétaire d'Etat et sénateur, conseiller privé actuel, St-A. N.

CONSEIL DU MINISTÈRE.

Président.

M. l'adjoint du ministre.

Membres.

Le conseiller privé actuel baron *Jomini*, Wl. 1, St. A. N. diam.

Les conseillers privés: *Müller*, Wl. 2.
baron *von der Osten-Sacken*, Wl. 2.

L'écuyer de la Cour baron *Fréédéricksz*, A. 1.

Le conseiller d'Etat actuel baron *Stuart*, St. 1.

Conseillers du Ministère.

1ers Le conseiller privé actuel baron *Jomini*, Wl. 1. St-A. N. diam.

Le conseiller d'État actuel comte *Kapnist*, chambellan, Wl. 3.

2es Le conseiller d'État actuel *Haehne*, Wl. 3.

Le conseiller d'État comte *Lamsdorff*, chambellan, Wl. 3.

Fonctionnaires attachés à la personne du chancelier.

Fonctionnaires de Ve classe: Le conseiller d'État actuel *Martens*, A. 2.

Le conseiller d'État baron *Prittwitz*, chamb., Wl. 3.

Fonctionnaires de VIe classe: Le conseiller d'État actuel *N. Gérebtsow*, Wl. 3.

Chancellerie ministérielle.

Directeur: Le conseiller privé *Müller*, Wl. 2.

Chef des archives: Le conseiller d'État actuel *Voigt*, Wl. 3.

Iers secr.: Le conseiller d'État *Danzass*, Wl. 3.

Le conseiller de cour prince *Obolensky*, chambellan.

2es secr.: Le conseiller de cour *Vintoulow*, A. 3, g. de la ch.

L'assesseur de collége *Tcharykow*, g. de la ch.

Le secrét. de collége *Boulatzel* (en fonctions).

Le secrétaire de collége *Waxel* (en fonctions).

3[es] secr.: Le secrétaire de collége *Volkow*, St. 3.
Le secrétaire de collége *Baumgarten*, g. de la ch.
L'enregistrateur de collége *Dérévitsky*, St. 3. (en fonctions).
L'enregistrateur de collége comte *Boutourline* (en fonctions).
Les enregistrateurs de collége: *Kiriakow*, attaché.
Stöckl, id.
Volborth, id.

Expéditions attachées à la chancellerie.

I[er] dirigeant. Le conseiller d'État actuel *Blessig*, A. 1.
II[e] dirigeant. Le conseiller d'État comte *de Sancé*, A. 2.

Département asiatique.

Dirigeant: Adjoint du Ministre, secrétaire d'État et sénateur, conseiller privé actuel de *Giers*, St-A. N.
Vice-directeur: Le conseiller d'État actuel *Melnikow*, A. 1.

Gérants d'affaires de V[e] classe:

Le conseiller d'État actuel *Woïéwodsky*, A. 1.
Le conseiller d'État actuel *Lissovsky*, St. 1.

Drogmans de V[e] classe:

Le conseiller d'Etat actuel *Skatchkow*, St. 1.
Le conseiller d'État actuel *Destouniss*, St. 1.

Institut des langues orientales.

Chef de l'institut: Le conseiller privé *Gamazow*, Wl. 2.

Département des relations intérieures.

Directeur : Le conseiller privé baron *von der Osten-Sacken*, Wl. 2.

Vice-directeur : Le conseiller d'Etat actuel *Küster*, St. 1.

Gérants d'affaires de Vᵉ classe:

Le conseiller d'État actuel *Tomarinsky*, Wl. 3.

Le conseiller d'État actuel *Preiss*, Wl. 3.

Département du personnel et des affaires économiques.

Directeur: L'écuyer de la Cour baron *Fréedéricksz*, A. 1.

Gérants d'affaires de Vᵉ classe:

Le conseiller d'État actuel *Alfériew*, Wl. 2.

Le conseiller d'État actuel *Niconow*, A. 1.

Médecin: Le conseiller de collége *Kastorsky*, A. 2, Wl. 4.

Archives de l'Empire et archives principales de St-Pétersbourg.

Directeur : Le conseiller d'État actuel baron *Stuart*, St. 1.

Archives principales de Moscou.

Directeur: Le maître de la Cour baron *Bühler*, A. bl.

PERSONNEL

DES AMBASSADES, LÉGATIONS ET DU CORPS CONSULAIRE DE RUSSIE A L'ÉTRANGER.

AMBASSADES ET CONSULATS.

ALLEMAGNE.

Berlin. Le conseiller privé *Sabourow*, Wl. 2, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le conseiller d'Etat actuel *Arapow*, chambellan, St. 1., conseiller.

Le conseiller d'État *E. Kotzébue*, chambellan, Wl. 3, 1[er] secrétaire.

Le conseiller de collége baron *Budberg*, chambellan, A. 2, 2[e] secrétaire.

Le conseiller honoraire de *Giers*, g. de la ch., 2[e] secrétaire.

Le conseiller honoraire comte *Kreutz*, g. de la chamb., St. 2, attaché.

Le secrétaire de gouvern. baron *Pilar von Pilhau*, St. 3, attaché.

Breslau	L'ass. d. coll. Batourine, g. de la ch.	Consul.
Dantzig	Le cons. d'Etat bar. Wrangel, chambellan, Wl. 3. .	Consul général.
—	R. Magsig, St. 3. .	Agent cons.
Emden	W. O. A. Helm . .	Vice-consul.
Flensbourg	F. E. Christiansen .	Consul.

Francfort-sur-Mein	Le conseiller d'État actuel Glinka, chambellan, Wl. 3.	Consul général.
—	Le secr. de coll. Bogoslovsky . . .	Vice-cons. (en fonctions).
Kiel	R. C. F. Schröder, A. 2 C.	Consul.
Königsberg	M. Wyschomiersky, St. 2.	Gérant le consulat général.
Memel		Consul.
Neustadt (Holstein)	Linau	Vice-consul.
Rostock	Le cons. de cour Ogarew, g. de la ch. St. 2	Consul.
—	A. Crotogino . . .	Vice-consul.
Stettin . . .	Le cons. d'État Rélander, Wl. 3 . .	Consul.
—	H. Kappert	Vice-consul.
Stralsund	A. Herold	id.
Swinemünde . . .	O. Fraude.	id.
Wismar	Le cons. de cour Ogarew, g. de la ch. St. 2.	Consul.
—	M. Friedrichsen, A. 3	Vice-consul.

AUTRICHE-HONGRIE.

Vienne. Le conseiller privé actuel *d'Oubril*, Wl. 1, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le conseiller d'Etat actuel et chamb. *Fonton*, St. 1, conseiller.

Le conseiller de collége prince *Cantacuzène*, g. de la ch. 1er secrétaire.

L'assess. de coll. *Khrapovitsky*, A. 3, g. de la ch., 2e secr.

L'assesseur de collége et g. de la ch. *Kroupensky*, 2e secr.

Le conseiller d'Etat actuel *Cramer*, Wl. 3, attaché.

Le cons. de coll. *Mitoussow*, g. de la ch., St. 2, attaché.

Le conseiller honor. *Wighel-Pantchoulidzew*, g. de la ch. attaché.

Pesth	Le cons. d'État et chamb. Milfeldt, St. 2	Consul général.
—	L'enregis. de coll. Zarine	Secrétaire (en fonctions).
Brody.	Le cons. d'État. T. Eberhardt, A. 2.	Consul.
Fiume.	Le cons. d'État Pétkovitch, A. 3. . .	id.
Lussin	Le capitaine de la marine M. Starchitz	Agent.
Trieste	Le cons. d'État Maleine, Wl. 3. . .	Consul.
Czernovitz	Le cons. d'État Kira-Dinjan, Wl. 3.	id.

FRANCE.

Paris. Le général de cavalerie et aide de camp général prince *Orlow*, St-A. N., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le conseiller d'État actuel comte *Kapnist*, chamb., A. 1, conseiller.

Le conseil. de coll. comte *Mouraview*, chambellan, 1^er^ secr.

L'assess. de coll. *Narischkine*, g. de la ch., St. 3, 2^e^ secr.

L'assesseur de collége *Bakhmetew*, g. de la ch., St. 3, 2^e^ secrétaire.

Le cons. d'Etat actuel et chamb. *Vsévolojsky*, Wl. 3, attaché.

L'enreg. de collége *Miloradovitch*, attaché.

Paris.	Le cons. d'État act. Kartsow, Wl. 3. .	Consul général.
—	Le secr. de coll. prince Massalsky	Vice-consul.
Bayonne	V. Léon, A. 3 . . .	id.
Bordeaux.	Le cons. d'État P. Lentz, Wl 3 . . .	Consul.
Boulogne	Léon Lesage . . .	Vice-consul
Bordeaux	M. de Georges. . .	id.

Brest	Edouard Kerros, A. 3.	Vice-consul.
Calais	Léon Huette	id.
Cette	Ch. Winberg	id.
Cherbourg	M. Postel, A. 3.	id.
Dieppe	Etienne Pourpoint, A. 3	id.
Dunkerque	L. Debaecque, St. 3.	id.
Havre	Le conseiller d'État Vasmer, A. 2	Consul.
Hyères	Raoul Chassinat, St. 3	Vice-consul.
Marseille	Le cons. d'État actuel Popow, St. 1.	Consul général
—	A. Garelli, A. 3.	Vice-consul.
Nantes	L. Huette	id.
Nice	Le cons. d'État Patton, A. 2.	Consul.
Rouen	Le conseiller d'État Vasmer, A. 2.	id.
—	Charles Ridel	Vice-consul.
St-Nazaire	L. Huette	id.
Toulon	Martial Drageon	id.
Villefranche	Le baron F. Milon de Veraillon, A. 2.	id.
St-Valéri	Emile Schytte	id.

POSSESSIONS FRANÇAISES D'AFRIQUE.

Alger	[illegible]	Vice-consul.
Oran	L. Lévy	id.

GRANDE-BRETAGNE.

Londres. Le conseiller privé actuel, secrétaire d'État et sénateur prince *Lobanow-Rostovsky*, St-A. N. diam., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le conseiller d'État actuel *Davidow*, chamb., Wl. 3, conseiller.

Le conseiller d'État *Boutenew*, g. de la ch., 1er secrétaire.

Le conseiller de cour comte *Adlerberg*, St. 2, g. de la ch., 2e secrétaire.

Le conseiller de cour prince *Dolgorouky*, attaché.

ANGLETERRE.

Londres......	Le cons. d'Et. act. Berg, chamb. Wl. 2.	Consul général.
—	F. Knapp......	Vice-consul.
Bideford.....		id.
Birmingham ...	J. R. Collis....	Agent cons.
Boscastle.....	T. L. Seaton ...	id.
Bristol.... .	Ph. Alexander St. 3.	Vice-consul.
Chatam......	T. H. Bentham ..	id.
Cardiff......	C. Page, St. 3. ..	id.
Deal.......	Henry Blith Hammond......	id.
Dover	S. M. Latham...	id.
Falmouth	H. Fox......	id.
Glocester.....	J. Slater	id.
Gosport......	Th. Mak-Cheane St. 3	id.
Great Grimsby ..	W. Ayre......	Agent cons.
Great-Yarmouth.	Horatio Littlewood.	Vice-consul.
Hartlepool	H. Fawcus	Agent cons.
Harwich	O. J. Williams ...	Vice-consul.
Hull.......	F. Helmsing, St. 3.	id.
Llanelly	James Bürgess ..	id.
Liverpool.....	N. Mahs, St. 2. ..	Consul.
—	Philippe Blessig..	Vice-consul.
Lowestoft.....	B. M. Bradbeer..	id.
Margate......	Henry Blith Hammond......	id.
Milford-Haven...	Thomas Jackson .	id
New-Castle upon Tyne.......	C. S. Smith, St. 3.	id.

Newport	C. Page, St. 3 . .	Vice-consul.
—	A. Homfray	Agent cons.
Padstow	L. L. Seaton . . .	id.
Plymouth.	W. Luscombe . . .	Vice-consul.
Portland	R. N. Howard . . .	id.
Portsmouth. . . .	Th. Mak-Cheane St. 3	id.
Ramsgate.	Henry Blith Hammond	id.
Sheerness. . . .	T. H. Bentham . .	id.
Southampton . .	T. Hill	Vice-consul.
Sunderland . .	R. M. Hudson. . .	Agent cons.
Swansea	James Burgess . .	Vice-consul.
Teignmouth. . . .	. . . .	id.
Weymouth	R. N. Howard . . .	id.
Wight (île de) . . .	G. T. Winther . . .	id.

ÉCOSSE.

Aberdeen.	John Robertson .	Vice-consul.
Dundee.	O. Holdheim . .	id
Glasgow	. . . .	id.
Kirkwall (îles Orcades)	. . . .	id.
Leith	Peter Macdougal .	id.
Lerwick (îles Shetland).	W. Irvine.	id.
Heterhide	William Boyd . .	id.

IRLANDE.

Delfast	James Heyn. . . .	Vice consul.
Cork.	W. J. Cummins . .	id.
Dublin	E. Carolin. . . .	id.
Limerick	W. Spaight	id.
Londonderry . . .	S. Morrison. . . .	id.
Queenstown. . . .	W. J. Cummins . .	id.
Waterford	. . . .	id.

POSSESSIONS ANGLAISES D'EUROPE.

Alderney	J. Collings	Vice-consul.
Gibraltar	T. Power.	Consul.
—	L. Power	Vice-consul.
Guernesey (île de) .	J. Collings	id.
Jersey (île de) . . .	id.	id.
Malte	. . . .	

POSSESSIONS ANGLAISES D'AFRIQUE.

Cap Town (cap de Bonne-Espérance)	W. C. Knight . . .	Consul.
Ste-Hélène (île de).	Georges Moss . . .	Vice-consul.

POSSESSIONS ANGLAISES D'ASIE ET D'AUSTRALIE.

Hong-Kong	W. Reiners. . . .	Consul.
Melbourne (colonie de Victoria). . .	J. Damyon	id.
Sydney (Nouvelle-Galles du Sud). .	E. Paul.	id.
Singapour	L. Hooglandt . . .	Vice-consul.

ITALIE.

Rome. Le cons. privé baron *Uxkull*, A. bl., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le cons. d'État *Schévitch*, chambellan, A. 2, 1^{er} secrétaire.

Le cons. de cour *Vénévitinow*, g. de la ch., St. 2, 2^e secrét.

L'asses. de coll. comte *Komarovsky*, g. de la ch., attaché.

Le conseiller honoraire de *Wagner*, g. de la ch., attaché.

L'enreg. de collége von *Knorring*, attaché.

L'enreg. de collége *Svétchine*, attaché.

Ancône.	Le cons. d'État Neylissow, Wl. 4, A. 2	Consul.
Bary.	N. Gastaldi	Vice-consul.

Barletta.	A. Bricco, St. 3. .	Vice-consul.
Bischeglie. . . .	G. Nigri	id.
Brindisi.	J. Sierra, A. 3. . .	id.
Cagliari.	F. Thorel, A. 3. . .	Consul.
Castellamara . . .	Gaetano Bava di Federico	Agent consul.
Catane.	N. Barbagallo, St. 3.	Vice-consul.
Catanzaro.	D. Larussa	id.
Civita-Vecchia. .	C. Bucci	Consul.
Cotrone.	Le bar. Berlingiery.	Vice-consul.
Fermo	R. Gracciani. . . .	id.
Gallipoli	V. Starace	id.
Gênes.	Le cons. d'Et. act. Bacheracht, A. 1	Consul général.
—	A. Bezzo, St. 3 . .	Chargé des aff. du vice-consul.
Girgenti	M. Lopresti. . . .	Vice-consul.
Livourne	F. Testi	Consul.
Messine.	Le cons. d'État Julinetz, St. 2. Wl. 4.	id.
Milazze.	M. Marullo-Cumbo.	Vice-consul.
Naples	Le cons. d'Et. act. Minciaki, Wl. 3.	Consul général.
—	Le conseil. de coll. Nazimow, A. 2.	Vice-consul.
Palerme	Le cons. d'Et. Timoféiew, Wl. 3 .	Consul.
Pise	P. Massoni	Vice-consul.
Reggio	F. Genovese. . . .	id.
Salerne	J. Granozio. . . .	id.
San Remo	Antoine Rubino, St. 3.	Consul.
—	Auguste Rubino. .	Vice-consul.
Savone	J. Acquarone, St. 3.	id.
Spezzia	J. Lardon, A. 3. . .	id.
Syracuse	M. Cassia.	id.
Tarente	Tommaso Guardone	id.

Terranova	I. Fede-Mallia . .	Vice-consul.
Trapani.	G. Patrica	id.
Tropea	J. Fazzari	id.
Venise	Le cons. d'État Bakounine, A. 2. .	Consul.

TURQUIE.

Constantinople. Le conseiller privé actuel *Novikow*, St-A. N., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le conseiller d'État actuel *Onou*, Wl. 3, conseiller.

Le cons. d'État *Basili*, g. de la ch., 1[er] secrétaire.

Le conseiller de cour *Téplow*, g. de la ch., St. 2 avec les glaives, 2[e] secrétaire.

Le conseiller honoraire *Stcherbatchew*, g. de la ch., 2[e] secrétaire.

Le secrétaire de collége baron *Budberg*, g. de la ch., St. 2, secrétaire adjoint.

Le secrétaire de gouvern. *Vourtzel*, A. 3, secrétaire adjoint (en fonctions).

Le cons. d'État actuel *Mokéew*, Wl. 3, 2[e] drogman.

Le conseiller honoraire *Maximow*, St. 3 avec les glaives, 3[e] drogman.

Le secrétaire de gouvern. *Arbouzow*, 3[e] drogman (en fonctions).

Le secrétaire de collége *Demerik*.

Le secrétaire de collége *Tchakhotine*.

Le secrétaire de gouvern. *Kouchta*, St. 3, expéditeur (en fonctions).

Le conseiller de cour *Karakanovsky*, A. 2, médecin.

TURQUIE D'EUROPE.

Constantinople . .	Le cons. d'État Lagovsky, Wl. 3.	Consul général.
—	Le conseiller honoraire Kartzow .	Secrétaire.

Constantinople . .	L'assess. de coll. Soukhotine, St. 3.	1er drogman.
— . .	Le cons. de coll. Jugovitch, Wl. 4, A. 2 C.	Capitaine du port.
Andrinople	Le cons. de coll. Illarionow, A. 2.	Consul.
Bitoli	Le cons. de coll. Niaga, St. 2 . .	Vice-consul.
Janina	Le conseiller d'État Troïansky, Wl. 4 avec les glaiv. A. 2.	Consul.
—		Secrétaire et drogman.
Küstendji	S. Pampoulow . .	Vice-consul.
Prisrène	Le cons. d'État Iastrébow, Wl. 4, St. 2	Consul.
—		Secrétaire.
Salonique	Le conseiller d'État Iacobson, Wl. 3.	Consul général.
Scutari.	Le cons. de collége Krilow, St. 2 avec les glaives . . .	Vice-consul.

BULGARIE.

Sophia	Le conseiller d'État actuel Hitrovo, chambellan, St. 1 avec les glaives .	Agent diplom. et consul général.
—	L'assess. de collége Lischine, Wl. 4 avec les glaives .	Secrétaire.
Roustchouk	L'assess. de collége Ladijensky, St. 2.	Consul.
— . . .	Le cons. de cour Elissitzine, A. 3.	Secrétaire.
Varna	L'asses. de collége Lissévitch, Wl. 4 avec les glaives.	Vice-consul.

Vidine	Le cons. de collége Maximow, A. 2 avec les glaives.	Consul.

ROUMÉLIE ORIENTALE.

Philippopol	Le cons. de collége prince Tchérételew, g. de la ch., Wl. 4 avec les glaives	Consul général
— . . .	Le conseiller honoraire Arséniew .	Secrétaire.
Burgass	Le cons. honoraire Hartvigh, A. 3 .	Vice-consul.

BOSNIE.

Saraïévo	L'asses. de collége Bakounine, g. de la ch.	Consul.
—	Le secrét. de gouvern. Fédosséiew.	Secrétaire et drogman.

TURQUIE D'ASIE.

Aleppo	Le cons. d'État Ivanow, A. 2 . . .	Consul.
Bagdad	Le cons. de cour Eberhardt, St. 2	id.
Beyrouth . . .	Le cons. d'Etat actuel Pétkovitch, Wl. 3	Consul général.
Candie (île de) . .	Le cons. d'État Romanenko, Wl. 4, A. 2.	Consul.
Diarbékir . . .	Le cons. de coll. Iakimansky, A. 2	id.
Erzeroum . . .	Le colonel Denneth, Wl. 3	Consul général.

Erzeroum	Le cons. de cour Tchétvéroukhin, St. 2	Secrét. et drogman.
Jérusalem	Le cons. d'État Kojevnikow, A. 2, Wl. 4	Consul général.
—	Le secrét. de gouv. Yacovlew. . . .	Secrét. et drog.
Saïda	F. Rizcalla . . .	Vice-consul.
Samsoun	Le conseiller d'État Giudici, A. 2. .	Consul.
Smyrne	Le conseiller d'État Moussouri, A. 2.	id.
Synope	Le cons. de cour Nalétow, A. 3 .	Vice-consul.
Trébisonde	Le cons. de coll. Bélotzerkovetz, Wl. 4, St. 2	Consul.
— . . .	Le secrét. de gouv. von Zimmermann.	Secrétaire et drogman.
Vane	Le conseill. de cour Emélianow, Wl. 4.	Vice-consul.

EGYPTE.

Alexandrie	Le cons. d'État actuel Lex, St. 1.	Agent diplom. et cons. gén.
—	Le cons. hon. de Vilier-de-Lil-Adam.	Secrét. et drogman.
—	Le cons. de coll. Svilaritch, Wl. 4, St. 2	Vice-consul.
Assiout	B. Faltaouss . . .	Agent consul.
Damiette	Y. Beneducci . . .	Vice-consul.
Caire	G. d'Elia	Agent consul.
Louqsor	Moustapha-Aga . .	Vice-consul.
Mansourah	M. Boutary	id.
Rhaihta	C. Anschar	id.
Saïde	H. Broun	Consul.
Suez	G. Costa	Vice-consul.
Tantah	Hamil Kordahi . .	Agent consul.

LÉGATIONS ET CONSULATS.

ARGENTINE (République).

Buénos-Ayres . . | P. Christophersen . | Consul.

BADE.

Carlsruhe. Le maître de la Cour *Koloschine*, A. 1, ministre-résident.

Le conseil. de collége *Essen*, g. de la ch., secrétaire.

BAVIÈRE.

Munich. Le conseiller privé comte d'*Osten-Sacken*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le conseiller d'État et g. de la ch. *Westmann*, Wl. 3, 1er secrétaire.

Le conseiller honoraire *Bacheracht*, St. 3., 2e secrétaire.

Le cons. d'État prince *A. Galitzyne*, g. de la ch., St. 2 C. attaché.

L'ass. de coll. prince *Wittgenstein*, en fonctions d'écuyer de la cour, attaché.

BELGIQUE.

Bruxelles. Le cons. privé comte *A. Bloudow*, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'État baron *Meyendorff*, chambellan, A. 2, 1er secrétaire.

L'assesseur de collége baron *Taube*, 2e secrétaire.

Le cons. de collége *Frankenstein*, Wl. 4, St. 2, attaché.

Anvers	E. Agie, A. 3 . . .	Consul.
Gand.	A. Verhaeghe de Naeyer, A. 3 . .	id.
Liége.	L. Falisse.	Vice-consul.
Ostende	J. Brasseur, St. 3 .	Consul.

BRÉSIL.

Rio-Janeiro. Le cons. d'État act. comte *Koskull*, St. 1, envoyé extr. et ministre plénipotentiaire.

, secrétaire.

Rio-Janeiro. . . .	. . . .	Gérant le consulat.
—	A. Franklin, St. 3 .	Vice-consul.
Bagia	Dwyer	id.
Belem (Gram-Para)	Jose da Costa Cunha	id.
Fortaless	L. da-Cunha. . . .	id.
Maranhao.	Hualberto da Costa	id.
Montevidéo	. . . .	
Pernambuco. . . .	A. Pinto.	Vice-consul.
Rio Grande do Sul.	Bojunga	id.
Santos	M. Brunn	id.

CHILI.

Valparaiso	E. Baumeister . .	Consul.

CHINE.

Pékin. Le cons. d'État act. *Bützow*, A. 1, envoyé extr. et min. plénipotentiaire.

Le cons. de collége *Koïander*, A. 2, secrétaire.

Le conseil. de cour *Popow*, St. 2, 1er drogman.

Le conseiller de cour *Paderine*, St. 3, 2e drogman.

Le conseiller honor. *Dmitrevsky*, St. 3, jeune de langues.

Le conseiller honoraire *Popow*, St. 3, id.

Le conseiller honoraire *Lentz*, St. 3, id.

Le docteur en médecine, cons. d'État *E. Bretschneider*, A. 2 C., médecin.

Fou-tcheou	M. Solomonow . .	Vice-consul.
Han-kow	P. Ponomarew . .	id. (en fonctions).
Ourga	Le conseil. d'État Schischmarew, Wl. 3	Consul.
—	Le conseil. de cour Ouspensky, St. 3.	Secrétaire.
—	L'assesseur de coll. Protassiew, A. 3.	Drogman.
Shanghaï	J. Reding, St. 3. .	Consul.
Tien-tsin	Le conseiller de coll. Weber, A. 2. . .	id.

DANEMARK.

Copenhague. Le cons. privé baron *Mohrenheim*, A. bl., envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. d'État prince *Baratow*, chambellan, St. 2, secrétaire.

Copenhague. . . .	Le cons. d'Et. actuel Kartchevsky, St. 1	Consul général.
—	W. Kœfved, St. 2. .	Vice-consul.
Aarhuus	J. T. Seiersen . . .	id.
Nexœ (îles de Bornholm et Christiansœ)	H. Munch . .	id.
Elsenœr.	M. Johnsen, St 3 .	id.
Frederikshavn. . .	Thorsöe.	id.
Hjorring	I. Nielsen.	id.
Lemwig.	A. Andersen, St. 2.	id.
Nyborg.	I. Suhr.	id.
Thysted	I. M. N. Johnsen .	id.
St-Thomas (Antilles)	M. Brönsted	Consul.

ESPAGNE.

Madrid. S. A. Le conseiller privé Prince M. *Gortchacow*, A. 1, envoyé extraord. et ministre plénipotentiaire.

Le conseiller de cour *Zibine*, g. de la ch., A. 3, 1er secrétaire.

Le secrét. de gouvern. *Baggovouth*, 2e secrétaire (en fonctions).

Cadix	Le cons. d'Et. act R. Fehleisen, A. 1 .	Consul général.
—	Charles Segerdahl .	Vice-consul.
Algéciras	A. Durate	id.
Alicante	H. Bushell	id.
Almeria.	D. F. de Roda. . .	id.
Barcelone	J. Valldejuli, St. 3 .	Consul.
Bilbao	S. de Echavaria y Guinea	Vice-consul.
Carthagène	R. Spottorno, A. 3 .	Consul.
Corogne (La) . . .	P. Barrier y Pastor	Vice-consul.
Ferrol	J. Jofrey Domenetz.	id.
Jerez de la Frontera	R. Davies	id.
Iviza	E. Vallis	Agent cons.
Mahon (îles Baléares)	S. Ladico	Consul.
Malaga	G. de Rein	id.
—	G. H. de Rein . .	Vice-consul.
Palma (Majorque) .	G. Oliver.	id.
Santander.	D. P. Cagigas y Moro, St. 3. . .	id.
Séville	F. M. de Abauerra	id.
Tarragone	L. Müller.	id.
Torrevieja	Rafael Sanchez . .	id.
Valence.	V. Ferrer y Bartual.	id.
Vigo	D. M. Barcena y Franco	id.

COLONIES ESPAGNOLES.

Cardenas	E. Crabb	Vice-consul.
Havane (La) . . .	F. Schmidt	Consul.
Manilla (îles Philippines)	J. Heymann . . .	Vice-consul.
Matanzas.	J. Krespo	id.
S. Croix de Ténériffe (îles Canaries) .	Abel de Aguilar . .	id.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Washington. Le cons. d'État actuel *Bartolomei*, chambellan, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

L'assesseur de collége *Willamow*, g. de la ch., St. 2, 1er secrétaire.

Le secr. de coll. *Meissner*, 2e secrétaire.

AMÉRIQUE DU NORD.

New-York	Le conseiller d'État actuel Wélétzky, Wl. 3	Consul général.
—	E. Stern	Vice-consul.
San-Francisco (Californie) . . .	Le conseill. de cour Olorovsky, St. 3	Consul général.
—	G. Niebaum . . .	Vice-consul.
Baltimor(Maryland)	Ch. Nitze	id.
Boston (Massachussetts)	William Brandt Storer, A. 3. . .	id
Charleston(Caroline du Sud)	William Trenholm	id.
Galveston	Jens Möller . . .	id.
Pensacola(Floride)	David Hickey. . .	id.
Mobile (Alabama).	Julius Weber. . .	id.
Nouvelle-Orléans (Louisiane). . .	J. F. Schröder, St. 3	id.

Savannah (Georgie)	Joseph Wilder . .	Vice-consul.
Philadelphie (Pensylvanie)	Henri Préaut. . .	id.

ILES HAWAII.

Honolulu.	J. W. Pflüger, St. 3.	Vice-consul.

INDES OCCIDENTALES.

Havane (Cuba) . .	François Schmidt .	Consul.

PÉROU (AMÉRIQUE DU SUD).

Lima	Georges Elster . .	Consul.

GRÈCE.

Athènes. Le conseiller d'État actuel *Schischkine*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. *N. Danzas*, St. 2, 1er secrétaire.

Le secrét. de collége *Eichler*, St. 3, 2e secrétaire (en fonctions).

Corfou (îles Ioniennes)	Le cons. d'État Jadovsky, A. 2. C.	Consul général,
—		Secrétaire et drogman.
Pirée.	Le cons. d'Etat Henrichsen, Wl. 3.	Consul.
Syra (île de) . . .	Le cons. d'Etat G. Doubnitsky, Wl. 3	id.
Tinos	B. Brazano	Agent cons.

HESSE-DARMSTADT.

Darmstadt. Le conseiller d'État actuel *Höltcke*, A. 1, ministre-résident.

Le conseiller de cour *Kolemine*, g. de la ch., St. 3, secrétaire.

JAPON.

Jeddo. Le maître de la Cour *Struve*, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de cour baron *Rosen*, g. de la ch., St. 2, secrétaire.

L'assesseur de collége *Kostylew*, jeune de langues.

Nagasaki	L'assesseur de coll. Rumine, A. 3 . .	Consul.

MONTÉNÉGRO.

Le conseiller d'état actuel *Jonine*, St. 1 avec les glaives, ministre-résident.

Le secrétaire de collége *Schpeyer*, Wl. 4 avec les glaives, secrétaire (en fonctions).

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN ET MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Le conseiller privé *Sabourow*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, Wl. 2. (Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.)

PAYS-BAS.

La Haye. Le conseiller privé *Stolypine*, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le secrétaire de collége prince *Lvow*, secrétaire (en fonctions).

Amsterdam	Le conseiller d'Etat Serjpoutovsky, chambellan, Wl. 3.	Consul général.
Delfzyl	J. P. Vos	Agent cons.
Friesland . . . } Harlingen . . . }	V. Harmens . . .	id.
Helder (Le)	P. Groen	id.

Rotterdam	E. Driebeck, St. 2.	Consul.
—	P. H. Driebeck, St. 3.	Vice-consul.
Schéveningen . . .	M. Maas	Agent cons.
Ter Schelling . . .	C. Zunderdorp. . .	id.
Texel. . . . . . . / Vlieland	G. H. Bruno-Bock .	id.
Vliessingen	A. Benier, St. 3 . .	id.

PÉROU.

Lima	G. Elster.	Consul.

PERSE.

Téhéran. Le conseiller privé *Zinoviéw*, A. 1., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. *Argiropoulo* A. 2, avec les glaives, 1er secrétaire.

Le cons. de cour *Petrow*, Wl. 4 avec les glaives, A. 2, 2e secrétaire.

Le conseiller de Cour *Grigorovitch*, St. 2, 1er drogman.

Le conseiller honoraire *Philipiew*, A. 3, 2e drogman.

Le conseiller honoraire *Ignatiew*, St. 3, jeune de langues.

Le cons. de coll. *Kouzminsky*, Wl. 4, médecin.

Tauris	Le cons. d'État Krebel, chambel., A. 2	Consul général.
—	L'assesseur de coll. Schouljevsky, A. 3	Secrétaire.
—	Le secr. de collége Stchelkounow, A. 3	Drogman.
Astrabad	. . . .	Consul.
—	L'assess. de collége Ponaphidine, A. 3.	Secr. et drog.
Rescht	. . . .	Consul.
—	Le secrétaire de gouvern. Pokhitonow, St. 3. . .	Secr. et drogm. (en fonctions).

PORTUGAL.

Lisbonne. Le cons. privé actuel *Glinka*, A. bl., envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de cour *Koudriavsky*, g. de la ch., secrétaire.

Lisbonne	Le cons. d'Et. Laxman, A. 2. . . .	Consul.
Faro.	A. J. Cuelho de Carvalho. . . .	Vice-consul.
Figuiera	F. I. da Costa. . .	id.
Lagos	F. V. Galvon . . .	id.
Oporto	Vasco Ferreira Pinto Bastos	id.
V. Nova de Portimao	J. D. Serpa	id.

COLONIES PORTUGAISES.

Fayal (îles Açores)	Thomas da Silva Ribeiro	Vice-consul.
Funchal (île Madère)	G. Krohn, St. 3. .	id.
Ile Mayo (Cap-Vert)	L. A. Cardozo . . .	id.
Porto-Grande . . .	Thomas Macaulay Miller	id.
Ile St-Michel . . .	Henrique Ferreira de Paula Medeiros.	id.
Ile Tercère	Jose Borges Leal. Corte Real . . .	id.
Ile de Flores . . .	Antonio Corvello . .	id.

ROUMANIE.

Bucharest. Le conseiller d'État actuel prince *L. Ouroussow*, en fonctions de maître de la cour, St. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

L'assesseur de collége *Izvolsky*, g. de la ch., A. 3, 1er secrétaire.

L'assesseur de collége *Zolotarew*, A. 3, 2e drogman.

Braïlow	A. Mélass, A. 3. .	Vice-consul.
Dobroudja	Le cons. de collége Sorokine, W. 4 .	Consul.
Galatz	Le conseiller d'État A. Romanenko, Wl. 3.	id.
—	Le secrét. de gouvernem. prince C. Mourouzi . . .	Secrétaire.
Jassy.	Le conseiller d'État Obermüller, Wl. 3 avec les glaives.	Consul général.
—	Le secrét. de collége baron Rosen . .	Secrétaire

SANDWICH (ILES).

Honolulu	J. W. Pflüger, St. 3.	Vice-consul.

SAXE ROYALE ET SAXE-ALTENBOURG.

Dresde. Le conseiller d'État actuel *Nélidow*, chambellan, Wl. 2, envoyé extr. et min. plénip.

L'assesseur de collége *Kazarinow*, g. de la ch., St. 2, secrétaire.

Leipzig	Le cons. d'Etat Radetzky-Mikoulitch, chamb., A. 2. C. .	Consul.
—	E. Schirmer, St. 3.	Vice-consul.

SAXE-WEIMAR.

Weimar. Le cons. d'État actuel comte *Toll*, chambellan, St. 1, ministre-résident.

SERBIE.

Belgrade. Le conseiller d'État actuel *Persiani*, Wl. 3, ministre-résident.

Le secrétaire de gouvern. *Michel de Giers*, secrétaire (en fonctions).

Le secrétaire de collége *Bogdanow*, 2e secrétaire.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Stockholm. Le conseiller privé *Okounew*, A. 1, envoyé extr. et ministre plénipotentiaire.

Le conseiller de cour *Berends*, A. 3, 1er secrétaire.

Le secrétaire de collége comte *Prozor*, g. de la ch., A. 3, 2e secrétaire.

SUÈDE.

Stockholm	Le cons. d'État act. Mollerius, chambellan, A. 1. . .	Consul général.
—	L. Arosenius, St. 3.	Vice-consul.
—	F. Meller	Agent cons.
Calmar.	P. E. Kreuger, St. 3.	id.
Carlshamn . .	H. Kleverström . .	id.
Carlskrona	A. Palander . . .	id.
Gèfle	F. M. Berndston .	id.
Gothenburg	G. Krafft	id.
Gothland (île de) .	J. E. Stare	id.
Halmstad.	M. Wetterlund . .	id.
Haparanda	N. Wennerström St.3	id.
Helsingborg. . . .	A. W. J. Hallberg, St. 3	id.
Hernösand	O. R. O. Nordin . . .	id.
Hudviksvall . . .	H. Wahlström . . .	id.
Landskrona . .	A. W. J. Hallberg, St. 3	id.
Luleo	C. Palmgren . . .	id.
Lussekil	B. E. Mollen . . .	id.
Malmœ.	A. C. Holm, St. 3	id.
Moss	J. F. Gerner. . . .	id.
Nedercalix	A. Böckstrem . . .	id.

Norköping	A. Svartling . . .	Vice-consul.
Oscarshamn	A. Lundberg. . . .	id.
Piteo	A. B. Celander. . .	id.
Skellefteo.	L. U. Larsson . . .	id.
Slütte	J. P. Staare	id.
Söderhamn	A. Hillman . . .	id.
Strömstadt	L. Smith	id.
Sundsvall.	E. Bredenberg, St. 3.	id.
Umeo	E. Forssel	id.
Warberg	P. S. Bagge . . .	id.
Westerwik	R. Fogelmarck . .	id.
Ystad	H. R. T. Nilsson. .	id.

NORVÉGE.

Aalesund	L. Haasted.	Vice-consul.
Christiania	Le cons. d'État A. Tœttermann, A. 2	Consul général.
—	P. Douborg	Vice-consul.
Arendal	P. L. Lund	id.
Bergen	R. Gripp, A. 3. . .	id.
Christiansand. . .	D. O. Issaksen, Wl.4.	id.
Christiansund. . .	N. Knudtzon	id.
Drontheim	G. F. Klingenberg,	id.
Farsund	Peter Sündt	id.
Flekkefiord	August Esche . . .	id.
Hammerfest	L'assesseur de col. Boukharow, A. 3.	Consul.
— . . .	. . . .	Vice-consul.
Laurvig.	Peter Herlofson . .	id.
Mandal	M. Weyergang . .	id.
Stavanger . . .	J. Sömme, St. 3 . .	id.
Tönsberg	Carl Thorsen . . .	id.
Tromsoë	C. Holmboë. . . .	id.
Wardoë	P. G. Skanke, St. 3	id.
Wadsoë	L. Brodtkorb, St. 3.	id.

SUISSE.

Berne. Le conseiller privé et secrétaire d'État *Hamburger*, S. A. N. avec les glaives, envoyé extr. et min. plénip.

Le conseiller de cour *Silvansky*, g. de la ch., 1er secrétaire.

L'assesseur de collége von *Knorring*, g. de la ch., St. 3, 2e secrétaire.

Le cons. d'Ét. act. *Scariatine*, en fonctions de maître de la Cour, St. 1, attaché.

Le cons. d'Et. act. *Stchoulepnikow*, A. 2, attaché.

TUNIS.

Tunis.	C. Nissen, St. 3. .	Consul.

VILLES HANSÉATIQUES.

Hambourg. Le cons. d'État actuel baron *Mengden*, A. 1, ministre-résident.

Hambourg	Le cons. d'Ét. actuel comte Cassini, chambellan, Wl. 3.	Consul général et secrétaire de la légation.
—	H. Poppe, St. 3 . .	Vice-consul.
Bremen	J. Achelis.	id.
Bremerhaven . . .	W. Uhlenhoff . . .	Agent consul.
Cuxhaven	H. Tönnies	Vice-consul.
Lübeck.	Le conseil. d'État Sventorjetzky, A. 3.	Consul.
—	G. Bönning	Vice-consul.

WURTEMBERG.

Stuttgart. Le cons. privé *Staal*, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'État *P. Ozérow*, chambel., Wl. 3, 1er secrétaire.

L'assesseur de collége *Gervais*, g. de la ch., 2e secrétaire.

AMBASSADEURS ET MINISTRES,

CONSULS ET VICE-CONSULS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES,

RÉSIDANT EN RUSSIE.

ALLEMAGNE.

(Grande-Morskaïa, m. № 41.)

Son Exc. M. *de Schweinitz*, lieutenant-général et aide de camp général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. *Ferdinand Stumm*, conseiller.

M. le comte de *Redern*, 1er secrétaire.

M. le baron de *Rotenhan*, 2e secrétaire.

M. *de Kiderlen-Wæchter*, 3e secrétaire.

M. *de Mutsenbecher*, attaché.

M. de *Lignitz*, major à la suite de l'état-major, attaché militaire.

St-Pétersbourg. . .	A. Brauer	Consul.
—	Weber	Vice-consul.
Moscou.	Bartels, W. R. . .	Consul.
—	Moritz Marc . . .	Vice-consul.
Varsovie	Baron de Rechenberg	Consul général.
Odessa	A. D. Gillet . . .	id.
—	Dr Blau	Consul.
—	Baron de Lamezan	Vice-consul.
Riga	Charles F. Deubner	Consul général.
Révet	A. Ch. Koch . . .	Consul.
—	R. Koch	Vice-consul.
Libau	E. Martenson . . .	Consul.

Kiew	Dr. Reitz.	Consul.
Pernau.	N. Bremer.	id.
Windau.	E. Mahler	id.
Novosselitz	G. Ratien.	Agent cons.
Narva	Nicolas Dieckhoff.	Consul.
Arensburg	Th. W. Grubener .	Vice-consul.
Cronstadt.	W. Lüders	id.
Vybourg	William Harlig . .	Consul.
Fridrichshamn . .	M. Südel	Agent cons.
Helsingfors	F. Lamczan	Consul.
Åbo	C. F. Voss. . . .	id.
Ekenæs.	F. Hultmann . . .	id.
Uleaborg	T. Siemssen . . .	id.
Kovno	Szczesny	id.
Berdiansk. . . .	Dr Charles Ossenkop	id.
Ny-Karleby . . .	C. Grundtfeldt. . .	id.
Kertsch	Gustave Schiller . .	Vice-consul.
Arkhangel	J. Gernet.	Consul.
Taganrog.	Reuther	id.
Tiflis.	Baron O'Ifflinger. .	id.
—	William Bolton . .	Agent cons.
Wasa.	Stolzenberg	Consul.
Christinestadt . .	C. Carlstrœm . . .	id.
Björneborg	Georges Wentzel .	id.
Borgå	C. Åberg	id.
Rostow.	Jean E. Scaramanga	id.
Onéga	A. Schmaltz	Vice-consul.
Nicolaïew	Fr. Gehler	Agent cons.

AUTRICHE-HONGRIE.

(Quai Anglais, maison № 52.)

Son Exc. M. le général comte *Kalnoki de Köröspatak*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. le baron de *Trauttenberg*, conseiller.

M. de *Echsenstein*, secrétaire.

M. le baron *d'Aehrenthal*, attaché.
M. de *Velics*, attaché.
M. le major *Klepsch*, attaché militaire.

St-Pétersbourg . .	Le bar. G. Wyneken	Consul général.
—	Ernest Pitner . .	Consul et gérant le consulat général.
Moscou.	Antoine de Le Bidart	id.
Varsovie	Le baron Ernest de Brenner-Felsach	Consul général.
Odessa	Le chevalier Charles Princig de Hervatt	id.
Riga	Eugène Grimm . .	Consul.
Libau	F. W. Rosenkranz	id.
Kertch	Emile Balta . . .	Vice-consul (gérant).
Révol.	Charles Elfenbein .	Consul.
Taganrog	Grégoire Sbisa . .	Vice-consul.
Beltzy	N. Negruss	id.
Berdiansk.	Jean Ivancich . .	Agent cons.
Marioupol.	Nicolo Tripcovich .	id.
Nicolaïew.	Louis Culissich . .	id.

BAVIÈRE.

(Serguiévskaïa, maison № 61.)

M. *Gédéon de Rudhart*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

BELGIQUE.

(Moïka, maison № 77.)

M. le comte *Errembault de Dudzeele*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. le baron *Daelman*, conseiller.

St-Pétersbourg . .	Le baron Fehleisen	Consul.
— . .	Réné Charlier . .	Vice-consul.
Moscou.	C. Dépret	Consul.
—	Soil	Vice-consul.
Varsovie	d'Epstein	Consul général.
Odessa	Onés. Raffalovitch .	id.
Riga	D. G. Rücker . . .	Consul.
Libau.	C. W. Tode	id.
Pernau	C. W. Geinz	id.
Narva.	Joseph Lahaye . .	id.
Taganrog	A. Scaramanga . .	id.
Berdiansk.	Jean Bonnet. . . .	id.
Marioupol	. . . .	id.
Arkhangel	M. Shergold . . .	id.
Wibourg	R. Lydecken. . . .	Vice-consul.
Rével	Gahlnbäck.	Consul.
Helsingfors . . .	Emile Kjollerfeldt .	id.
Cronstadt	William Lüders . .	Vice-consul.

BRÉSIL.

(Millionnaïa, m. № 9.)

M. le baron *d'Alhandra*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

St-Pétersbourg. . .	A. Schwabe . . .	Consul général.
—	Charles Geriche . .	Vice-consul.
Moscou	Frédéric Gericke .	id.
Odessa	Herm. Raffalovitch	Consul.
—	Arthur Raffalowistz	Vice-consul.
Riga.	Henry Thoms . .	id.
Rével.	Eduard Bätge . .	id.
Helsingfors . .	Hermann Donner .	Consul.
Cronstadt	Alex. Wilkins . .	Vice-consul.

CHILI.

Odessa	Leon Perdmann . .	Consul.

DANEMARK.

(Millionnaïa, maison № 11—13.)

M. *de Vind*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. *Lövenörn*, secrétaire.

St-Pétersbourg . .	H. J. Pallisen . . .	Consul général.
—	P. Berg	Vice-consul.
Moscou.	M. Otto v. Wogan .	Consul.
Odessa	S. Horowitz	id.
—		
Riga.	N. Kriegsmann . .	id.
Rével	Wold. Mayer . . .	Vice-consul.
Libau.	A. Alröe	Consul.
Arensbourg	A. Schmidt	Vice-consul.
Pernau.	A. Rodde	id.
Windau	F. Zell	id.
Narva	R. W. Bolton . . .	id.
Cronstadt	Paul Möcch . . .	id.
Helsingfors	H. Bergström . . .	id.
Vybourg	Fredrik Richardt .	id.
Björneborg	G. Sohlstrom . . .	id.
—		
Åbo	C. M. Malm. . . .	Consul général.
Lovisa	A. Gratschoff . . .	Vice-consul.
Wasa.	Gustaf Wolff . .	id.
Ekenaes.	Frithiof Hultmann.	id.
Raumo.	Adolf Granström .	id.
Uleaborg	Frid. Borg	id.
Friedrichshamn . .	C. H. Alquist . . .	id.
Christinestadt. . .	C. W. Kropelin .	id.
Nystad.	Leonard Krüke . .	id.
Borgo	C. M. Lindrath . .	id.
Ny-Karleby. . . .	A. Häggblom . . .	id.
Taganrog. . . .	Jacques Poliakow .	id.
Mariehamn	Tumelander	id.

Onéga	Teliatiew	Vice-consul.
Rostow	J. Poliakow . . .	id.
Berdiansk.	E. Drascovitch . .	id.
Arkhangel	E. des Fontaines. .	Consul.
Gamla Carleby . .	E. Forsin	Vice-consul.

ESPAGNE.

(Hôtel Russie.)

M. le marquis *de Campo Sagrado*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Don *José Delavat*, 1er secrétaire.

M. le baron *Augustin de la Barre*, 2e secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	. . . .	
—	O. H. Meeden . . .	Vice-consul.
Moscou.	Luis Bauer . . .	Consul.
—	Ch. L. Bauer . . .	Vice-consul.
Odessa	De Teran	Consul.
—	Alejandro Corsi. .	Vice-consul.
Riga	Jorge Madrilley . .	Consul.
—	N. Fenger	Vice-consul.
Rével.	Etienne Girard de Soucanton . . .	id.
Libau.	William Gamper .	id.
Cronstadt.	Charles Malevigne	id.
Vybourg	Fr. Stiehl	id.
Helsingfors	Don Leon Borgström	id.
Åbo	Trapamus Seth . .	id.
Björneborg	Don Claes Biorneborg	id.
Uleaborg	John Fr. Swendelin	id.
Taganrog	Don Andrés Mussuri	id.
Kertch	Don Vicente Giamalba	id.
Varsovie	Samuel Löwenberg	Consul.
Eupatorie.	Don Carlos Martin	Vice-consul.

Berdiansk.	Don Juan Ivanovitch	Vice-consul.
Nicolaïew	Don Luis Culissich	id.
Marioupol	Don Pedro Bonacich	id.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Grande-Morskaïa, m. № 48.)

M. *Foster*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. le colonel *Wickham Hoffmann.*

St-Pétersbourg. . .	W. H. Edwards .	Consul général.
—	G. M. Hutton. . .	Vice-consul.
Moscou	Robert P. Wilson.	Consul.
—	August Weber . .	Vice-consul.
—	Martin Steele . .	Com. Agent.
Riga	Niels Peter Anton Bornholdt . . .	id.
Rével.	Woldemar Mayer .	Agent cons.
Odessa	Leander E. Dyer .	Consul.
—	John H. Volkmann	Vice-consul.
—	Stephen Ralli . . .	Agent cons.
Cronstadt	Paul Mörck	id.
Vybourg	A. Sesemann . . .	id.
Helsingfors	R. Frenckell . . .	Consul.
—	Hermann Donner. .	Vice-consul.
Arkhangel	E. Brandt.	id.
Rostow s. D. . . .	John Martini . . .	Agent cons.
Varsovie	Joseph Ravicz . .	Consul.
Taganrog	Gotfrey M. Hoyland	Agent cons.
Poti et Tiflis . . .	D. Rudolph Peacock	id.
Nicolaïew.	. . . .	id.

FRANCE.

(Serguievskaïa, m. № 30.)

S. Exc. M. le général *Chanzy*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. *Ternaux-Compans*, 1er secrétaire.
M. le vicomte *de Vogué*, 2e secrétaire.
M. *de la Boulinière*, 3e secrétaire.
M. *René Marchal*, attaché.
M. le vicomte *de St-Genys*, attaché.
M. *de Boisdeffre*, lieutenant colonel d'état-major, 1er attaché militaire.
M. *Moulin*, capitaine d'artillerie, 2e attaché militaire.

St-Pétersbourg . .	Henri Boyard. . .	Consul.
—	Meyer	Chancelier.
Moscou	De Lagrenée . . .	Consul.
—	Sipart	Chancelier.
Varsovie	Le baron Finot .	Consul général.
—	Auguste Maurice .	Chancelier.
Riga	De Lapeyrouse .	Consul.
—	Puissant de Guzainnecourt . .	Chancelier.
Rével.	Girard	Agent cons.
Libau.	. . . .	id.
Arensbourg. . . .	Favre.	id.
Cronstadt.	Malevigne . . .	id.
Narva	Robert Peltzer . .	id.
Helsingfors	Nystedt	Agent vice-consul.
Odessa	A. Jacquemin . .	Consul.
—	Saurau	Chancelier.
Taganrog	Moscetti	Agent cons.
Berdiansk	Bennet	id.
Tiflis.	Carra de Vaux . .	Consul.
—	Rheins	Chancelier.
Arkhangel	G. Roussatier . . .	Agent cons.
Kherson	Allard	id.
Marioupol.	Pelagati	id.
Uleaborg	Hockert	id.

Kertch	Batta	Agent cons.
Nicolaïew.	Vitale	id.
Viborg et Friederikshamn . . .	William Dippel . .	id.
Abo	Trapanus Seth . .	id.
Batoum	E. Rheins	Consul.
Kiew	E. Molinari . . .	Agent cons.

GRANDE-BRETAGNE.

(Quai du Palais, maison № 4.)

, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. *Hugh Wyndham*, chargé d'affaires.
M. *Kennedy*, 2e secrétaire.
M. le *Marchant-Gosselin*, 2e secrétaire.
Lord *Frédéric Hamilton*, 3e secrétaire.
M. *Arthur Herbert*, attaché.

St-Pétersbourg. . .	John Michell . . .	Consul.
—	E. Fitzgerald Law.	Vice-consul.
Moscou.	Frédéric Leslie . .	id.
Varsovie	Le colonel Francis Maude	Consul général.
Riga.	Arthur Raby . . .	Consul.
—	William Breslau .	Vice-consul.
Rével.	Girard de Soucanton	id.
Narva	Thomas Kinnol . .	id.
Libau.	Herman Wells . .	id.
Ile d'Oesel.	Chr. Schmidt . . .	id.
Cronstadt.	Walter Maynard. .	id.
Vybourg	H. Lorentz	Consul.
—	Gustav Hagman . .	Vice-consul.
Helsingfors	William Campbell .	Consul.
Åbo	William Crichton .	Vice-consul.

Björneborg	A. Rohde	Vice-consul.
Uleaborg	Oscar Huberg . .	id.
Onéga	Thomas Gellibrandt	id.
Arkhangel	W. Birse	Gér. le consulat.
Odessa	George Edward Stanley . . .	Consul général.
Tiflis.	George Ricketts .	Consul.
Friedrichshamn . .	Charles Wahl. . .	Vice-consul.
Kertch	Peter Barrow . . .	Consul.
—	Joseph Calledge .	Vice-consul.
Kherson.	Richard Webster .	id.
Taganrog.	Frank Wooldridge.	Consul.
Berdiansk	Lowe	Vice-consul.
Nicolaïew	William Wagstaffe.	Consul.
Sébastopol	Charles Stiefel . .	Vice-consul.
—	John Shergold . .	Consul.
Arensbourg . . .	Vincent Grubener .	Vice-consul.
Windau.	Charles David . .	id.
Pernau	Léopold Barlehn .	id.

GRÈCE.

(Boulevard des Gardes à cheval, m. № 13.)

M. *Marcoran*, chargé d'affaires.

St-Pétersbourg. . .	J. Kondoïanaki . .	Consul général.
Moscou	J. Jastchenko . . .	Consul.
Odessa	J. Voutsina	id.
Kertch	Antoniades	Vice-consul.
Eupatorie.	C. Pogonato . . .	Agent cons.
Taganrog.	N. M. Giurdi . .	Vice-consul.

ITALIE.

(Quai de la Cour, m. № 14.)

S. Exc. M. le chevalier *Nigra*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. le comte *A. Zannini*, 1er secrétaire.
M. *Simonetta*, 2e secrétaire.
M. le comte *Gallina*, attaché.
M. *Vicino-Pallavicino*, capitaine d'état-major, attaché militaire.

St-Pétersbourg. . .	Le chev. Pinto . .	Consul.
—	Leopold Neuscheller	Vice-consul.
Moscou.	Pierre Bohomoletz.	Consul.
—	A. Seifert.	Vice-consul.
Berdiansk. . . .	Felix Leinati . . .	Consul.
Cronstadt.	C. Winberg . . .	id.
Varsovie	Miecislas Epstein .	Consul général.
Cronstadt	Malevigne.	Agent cons.
Poti	Rudolph Peacock .	id.
Révél.	E. F. W. Mayer. .	id.
Riga	Paul Komarine . .	Consul.
Odessa	Le chev. S. Castiglia	Consul général.
—	Le bar. C. Kemperlé	Vice-consul.
Taganrog.	G. Solanelli . . .	id.
Marioupol.	P. Schiaffino . . .	id.
—	H. Pelagotti. . . .	Agent cons.
Kertch	P. Kikizolla. . . .	Vice-consul.
Théodosie.	Gustave Durunte .	Agent cons.
Helsingfors	T. Ceciulini. . . .	id.
Nicolaïew.	Luigi Vitali. . . .	id.
Tiflis.	Chev. M. Trabandi-Foscarini. . . .	Consul.
Sébastopol	Pierre Gripari . .	Agent cons.

JAPON.

(Grande-Morskaïa, m. № 48.)

M. *Janaguihara*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. *Ozaki*, 1er secrétaire.
M. *Ossada*, 2e secrétaire.

M. *Ohmaye*, attaché.
M. *Takata*, attaché.
M. *Magaki*, attaché.
M. *Andô*, attaché.
M. *Yamamoto*, commandant d'état-major, attaché militaire.

MONACO.

St-Pétersbourg . .	J. Plancher	Consul général.

PAYS-BAS.

(Serguievskaïa, m. № 31.)

M. le Jonkheer *van der Hœven*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. le Jonkheer *van der Staal de Pirshil*, secrétaire.

St-Pétersbourg . . .	Feye Tennis Mellema	Consul (en fonctions).
Moscou.	C. Bansa	Consul.
Varsovie	J. W. Willexes Mac Donald	id.
Odessa	H. Silberstein. . .	Consul général.
Riga	A. A. Kröger . .	Consul.
Révél	G. T. W. Mayer .	id.
Libau	J. W. Stelling . .	id.
Pernau	A. Rodde	id.
Nicolaïew	F. Frischen	Vice-consul.
Windau.	A. W. Moolenaar .	Consul.
Narva	R. Belton.	id.
Helsingfors	J. Addens	id.
Vybourg	F. Wahl	Vice-consul.
Arensbourg . . .	O. Schmidt. . . .	id.
Cronstadt.	W. Lüders	id.
Taganrog.	Simodi Popoff. . .	id.
Kertch	V. Giammalva . .	id.
Berdiansk	M. Païkos	id.

Arkhangel	F. Lindes.	Consul.
Åbo	G. A. Lindblom . .	Vice-consul.
Björneborg . . .	J. Grönfeldt. . . .	id.
Nicolaïstadt. . .	G. Wolf.	id.
Uleaborg	H. Winchelmann .	id.
Friedrichshamn . .	D. Brunila	id.
Borgo	J. L. Söderström .	id.
Ekenæs	F. Hultmann . . .	id.
Lovisa	A. G. Hamberg . .	id.
Wasa	G. H. W. Wolf. .	id.

PÉROU.

St-Pétersbourg . .	Oscar Lampe . . .	Consul général
Moscou	Mattern	Consul.
Odessa	Raffalovitz	id.
Riga	Zimmermann . . .	id.
Varsovie	Leiser	id.

PERSE.

(Basseinaïa, m. № 15.)

Mirza Assedoullah-Khan, chargé d'affaires.
Mirza Ali, 2e secrétaire.

St-Pétersbourg . .	Samuel Poliakow. .	Consul général.
Moscou.	Jean Zaïtchenko. .	id.
Tiflis.	Mir. Assedulla-Khan	id.
Astrakhan	Aga Mir. Mahmoud	id.
Taganrog.	Jacques Poliakow .	id.
Odessa	Louis Raffalovitch	Consul.
Varsovie	Edouard Epstein .	id.
Rostow	Nicolas Droscovitch	Vice-consul.
Erivan	Mirza Sadik-Khan.	id.
Poti	Tikron Vanitzow. .	Agent consul.

PORTUGAL

(Hôtel de France.)

M. le baron *de Santos*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

St-Pétersbourg . .	O. H. Meeden . .	Consul-général.
Odessa.	Le chevalier Alexandre Corsi . .	Consul.
Riga	M. Charles Smith .	id.
—	Stolberg	id. 2e cl.
Pernau	M. Reinhold Gottlieb Schmidt . .	id.
Helsingfors	M. Kissélew . . .	id.
Cronstadt.	M. Alexandre Wilkins	id.
Moscou.	Charles Bauer. . .	id.

PRUSSE.

(Grande-Morskaïa, m. № 41.)

Son Exc. M. *de Schweinitz*, lieutenant-général et aide de camp général, ambassadeur extraord. et plénipotentiaire.
M. *Ferdinand Stumm*, conseiller.
M. le comte *de Redern*, 1er secrétaire.
M. le baron *de Rotenhan*, 2e secrétaire.
M. *de Kiderlen-Kæchter*, 3e secrétaire.
M. *de Mulsenbecher*, attaché.
M. *de Lignitz*, major à la suite de l'état-major, attaché milit.

ROUMANIE.

(Grande rue des Écuries, m. № 12.)

[illegible], envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. *Rosetti Solesco*, secrétaire, chargé d'affaires.

SERBIE.

(Fonarny péréoulok, m. № 12.)

M. le colonel *Horvatovitch*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

SUÈDE ET NORVÉGE.

(Potchtamtskaïa, m. 11.)

M. *Due*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. de *Huitfeldt*, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	L. Sterky	Consul général.
—	G. Sterky	Vice-consul.
Moscou.	N. Winkel	Consul.
Odessa	I. Ephrussi	id.
—	R. Wilkins	Vice-consul.
Riga	W. von Sengbusch .	Consul.
—	O. von Sengbusch .	Vice-consul.
Révet	C. Gahlnbäck . . .	id.
Pernau	Reinhold Schmidt .	id.
Windau.	E. Reincke	id.
Libau.	Hermann Wells .	id.
Narva.	R. W. Bolton	id.
Nicolaïéw . . .	H. C. Lawton. . .	id.
Arensbourg	A. F. Schmid . . .	id.
Jacobstadt.	O. A. Malm . . .	id.
Cronstadt.	Hans Smith . . .	id.
Vybourg	F. Wahl	id.
Lovisa	A. Björkstén . . .	id.
Borgo.	A. Eklöf	id.
Helsingfors	Juhlen Dannfelt .	Consul général.
—	C. W. S. Sundman.	Vice-consul.
Brahestad	F. Sovélius	id.

6*

Gamlea-Carleby . .	E. Forsén	Vice-consul.
Ny-Carleby	Carl Grundfeldt . .	id.
Åbo	G. Säwe.	id.
Varsovie	J. Block	Consul.
Kiew	P. A. Nordberg .	Vice-consul.
Wasa.	U. Wulff	id.
Nystadt.	E. J. Savon	id.
Eckenaes	F. Hulltman. . . .	id.
Björneborg	W. Rosenlew . . .	id.
Friedrichshamn . .	G. H. Ahlquist . .	id.
Christinestadt . .	O. Wendelin . . .	id.
Uleaborg	L. Kandelin. . . .	id.
Arkhangel	D. Ch. Bodom . . .	Consul.
Kertch	F. Tomasini della Torre	Vice-consul.
Taganrog.	G. Sbisa	id.
Marioupol.	G. B. Chiozzo . .	id.
Mariehamn (Aland)	N. Sittkoff	id.
Berdiansk.	J. G. Irancich. . .	id.
Raumo	A. W. Granström .	id.
Tornea	K. A. Gowenius . .	id.
Baltischport . . .	C. J. H. Gahlnböck	id.

SUISSE.

St-Pétersbourg. . .	Eugène Dupont . .	Consul général.
—	C. Schinz	Vice-consul.
Moscou	Fæsy.	Consul.
—	Ferd. Luchsinger .	Vice-consul.
Odessa	O. Tritten.	id.
—	G. Haeny	id.
Riga	R. Caviczel. . . .	Consul.
Varsovie	Antoine Semadeni.	id.

TURQUIE.

(Serguievskaïa, m. № 28.)

S. Exc. le Muchir *Chakir-Pacha*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Azarian-Effendi, 1^er^ secrétaire.
Eram-Effendi, 2^e^ secrétaire.
Férid-Bey, secrétaire.
Zia-Bey, colonel d'état-major, attaché militaire.

URUGUAY.

Taganrog.	Jean Ventura	Consul.

VÉNÉZUÉLA.

St-Pétersbourg . .	P. Buhré.	Consul.

WURTEMBERG.

[illegible], envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

MINISTÈRE DE LA COUR.

(Palais d'Hiver.)

MINISTRE : L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 2*, St-And.

Grandes Charges de la Cour.

GRAND CHAMBELLAN : comte *Hréptovitch*, St-And.
GRANDS MAÎTRES DE LA COUR : M. *Bibikow*, St-A. N.
comte *Sievers*, A. bl.
M. *Ozérow*, St-A. N.
prince *G. Gagarine*, St-A. N.
comte *Nesselrode*, St. 1.
GRANDS ECHANSONS : comte *Potocki*, A. bl.
M. *de Grote*, St-A. N.
GRAND ECUYER DE LA COUR : S. A. le prince *Galitzine*, général de cavalerie, St-A. N. diam.
GRAND VENEUR (en fonctions) : prince *Galitzine*, A. 1 C. avec les glaives.

Grand-Maître des cérémonies.

S. A. le prince *Lieven*, St-A. N.

Maîtres des cérémonies.

M. *Davydow,* Wl. 2.
M. *Dourassow,* A. 1.
Comte *Ojarovsky,* St. 1.
M. *Talysine.*
Prince *Kourakine,* Wl. 4, St. 2 C.
M. *Rjevsky.*
M. *Gérébtzow,* St. 3.
Prince *Troubetzkoy.*
M. *Ivinsky,* A. 2.
Prince *Ouroussow,* St. 3.
Prince *Hilkow.*
Comte *Kisselew.*
Baron *Stempel,* A. 3.
Baron *Küster,* A. 2.

En fonctions de Maîtres des cérémonies.

M. *Ditmar,* Wl. 3 et 4 avec les glaives.
Prince *Gagarine.*
M. *Schablikine,* Wl. 4.
Baron *Korff,* St. 2.
M. *Vonliarliarsky.*
M. *Schipow.*
M. *Békétow.*
Prince *Galitzine.*
M. *Draschoussow.*
M. *Oguinsky.*

Expédition des cérémonies.

Gérant d'affaires: Comte *Cassini,* le conseiller de collége, g. de la ch., St. 2.

Secrétaires: M. *Stürmer,* l'asses. de collége, g. de la ch.
M. *von Knorring,* le secrét. de collége, g. de la ch. St. 3.

RÈGLEMENT ORGANIQUE
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Sanctionné par S. M. l'Empereur le 22 mai 1868.)

(TRADUCTION.)

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1. Le Ministère des Affaires Etrangères a dans ses attributions: 1° les relations politiques avec les gouvernements étrangers; 2° la protection du commerce russe et en général des intérêts russes à l'étranger; 3° d'intervenir pour que les sujets russes soient légalement protégés dans leurs affaires à l'étranger; 4° de coopérer à ce que les réclamations légales des étrangers dans leurs affaires en Russie reçoivent satisfaction.

2. Le Ministère des Affaires Etrangères est chargé de la garde du sceau de l'État, qui s'appose, en vertu des lois organiques de l'Empire, sur les actes de l'Etat pour constater leur sanction définitive par l'autorité souveraine de l'Empereur. (*Annexe à l'art. 39 des lois organiques.*)

3. Outre les obligations imposées aux adjoints de ministres par le règlement organique général des ministères (art. 269, 270, 272, à 276 de la 2e partie du tome 1er du corps des lois), l'adjoint du ministre des affaires

étrangères dirige, sous l'autorité du ministre, les affaires courantes du ministère, et entre en relations, pour ces affaires, tant avec les ministres et les directeurs généraux des différents services publics, qu'avec les agents diplomatiques accrédités près la Cour Impériale.

4. Des Conseillers du Ministère et des Fonctionnaires pour Missions Spéciales sont attachés au Ministre des Affaires Etrangères.

5. Le Ministère des Affaires Etrangères se compose: 1° d'Institutions Centrales; 2° d'Institutions à l'Etranger.

6. Aux Institutions Centrales du Ministère appartiennent: 1° le Conseil; 2° la Chancellerie; 3° le Département Asiatique; 4° le Département des Relations Intérieures; 5° le Département du personnel et des Affaires Economiques: 6° les Archives de l'Etat et les Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg; 7° les Archives Principales de Moscou.

7. Les Institutions du Ministère à l'Etranger sont: 1° les Ambassades et Légations à l'Etranger; 2° les Consulats-Généraux, les Consulats, les Vice-Consulats et les Agences Consulaires dans les pays étrangers.

8. La répartition des affaires entre les Institutions et les Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères (art. 6 et 7), autres que celles positivement placées dans leur ressort, dépend de la décision du ministre.

9. Le mode d'instruction des affaires, les obligations des fonctionnaires et leurs relations entre eux, sont réglés, en principe, par une instruction du Ministre par application des règlements généraux d'organisation des Ministères, en tant que ces règlements s'accordent avec le présent Règlement organique. Les détails ultérieurs à ce sujet sont laissés, pour chacun des services du Ministère, à la décision des directeurs respectifs de la Chancellerie, des Départements et des Archives.

10. Les Ambassadeurs, les Envoyés, les Ministres et

autres Plénipotentiaires accrédités près des Souverains et des Gouvernements étrangers, ainsi que les Ministres-Résidents, les Chargés d'Affaires permanents, les Conseillers Supérieurs du Ministère, les Membres du Conseil et les Directeurs de la Chancellerie, des Départements et des Archives, sont nommés, changés de place et congédiés par des Oukases Impériaux adressés au Sénat dirigeant. L'autorisation de l'Empereur est demandée pour la nomination de fonctionnaires ayant un rang supérieur à celui de Conseiller d'Etat, à des emplois attachés à la Chancellerie et auxquels il n'est pas assigné de classe spéciale. La nomination à tous les autres emplois, tant des institutions centrales du ministère que de nos ambassades, légations et consulats à l'étranger, est laissée au ministère, ou, avec son autorisation, aux chefs des services spéciaux.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des Institutions Centrales du Ministère.

I. CONSEIL DU MINISTÈRE.

11. Le Conseil du Ministère des Affaires Etrangères se compose, sous la présidence du Ministre, de son Adjoint, des Conseillers supérieurs du Ministère, de deux Membres dont les emplois sont inscrits dans l'Etat de personnel du Ministère, et d'autres Membres spécialement nommés chaque fois par l'Empereur, et des Directeurs de la Chancellerie, des Départements, des Archives de l'Etat et des Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg.

12. Lorsque le Ministre est empêché de présider le conseil, la présidence en est déférée à son Adjoint, et, en l'absence de ce dernier, au Doyen des membres.

13. Le Conseil examine toutes les affaires que le Ministre juge nécessaire de soumettre à ses délibérations.

14. C'est dans le sein du conseil que sont examinées, d'après un programme établi par le Ministère des Affaires Etrangères, les personnes qui désirent entrer au service dans la sphère diplomatique.

15. Les affaires sont rapportées au Conseil par les gérant d'affaires (дѣлопроизводители) des services spéciaux dans le rossort. desquels se trouve chacune d'elles.

II. CHANCELLERIE DU MINISTÈRE.

16. La correspondance politique est concentrée dans la Chancellerie du Ministère des Affaires Étrangères.

17. A la Chancellerie sont attachées deux expéditions à titre d'institutions spéciales, ainsi qu'un employé supérieur et un employé en second.

18. La lithographie du Ministère est attachée à la Chancellerie.

Observation. L'emploi de gérant de la lithographie peut être cumulé avec un autre emploi du Ministère.

III. DÉPARTEMENT ASIATIQUE.

19. Le ressort du Département Asiatique se compose: 1° des affaires politiques relatives à l'Orient; 2° des affaires énumérées en l'art. 23 du présent règlement, lorsqu'elles exigent des relations avec des gouvernements de l'Orient, ou avec nos agents diplomatiques ou consulaires en Orient, ou enfin, qu'elles concernent: *a.* des sujets russes habitant les contrées de l'Orient; *b.* les relations de sujets russes dans ces contrées en général; *c.* des sujets de ces pays habitant la Russie; *d.* les relations en Russie de personnes habitant des pays orientaux.

20. Les actes et documents écrits en langues orientales sont traduits au département asiatique sur l'invi-

tation d'autorités constituées ou de fonctionnaires publics, et à la demande des particuliers.

21. Le Département Asiatique certifie l'authenticité des légalisations inscrites par nos légations et consulats en Orient sur les actes et les documents destinés à être présentés à des autorités constitutées russes.

22. Au Département Asiatique est attachée la section des langues orientales, qui est chargée de former des drogmans pour nos légations et nos consulats en Orient.

IV. DÉPARTEMENT DES RELATIONS INTÉRIEURES.

23. Les objets dont s'occupe le Département des Relations Intérieures sont : 1° la rédaction des lettres de créance et de rappel, et des lettres de cabinet, adressées aux souverains et gouvernements étrangers ; 2° les affaires concernant l'exequatur de consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires étrangers en Russie ; 3° la défense des droits et des intérêts du commerce et de la navigation russes à l'étranger ; 4° les affaires concernant les relations juridiques des sujets russes à l'étranger et des étrangers en Russie ; 5° les correspondances sur divers sujets concernant des sujets russes résidant à l'étranger et des étrangers résidant en Russie ; 6° la réunion de renseignements divers à l'étranger et leur communication à d'autres administrations ; 7° les affaires concernant les récompenses et décorations conférées par notre gouvernement et reçues de souverains étrangers par des sujets russes ; 8° les affaires énoncées aux articles suivants (24 à 26).

Observation. Les affaires énumérées au présent article sont exclues du ressort du Département des Relatiens Intérieures dans les cas indiqués au § 2 de l'article 19 ci-dessus.

24. Le Département des Relations Intérieures s'occupe en outre de la vérification, à la demande des tribunaux

tant anciens qu'organisés en vertu des codes du 20 novembre 1864, des traductions russes d'actes rédigés en langues étrangères.

25. Le Département des Relations Intérieures certifie l'authenticité: 1° des légalisations apposées par les ambassades, légations et consulats russes d'Europe et d'Amérique, sur des actes et documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes ; 2° des légalisations apposées par des autorités constituées et des chefs de services russes sur des actes et documents destinés à être envoyés en Europe et en Amérique ; 3° sur la demande des particuliers, des légalisations des signatures apposées par des notaires de la Bourse, des courtiers et d'autres agents autorisés par la loi, sur les traductions du russe en langues étrangères faites par eux d'actes destinés à être expédiés par les impétrants à des tribunaux et autorités constituées de pays étrangers.

26. Le Département certifie l'authenticité des légalisations apposées sur les traductions d'actes par les personnes ci-dessus désignées, d'après la légalisation des signatures elles-mêmes par les autorités compétentes.

V. Département du Personnel et des Affaires Économiques.

27. Les objets dont s'occupe le Département du Personnel et des Affaires Economiques sont : 1° les affaires relatives au personnel de toutes les Institutions du Ministère des Affaires Etrangères à l'intérieur et à l'étranger ; 2° la gestion de toutes les propriétés de l'Etat appartenant au Ministère en Russie et à l'étranger ; 3° la rédaction des budgets du Ministère ; 4° l'acquittement de toutes ses dépenses ; 5° la tenue de la comptabilité de tous ses revirements financiers ; 6° les affaires relatives à l'apposition du sceau de l'Etat sur divers actes (annexe à l'art. 39 des lois

organiques); 7° les affaires relatives aux églises et chapelles russes orthodoxes à l'étranger et à leur clergé.

28. Lorsqu'il faut procéder à des enchères, il est organisé au Département une assemblée temporaire composée de trois gérants d'affaires (дѣлопроизводители) sous la présidence du directeur.

29. Au Département est attaché un inspecteur des édifices qui est chargé de gérer les édifices publics du Ministère à St-Pétersbourg, et les affaires de police intérieure (экзекуторскія дѣла) de toutes les institutions du Ministère à St-Pétersbourg, conformément aux dispositions générales de l'art. 350 du règlement organique des ministères.

VI. ARCHIVES DE L'ÉTAT ET ARCHIVES PRINCIPALES DE ST-PÉTERSBOURG.

30. Les Archives de l'Etat et les Archives Principales de St-Pétersbourg du Ministère des Affaires Etrangères sont réunis sous l'autorité d'un seul et même directeur.

31. Aux Archives de l'Empire sont conservés les actes et papiers relatifs à des affaires intérieures spéciales et aux événements les plus importants de l'Empire.

32. Les Archives Principales de St-Pétersbourg conservent les actes et dossiers, tant du ci-devant Collége des Affaires Étrangères depuis 1801, que du Ministère des Affaires Étrangères.

33. Les dossiers des affaires terminées, ainsi que les registres à cordons et les pièces comptables à l'appui, sont remis, aux époques fixées, aux Archives Principales de St-Pétersbourg, par toutes les institutions du Ministère des Affaires Etrangères à St-Pétersbourg et à l'étranger.

34. Le Directeur des Archives est autorisé à ordonner, sous sa responsabilité personnelle, la destruction des dossiers, papiers et registres, dont la conservation ultérieure sera reconnue inutile; pour la destruction des registres

à cordons et des pièces à l'appui de la comptabilité, il demande l'autorisation du contrôle de l'Empire.

35. Des particuliers peuvent être admis, avec l'autorisation du Directeur des Archives, à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives de l'Etat et aux Archives Principales de St-Pétersbourg. Le ministère donne à cet effet une instruction spéciale au Directeur.

VII. ARCHIVES PRINCIPALES DE MOSCOU.

36. Aux Archives Principales de Moscou du Ministère des Affaires Etrangères sont conservés les actes et papiers antérieurs à l'année 1801 et nommément : les affaires d'Etat intérieures spéciales, les traités avec les puissances étrangères, les lettres des souverains et républiques d'Europe et d'Asie, les affaires intérieures du Bureau des ambassades (**Посольскій приказъ**) et celles de l'ancien Collége des Affaires étrangères antérieures à l'année 1801.

37. Aux Archives Principales de Moscou est attachée la commission d'impression des lettres patentes (**Государственныя грамоты**) et traités.

38. L'antique Dépôt de Chartes, de Manuscrits et de Sceaux appartenant à l'Etat, qui existe à Moscou, tout en étant confié à la gestion immédiate du directeur des Archives Principales de Moscou, est placé, jusqu'à nouvelle disposition, sons l'autorité superieure du président du Comptoir de la Cour à Moscou.

39. La répartition, entre les employés des Archives, des travaux pour les institutions mentionnées aux deux articles précédents, est confiée au directeur des Archives.

40. Les particuliers sont admis à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives Principales de Moscou, conformément aux dispositions de l'art. 35.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des Institutions du Ministère des Affaires Etrangères à l'étranger.

I. AMBASSADES ET LÉGATIONS.

41. Les chefs d'ambassades et de légations sont divisés en quatre classes: 1° les ambassadeurs; 2° les envoyés, les ministres et autres plénipotentiaires près des souverains; 3° les ministres résidents; 4° les chargés d'affaires.

42. Les Ambassadeurs seuls sont considérés comme représentant la personne de S. M. l'Empereur.

43. Pour les affaires diplomatiques, comme pour l'accomplissement de toutes les autres obligations qui leur sont imposées, les ambassades et les légations se conforment aux instructions et aux ordres du Ministère des Affaires Etrangères. Les ambassades et les légations satisfont également aux demandes que leur adressent les départements du ministère.

44. Les ambassades et les légations défendent et protègent les sujets russes dans leurs affaires à l'étranger, et coopèrent, en tant que le permettent les lois locales, les traités et les usages établis, à leur faire obtenir satisfaction de leurs justes réclamations.

Observation. Les ambassades et légations n'assument pas les obligations de fondés de pouvoirs des sujets russes dans leurs procès et autres affaires.

45. Les ambassades et légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, remplissent tous les devoirs imposés aux consuls pour l'accomplissement et la légalisation des actes et documents (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, T. XI du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, règlement sur les consulats, art. 2, 12 (§§ 2 et 4) et 16), et pour la délivrance et le visa des passeports. (Annexe à l'art. 2025 du code de

commerce, T. XI du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, règlement sur les consulats, art. 87.)

46. Dans les villes où, en même temps qu'une ambassade ou une légation, il existe un consulat russe, les obligations mentionnées en l'article précédent incombent au consulat, et l'ambassade ou la légation ne délivrent de passeports qu'à nos courriers et ne visent que les passeports des courriers étrangers et en général ne légalisent que les documents dont le ministère des affaires étrangères du pays où réside l'ambassade ou la légation demande que l'authenticité soit constatée.

47. Toute légalisation apposée par une ambassade ou une légation et vidimée par le Ministère des Affaires Etrangères (art. 21 et 25, § 1), ainsi que toute formalité juridique appartenant à la sphère d'activité des consulats, accomplie par elles, a la même force et valeur, pour les autorités constituées, que si elles avaient été faites par des consuls en vertu du règlement sur les Consulats. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863.)

48. Pour tout acte appartenant à la sphère des obligations des consuls, fait par des ambassades ou légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, il leur est permis de prélever les droits fixés par le tarif annexé à l'art. 18 du règlement sur les consulats. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863.) Le produit des droits ainsi prélevés dans le cours de chaque année est partagé en deux parties, dans la proportion établie par le Ministère des Affaires Etrangères; une de ces parties est distribuée à titre d'indemnité aux personnes de l'ambassade ou de la légation chargées de ce travail, et l'autre partie forme un fonds de secours en faveur des sujets russes indigents à l'étranger.

Observation. Pour la perception des droits, la légation en Perse se conforme aux dispositions spéciales de l'art. 2099 des mêmes tome et code, supplément de 1863.

49. Le choix des personnes auxquelles est délégué, dans les ambassades et légations, le soin de s'occuper des affaires énumérées en l'art. 47 ci-dessus, est confié, sous leur responsabilité personnelle, aux chefs des ambassades et légations; la signature de chaque légalisation ou visa ne peut être apposée que par un des fonctionnaires effectifs (штатный чиновникъ) des ambassades ou légations. Le même fonctionnaire remplit toutes les obligations imposées aux consuls par l'art. 16 du règlement sur les consulats. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863.)

50. L'ambassade en Turquie et la légation en Perse sont investies des pouvoirs judiciaires et de police sur les sujets russes habitant ces contrées, conformément aux dispositions du code de commerce.

51. Les églises et chapelles orthodoxes attachées à quelques ambassades et légations et à la cour des membres de la Famille Impériale, sont placées sous la protection immédiate et la surveillance des chefs des ambassades et légations. L'administration et la direction de ces églises et chapelles sont soumises à des règles spéciales.

II. CONSULATS GÉNÉRAUX, CONSULATS ET VICE-CONSULATS ET AGENCES CONSULAIRES.

52. Les obligations des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires, sont déterminées par un règlement spécial (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863) et par d'autres dispositions.

(Bulletin des lois.)

ORDRE DU JOUR

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 10 DÉCEMBRE 1859, N° 25.

Règlement pour l'admission au Ministère des Affaires Etrangères et la nomination aux emplois diplomatiques.

L'admission au ministère des affaires étrangères, ainsi qu'aux divers emplois qui en relèvent, sera dorénavant soumise aux règles suivantes:

I. Tous ceux qui désireront être agrégés à ce ministère, quelle que soit la branche à laquelle ils se destinent, devront, sans aucune exception, subir au préalable un examen en vue des occupations spéciales qu'ils auraient à remplir. Cet examen aura lieu en présence du chef du département où ils désireraient être admis, assisté de deux fonctionnaires du ministère.

II. Ceux qui voudraient obtenir directement, à leur entrée, un emploi diplomatique. ou qui, occupant au ministère des affaires étrangères des fonctions dont le caractère ne serait pas purement diplomatique, désireraient être transférés à un emploi de cette nature, devront, outre ce premier examen, subir une seconde épreuve ayant pour objet de constater qu'ils possèdent les *connaissances* et les *capacités* nécessaires.

Ce second examen sera basé sur le programme ci-dessous:

I. — EXAMEN DES CONNAISSANCES SPÉCIALES.

Il embrasse les objets suivants:

1. Langues.

La connaissance des langues russe et française sera rigoureusement exigée. Tout aspirant doit être à même de parler couramment et d'écrire correctement ces deux langues.

La connaissance du latin, de l'allemand et de l'anglais n'est pas obligatoire. Cependant, l'aspirant qui posséderait une ou plusieurs de ces langues, de même que le polonais s'il n'est pas originaire du royaume, ou enfin d'autres idiomes étrangers, surtout les langues orientales, aurait plus de titres à être admis à l'emploi qu'il solliciterait.

2. Sciences.

1° Notions générales des sciences diplomatiques dans le sens le plus étendu, et particulièrement du *droit international* et du *droit maritime;*

2° Histoire des traités de paix et autres, et plus spécialement de ceux auxquels la Russie a pris part depuis le règne de l'Impératrice Catherine II;

3° Les principaux éléments de l'économie politique dans son application à l'Etat et au commerce extérieur;

4° La statistique générale.

Nota. Pour éviter aux aspirants l'embarras d'avoir à choisir entre les nombreux ouvrages qui traitent des sciences diplomatiques, et donner d'avance une direction diplomatique à leurs études préparatoires, quelques ouvrages spéciaux seront recommandés comme manuels.

II. — EXAMEN DES CAPACITÉS.

L'aspirant qui s'offre à l'épreuve doit :

1° Prendre connaissance d'une affaire dont le dossier lui sera remis, en présenter un extrait par écrit et exprimer de vive voix son opinion motivée ;

2° Présenter, sur un sujet donné, une rédaction russe et française, d'après laquelle il soit possible d'apprécier son aptitude à coordonner ses idées et à les exprimer d'une manière claire et correcte.

III.—Sous le nom d'emplois *diplomatiques* sont compris:

Les places effectives aussi bien que les surnumérariats du ressort de la chancellerie ministérielle ; des 1re et 2e sections du département asiatique ; enfin des ambassades, légations et consulats.

IV.—L'examen d'admission aux emplois diplomatiques aura lieu en présence des membres du conseil du ministère des affaires étrangères, ou des personnes spécialement désignées à cet effet, et dont le nombre devra être de trois au moins.

COMPLÉMENT

A L'ORDRE DU JOUR DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 10 DÉCEMBRE 1859, No 25.

Le Ministère des affaires étrangères recommande aux personnes qui se préparent à subir l'examen d'admission aux emplois diplomatiques, les ouvrages suivants :

GEORGES FRÉDÉRIC DE MARTENS. Précis du droit des gens moderne de l'Europe; édition revue, accompagnée des notes de Pinheiro-Ferreira, etc.; par M. Ch. Vergé, Paris, 1858. 2 vol.

BARON CHARLES DE MARTENS et BAR. FERD. DE CULSY. Recueil manuel et pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les relations et les rapports existants aujòurd'hui entre divers Etats souverains du globe, depuis l'année 1760 jusqu'à l'époque actuelle, 1846-57. 7 vol.

HENRY WHEATON. Éléments du droit international. Leipzig, 1858. 2 vol.

F.-W. GHILLANY. Diplomatisches Handbuch. Sammlung der wichtigsten europäischen Friedensschlüsse, Congressacten und sonstigen Staats-Urkunden, vom Westphälischen Frie-

den bis auf die neueste Zeit, mit kurzen geschichtlichen Einleitungen. Nördlingen, 1855. 2 vol.

HEFFTER. Das europäische Völkerrecht der Gegenwart. Berlin. 4e édit. 1861.

GESSNER. Le droit des neutres sur mer. Berlin, 1865.

Наумовъ. Консульское право Европы и Америки. Москва, 1856.

G.-FR. KOLB. Handbuch der vergleichenden Statistik, 4e édit. Leipzig, 1865.

JOHN STUART MILL. Principes d'économie politique, traduits de l'anglais, 2 vol.

GUILLAUME ROSCHER. Principes d'économie politique, traduits et annotés par M. Wolowski. 1858. 2 vol.

M.-G. DE MOLINARI. Cours d'économie politique. 2 vol.

DU MÊME. Questions d'économie politique et de droit public. 2 vol.

P. DE ROSSI. Cours d'économie politique. 1854. 2 vol.

М. Никоновъ. Справочная книга для должностныхъ лицъ центральныхъ и заграничныхъ установленій Министерства Иностранныхъ Дѣлъ. С.-Петербургъ, 1869.

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 4 OCTOBRE 1875, N° 20.

En complément à l'ordre du jour du Ministère des Affaires Etrangères du 10 décembre 1859 sur les examens auxquels sont soumises les personnes qui désireraient embrasser la carrière diplomatique, sont établies les règles suivantes:

1° Huit jours avant l'examen, l'aspirant reçoit un ouvrage imprimé ou un manuscrit sur la statistique, d'après lequel il rédige un mémoire d'une étendue de 3 à 5 feuilles environ.

2° Dans ce mémoire, l'aspirant expose le contenu du livre ou du manuscrit avec l'indication des questions les plus importantes, ayant soin en même temps de soumettre l'ouvrage, autant que possible, à un examen critique, d'établir une comparaison avec d'autres ouvrages traitant le même sujet et (s'il y a lieu) d'indiquer et d'analyser les parties du livre qui, sous un point de vue quelconque, pourraient avoir de l'intérêt pour la Russie.

3° Le mémoire devra être rédigé en français ou en russe. Il doit être soumis à l'examinateur *trois jours* avant l'examen, *au plus tard*.

Note. Ce mémoire formera le sujet de la conversation et de l'échange d'idées entre l'examinateur et l'aspirant pendant l'examen oral.

4⁰ L'examen oral exige la connaissance des principaux faits de la statistique comparée des Etats (d'Europe de préférence), de même que des principaux changements survenus récemment dans la géographie politique. Les questions concernant les nouvelles répartitions territoriales, délimitations, les nouvelles Constitutions (en traits généraux), les nouvelles voies de communication, et notamment celles qui ont une importance universelle, ou pour le moins une signification plus que locale.

5⁰ Les questions (chaque aspirant en recevra trois) se font par écrit.

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 15 MARS 1876, Nº 4.

En vertu du règlement publié dans l'ordre du jour du Ministère des Affaires Étrangères du 10 décembre 1859, № 25, les postes inscrits sur les cadres et les postes surnuméraires des ambassades, des légations et des consulats doivent être occupés exclusivement par des fonctionnaires ayant subi préalablement l'examen diplomatique.

Comme exception à cette règle, les personnes ayant terminé les cours des études à l'Institut des langues orientales, relevant du département asiatique, ou bien dans la section mandchou-chinoise de la faculté des langues orientales de l'université de St-Pétersbourg, peuvent à l'avenir être exemptées de l'obligation de subir l'examen diplomatique, mais dans le cas seulement où elles exprimeraient le désir de se consacrer exclusivement au service de drogmans, ou bien d'être attachées aux consulats en qualité de drogmans, remplissant simultanément les fonctions de secrétaire.

Par conséquent toutes les personnes qui entrent au service en qualité de drogmans, mais qui voudraient conserver le droit de passer par la suite aux emplois spécialement diplomatiques, soit d'occuper des postes de consuls, sont tenues de se soumettre aux termes des règlements généraux à l'épreuve d'un examen diplomatique.

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CONCERNANT LES CONGÉS.

Une décision du conseil de l'Empire, sanctionnée par S. M. l Empereur le 10 mars 1869, établit les règles suivantes au sujet des congés aux fonctionnaires des ambassades, des légations et des consulats, ainsi que des indemnités dues pour exercice temporaire de fonctions dans ces institutions.

1° Pour ce qui concerne les immunités dont ils jouissent lorsqu'il leur est accordé des congés, les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères servant à l'étranger se divisent en quatre catégories. A la *première* appartiennent ceux qui servent en Europe à l'exception de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, de la Grèce et de la Turquie; à la *seconde*, ceux qui servent en Italie, en Espagne, en Portugal, en Grèce, dans la Turquie d'Europe, en Egypte, dans la Turquie d'Asie (à l'exception de Bagdad et d'Erzeroum) et dans l'Amérique septentrionale; à la *troisième*, ceux qui servent à Bagdad, à Erzeroum, en Perse, dans l'Asie centrale et dans la Chine occidentale; à la *quatrième*, ceux qui servent dans le reste de la Chine, au Japon et dans l'Amérique du Sud.

2° Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, chaque fonctionnaire du ministère des affaires étrangères

servant à l'étranger peut jouir chaque année d'un congé de vingt-neuf jours en conservant les deux tiers de ses émoluments (содержание).

3° Celui qui n'aura pas pris de congé pendant une ou plusieurs années pourra en obtenir un, avec conservation de la même quotité de ses émoluments (art.2), pour autant de mois qu'il aura servi d'années à l'étranger sans prendre de congé, à condition que la durée des congés ainsi accordés ne dépassera pas *trois mois* pour les fonctionnaires de la première catégorie, — *quatre mois* pour ceux de la seconde — *six mois* pour ceux de la troisième et *huit mois* pour ceux de la quatrième.

4° Le temps indispensable pour faire le voyage à St-Pétersbourg et pour retourner à leur poste ne sera pas compté dans la durée du congé accordé (art. 3) aux fonctionnaires des seconde et troisième catégories qui auront servi trois ans sans congé, non plus qu'à ceux de la quatrième catégorie qui auront servi quatre ans sans congé.

5° En cas où ils obtiendront des congés conformément aux dispositions de l'art. 3, les fonctionnaires des troisième et quatrième catégories qui auront servi cinq ans au moins sans congé recevront pour leurs frais de voyage à St-Pétersbourg et retour à leur poste l'indemnité fixée à cet effet pour les courriers du ministère des affaires étrangères.

6° Le ministère des affaires étrangères est autorisé à délivrer des congés même pour des délais plus longs que ceux fixés par l'art. 3, mais sans traitements et sans indemnités (articles 4 et 5). Toutefois, la durée de ces congés ne pourra dépasser *quatre mois* pour les fonctionnaires de la première catégorie, — *six mois* pour ceux de la seconde, — *huit mois* pour ceux de la troisième, - et *onze mois* pour ceux de la quatrième.

7° Le temps des congés accordés en vertu des articles 3 et 6 sera compté comme service actif.

8° Les règles édictées aux art. 1 à 7 ne sont point appli-

cables aux chefs des ambassades et légations, pour lesquels on se conformera aux dispositions ci-dessous: *a.* lorsqu'ils obtiendront un congé de plus de vingt-neuf jours, ils jouiront pendant sa durée de la moitié de leurs appointements; *b.* si, par un motif quelconque, la totalité de leurs appointements leur a été conservée pendant la durée de leur congé, il sera fait, sur ces appointements, retenue d'une indemnité supplémentaire (art. 9) en faveur de celui qui sera temporairement chargé des fonctions de chargé d'affaires. Les chefs de légation dont les appointements ne dépassent point dix mille roubles par an seront seuls exemptés de l'application de cette retenue (§ *b.*).

9° Celui qui remplit temporairement les fonctions de chargé d'affaires recevra, en sus de son traitement ordinaire, une indemnité supplémentaire, comme suit: *a.* Pour Athènes, Constantinople, Téhéran et Pékin, cette indemnité sera réglée chaque fois par ordre de S. M. l'Empereur; *b.* pour Berlin, Vienne, Londres et Paris, elle sera de quinze roubles par jour; dans les autres villes, de dix roubles par jour, sauf pour les fonctionnaires remplaçant des chefs de légation dont les appointements ne dépassent pas dix mille roubles par an; dans ces cas, l'indemnité supplémentaire sera réglée par le ministère et ne devra pas s'élever à plus de sept roubles par jour.

10° Les fonctionnaires, autres que ceux désignés en l'art. 9, qui géreront par ordre du ministère des postes quelconques à l'étranger, recevront, en sus de leurs traitements permanents, le tiers de ceux attribués à l'emploi qui leur est temporairement confié. S'ils ne jouissaient pas personnellement d'appointements, on leur en assignera un, qui ne devra pas dépasser celui du poste dont ils remplissent temporairement les fonctions.

11° Les emplois de fonctionnaires de chancelleries consulaires en Orient peuvent être temporairement occupés par des écrivains-drogmans loués à cet effet, dont les appointe-

ments ne devront pas dépasser le tiers du taux fixé pour ces emplois par le tableau du personnel.

12° Les dépenses effectuées en vertu des articles 8 à 11 sont ordonnancées sur les fonds alloués par les budgets pour l'entretien du personnel des institutions à l'étranger et simultanément sur les retenues dont sont passibles les fonctionnaires en congé, retenues qui, par conséquent, ne font pas retour au trésor.

13° Le ministre des affaires étrangères est autorisé à régler les détails d'application des présentes dispositions et à décider les questions et doutes qui pourraient s'élever à propos de leur mise à exécution.

CIRCULAIRE

du Département des Relations Intérieures du Ministère des affaires étrangères en date du 15 juin 1876, № 5931, concernant les certificats provisoires pour naviguer sous pavillon russe.

Sa Majesté l'Empereur a daigné sanctionner le 27 avril 1876 l'avis suivant, émis par le Conseil de l'Empire, après examen aux Départements réunis des lois et d'économie et au plénum, du rapport du Ministre des Finances concernant l'ordre à observer par les Consulats russes lors de l'expédition dans les pays où est établie la visite des navires dans le but d'en constater la solidité, — de patentes provisoires, autorisant l'acquéreur à arborer le pavillon russe:

« Le paragraphe 13 de l'annexe à l'art. 839 du Règlement de Commerce (Tome XI, partie II d'après la continuation de 1868) est complété par l'observation ainsi conçue:

« Dans les Etats où le gouvernement a établi la visite des navires dans le but d'en constater la solidité et la navigabilité sur mer, les Consulats russes sont tenus de ne délivrer les patentes provisoires pour naviguer sous pavillon russe, qu'après avoir reçu l'acte requis, constatant la solidité et le bon état du navire.»

8*

Le Département des Relations Intérieures a l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance du Consulat.... pour sa gouverne.

Le Vice-Directeur: (signé) Küster.

RÈGLEMENT PROVISOIRE

concernant le mode de perception des droits consulaires, leur versement au Trésor public et la comptabilité de ces droits

(élaboré d'un commun accord entre les Ministères des Affaires Etrangères, des Finances et le Contrôle de l'Empire et confirmé par le Chancelier de l'Empire le 23 avril 1875).

I.

Tous les consulats, à l'exception de ceux établis en Perse, prélèvent les droits consulaires d'après le taux fixé par les tarifs annexés à l'art. 18 du règl. consulaire (annexe de l'art. 2025 du règl. de commerce, code des lois, T. XI. j. II., contin. 1863). Les consulats établis en Perse se conformeront pour la perception des droits au tarif annexé à l'art. 2099 du règl. de commerce.

II.

La totalité des droits consulaires prélevés par les consuls généraux, consuls et vice-consuls se trouvant au service effectif et rémunérés par l'Etat sera perçue depuis le 1er mai 1875 au profit de l'Etat. Les sommes à prélever ultérieurement sont insérées dans le budget des recettes du Ministère des affaires étrangères.

III.

Les consuls, vice-consuls et agents consulaires qui ne se trouvent pas au service effectif ni rémunérés par l'Etat retiennent les droits consulaires à leur profit, sauf le cas où ces fonctionnaires auront à prélever des droits en qualité d'adjoints, de dirigeants les chancelleries ou exerçant provisoirement les fonctions de consuls se trouvant au service effectif et rémunérés par l'Etat.

IV.

Les droits consulaires sont prélevés en monnaie en circulation sur les lieux, convertie en roubles d'argent métalliques, d'après le tableau ci-joint (ann. I.).

V.

Les consuls annotent le montant des droits prélevés sur les documents mêmes présentés par les payeurs.

VI.

Les consulats sont munis chaque année par les ambassades et légations dont ils relèvent de registres cordonnés, tenus d'après le modèle ci-joint (ann. II.) pour y inscrire le montant des droits perçus au profit de l'Etat. Chaque consulat reçoit en général un seul registre ; toutefois, en vue de considérations locales, des registres spéciaux peuvent être délivrés pour certaines contributions.

Observation. Il est du devoir des consuls de conserver les registres d'impôts, même au delà du terme pour lequel ils sont délivrés.

VII.

A l'expiration de chaque tierçal et pas au delà du 15me jour du mois qui suit le tierçal de comptabilité, les consuls dont il est fait mention au § II expédient à la commission provisoire de révision du Contrôle de l'Empire, par l'entremise du ministère des affaires étrangères, sous sceau ouvert, des listes de comptabilité rédigées d'après les livres №№ 3 et 5 et les modèles ci-joints, savoir: 1) le tableau des droits consulaires perçus (annexe III) et 2) le tableau des dépôts se trouvant au consulat.

VIII.

Toutes les fois que le Contrôle de l'Empire jugerait nécessaire de vérifier d'une manière plus précise la régularité de la comptabilité consulaire, il pourra demander l'envoi des registres cordonnés authentiques pour en faire la révision.

IX.

Le Contrôle de l'Empire entrera en communication directe avec les consuls relativement aux questions qui pourront surgir de la révision des comptes-rendus au sujet des droits consulaires, et transmettra les papiers rédigés au Ministère des affaires étrangères pour être remis à destination. Le même mode sera observé pour la communication des rapports consulaires au Contrôle de l'Empire sur les questions susindiquées.

X.

Suivant les dispositions que le Ministère des affaires étrangères jugera nécessaire de prendre, les sommes

prélevées par les consuls seront transmises aux ambassades et légations, ou bien gardées aux consulats pour couvrir les dépenses portées sur le compte de l'Etat. Le Ministère, de son côté, déduira lesdites sommes des payements à effectuer par l'Etat aux ambassades, légations et consulats pour leur entretien, ou en remboursement de leurs frais de service. En même temps le Ministère des affaires étrangères effectuera le virement de la somme provenant des droits consulaires, des subdivisions respectives du budget de ses dépenses sur celui des revenus de l'Etat.

Signé: Le secrétaire d'Etat
A. Hamburger,
dirigeant le département du personnel et des affaires économiques.

Contre-signé: le gérant d'affaires Niconow.

TABLEAU

indiquant le taux d'après lequel les droits consulaires en roubles métalliques seront prélevés en monnaie étrangère.

En Autriche	pour 1 rouble		. . 1 fl. 62 kr. n. m.
» Angleterre	»	»	. . $38^{17}/_{100}$ p.
» Amérique	»	»	. . $77^{4}/_{10}$ c. en or.
» Belgique	»	»	. . 4 fr.
Au Brésil	»	»	. . $1^{444}/_{1000}$ m. r.
En Allemagne	»	»	. . 3 mk. 25 pf. en or.
» Hollande	»	»	. . 1 fl. $90^{4}/_{10}$ c.
» Grèce	»	»	. . 4 d. 48 l.
» Danemark	»	»	. . 1 r. d. 2 m. 8 sch. a.
» Espagne	»	»	. . $15^{40}/_{100}$ r. en arg.
» Italie	»	»	. . 4 l.
» Chine	»	»	. . 4 c. $7^{3}/_{4}$ f. (lan = 2 r. $09^{1}/_{2}$ c. m.).
» Perse	»	»	. . 3 keram 8 sch. (touman d'or = 2 r. 94 c. m.).
Au Portugal	»	»	. . $716^{3}/_{10}$ r. en or (1 m. en or = 1 r. $39^{1}/_{2}$ km.
En Roumanie	»	»	. . 10 l. 31 paar.
» Turquie	»	»	. . 17 piast. en or 25 paar.
» France	»	»	. . 4 fr.
» Suisse	»	»	. . 4 fr.
» Suède	»	»	. . 2 r. d. 82 öre en arg.
Au Japon	»	»	. . $76^{3}/_{10}$ c. mexicain.

POSTES.

AVIS DU DÉPARTEMENT DES POSTES.

A partir du 20 mars (1er avril) de la présente année, conformément aux ordres impériaux du 10 février et du 23 décembre 1878 et aux traités conclus le 20 mai (1er juin) 1878 à Paris, ratifiés par S. M. l'Empereur le 28 novembre 1878, notamment: 1) la convention de l'Union postale universelle, qui comprend: toute l'Europe, la Turquie d'Asie, l'Egypte, le Dominion du Canada, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, le Mexique, le Salvador, le Pérou, la république Argentine, le Brésil, la Perse, l'Inde britannique, le Japon, les colonies françaises, espagnoles, portugaises, néerlandaises et danoises et parmi les colonies anglaises: Ceylan, Straits Settlements, Labouan, Hong-Kong, Maurice et dépendances, les Bermudes, la Guyane anglaise, la Jamaïque et la Trinité; les bureaux de poste entretenus par les administrations postales de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Inde britannique et du Japon dans les localités suivantes: Tripoli, Tunis, Maroc, Aden, Mascate, golfe Persique, Guadur, Mandalay, Kiung-Schow (Hoihow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shanghaï, Hankow, Tchefou, Chinkiang, Newchwang, Kiu-Kiang, Tien-

Tsin, Haï-Phung, Hanoi et Fusanpo ([1]), et 2) l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, auquel ont pris part : toute l'Europe (à l'exception de la Grande-Bretagne avec Gibraltar et Malte, de l'Espagne, du Monténégro, de la Grèce et de la Turquie), l'Egypte, les bureaux de poste italiens établis à Tripoli et Tunis, ainsi que les colonies françaises, portugaises et danoises, — seront réalisées les modifications suivantes dans les taxes et les règles qui régissent la correspondance *intérieure* et *internationale* :

1° Seront établies les taxes postales *uniformes* suivantes :

a. 7 copecs pour chaque loth d'une lettre intérieure affranchie ou pour chaque 15 grammes de lettre affranchie internationale, y compris les lettres, tant intérieures qu'internationales, contenant des valeurs déclarées, et 14 copecs pour chaque 15 grammes de lettre ordinaire internationale non affranchie ;

b. 3 copecs pour chaque carte postale ;

c. 2 copecs pour chaque 4 loths d'envoi sous bande intérieur ou pour chaque 50 grammes d'un envoi sous bande international, contenant des imprimés, des papiers d'affaires ou des échantillons de marchandises, à la condition que le minimum du prix de port des papiers d'affaire ne soit pas inférieur à 7 copecs et des échantillons de marchandises à 3 copecs ;

d. Pour les lettres ordinaires intérieures, insuffisamment affranchies, ainsi que pour les objets de correspondances internationales insuffisamment affranchis, — une taxe double du montant de l'insuffisance ;

e. 7 copecs pour la recommandation (avec délivrance

([1]) Depuis, sont entrés dans l'Union : le Chili, Libéria, Honduras, Côte-d'Or, Lagos, Sierra-Léone, Sénégambie, Terre-Neuve, Iles-Falkland.

gratuite d'un récépissé à l'expéditeur) des correspondances recommandées et des lettres avec valeurs déclarées;

f. 7 copecs pour l'obtention d'un avis de réception d'une correspondance recommandée ou assurée ;

g. Les droits d'assurance pour les lettres, les groups d'argent et les colis avec valeur déclarée : pour les sommes ou les valeurs jusqu'à 600 r. — $^1/_2$ copec par rouble; pour les sommes ou les valeurs au-dessus de 600 roubles jusqu'à 1,600 roubles — $^1/_4$ copec par rouble, plus 1 r. 50 cop. par envoi; pour les sommes ou les valeurs au-dessus de 1,600 roubles — $^1/_8$ copec par rouble, plus 3 r. 50 cop. par envoi.

2° Les taxes susdésignées (n° 1, lit. *a*, *c* et *d*) pour les lettres et les envois sous bande avec des imprimés et des échantillons de marchandises s'étendent aux correspondances transmises non-seulement dans les limites de l'Union postale précitée, mais sur l'étendue de tout le globe terrestre: à la correspondance ordinaire partout où elle peut seulement arriver, et à celle recommandée partout où elle est seulement admise dans les pays de destination.

3° Tous les paiements susdésignés dans le n° 1 sont opérés comme par le passé au moyen de timbres-poste (y compris les enveloppes et les cartes postales timbrées) ou en argent, suivant la correspondance. Les timbres-poste destinés à affranchir l'avis de réception des correspondances (n° 1, lit. *f*) doivent être appliqués sur l'avis même de réception à renvoyer au moment de sa première expédition ; l'affranchissement des envois sous bande doit être effectué pour chaque paquet portant une adresse particulière.

4° Le poids maximum d'un envoi sous bande est limité : pour les imprimés et les papiers d'affaires à 128 loths (4 livres) lorsqu'il s'agit de la correspondance intérieure, et à 2,000 grammes (2 kilos) lorsqu'il s'agit de la correspondance internationale, et pour les échantillons de marchandises à 20 loths lorsqu'il s'agit de la correspondance intérieure et à 250 grammes lorsqu'il s'agit de la correspondance interna-

tionale, à la condition encore que les dimensions d'un envoi d'échantillons ne dépassent pas 4 verchoks de longueur, 2 de largeur et 1 de hauteur lorsqu'il s'agit des envois intérieurs, et de 20 centimètres de longueur, 10 de largeur et 5 de hauteur lorsqu'il s'agit des envois internationaux. Les envois sous bande ne doivent contenir aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés.

5° Sont abolies les surtaxes de port lors du renvoi ou de la réexpédition des lettres avec valeurs déclarées.

6° Une lettre ordinaire intérieure, insuffisamment affranchie (n° 1, lit. *d*), est admise au transport lorsque, pesant plus d'un loth, elle est acquittée au moins par 7 copecs. Une lettre avec un timbre-poste d'une valeur inférieure à 7 copecs, quand même elle ne pèserait qu'un loth ou moins d'un loth, est considérée comme non affranchie, et il ne lui est pas donné cours à l'intérieur de l'Empire. Les cartes postales et les envois sous bande doivent être affranchis lors du dépôt à la poste.

7° Sont considérés comme papiers d'affaires et admis comme tels à la modération de port y afférente (n° 1, lit. *c*) toutes les pièces et tous les documents, écrits ou dessinés en tout ou en partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papiers timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages expédiés isolément, etc. Les papiers d'affaires doivent être envoyés sous bande ou dans une enveloppe ouverte.

8° Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port y afférente (n° 1, lit. *c*) les jour-

naux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les gravures, les photographies, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la lithographie ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque. Sont exclus de la modération de port les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur. Le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut pas être attribué aux indications ci-après, savoir : *a*) à la signature de l'envoyeur ou à la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date d'envoi, *b*) à la dédicace ou à l'hommage de l'auteur, *c*) aux traits ou signes simplement destinés à marquer les passages d'un texte, pour appeler l'attention, *d*) aux prix ajoutés sur les cotes ou prix-courants de Bourse ou de marchés, *e*) enfin aux annotations ou corrections faites sur les épreuves d'imprimerie ou de composition musicale et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer. Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe ou pli.

9° Sont considérés comme échantillons de marchandises et admis comme tels à la modération de port y afférente (n° 1, lit. *c*) seulement les objets n'ayant aucune valeur mar-

chande et en conséquence consistant uniquement en fragments, en articles dépareillés incomplets ou détériorés, destinés uniquement à faire connaître la pièce dont ils proviennent ou le type qu'ils représentent, sans pouvoir être eux-mêmes un objet de vente, ainsi que les matières textiles, les grains, les graines, les farines, etc., en trop petite quantité pour pouvoir être considérés comme un envoi de marchandises quelconques. Les échantillons ne doivent porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles.

10° Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve des conditions suivantes: *a*) Que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension (ci-dessus, n° 4); *b*) que le poids total de l'envoi ne dépassera pas 4 livres pour la correspondance intérieure et 2 kilogrammes pour la correspondance internationale, et *c*) que, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus au n° 1, lit. *c*, la taxe soit au minimum de 7 copecs si l'envoi contient des papiers d'affaires et 4 copecs s'il se compose d'imprimés et d'échantillons. Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

11° Il n'est pas donné cours aux envois sous bande qui ne remplissent pas respectivement les conditions énumérées dans les n^os^ 4, 7, 8, 9 et 10 précédents.

12° Les lettres avec valeurs déclarées adressées dans l'un des pays qui ont pris part à l'arrangement concernant l'échange de ces lettres, mentionné au commencement de cet avis, ne doivent contenir que des valeurs-papier, y compris le papier-monnaie, mais non des monnaies ou d'autres objets de valeur ou sans valeur, ni des objets ayant une va-

leur seulement pour l'envoyeur ou le destinataire, lesquels objets peuvent, suivant leur genre ou leur destination, être expédiés pour ces pays dans des lettres recommandées, des colis ou sous forme de groups, où ceux-là sont seulement admis, mais en aucun cas dans des lettres avec valeurs déclarées. La déclaration de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre est interdite. A part cela, ces lettres, conditionnées de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à leur contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets, sont reçues à la poste d'après les règles établies pour la correspondance intérieure, sans être par conséquent accompagnées de lettres de voiture ni de déclarations en douane, et les bulletins (en langue russe) du contenu (описи) là où ils sont exigibles doivent être dressés de la manière approximativement la même dont sont actuellement dressées les déclarations en douane; notamment il doit y être indiqué le nombre de chaque catégorie de papiers avec leur désignation nominale et l'énoncé de leur titre d'émission, ainsi que la déclaration de leur valeur totale égale à celle qui est déclarée sur la lettre elle-même. Ces lettres sont considérées comme entièrement affranchies pour le port, les droits d'assurance et la recommandation (d'après les taxes ci-dessus désignées sub. n° 1, lit. *a*, *e* et *g*) jusqu'à destination, ensuite de quoi ces envois, tant privés qu'officiels, doivent être intégralement acquittés de ces taxes lors de leur dépôt à la poste.

13° La conversion en monnaie étrangère de la valeur déclarée en monnaie russe sur les lettres expédiées à l'étranger doit être faite exclusivement en francs et centimes et en chiffres (placés au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration de valeur en monnaie russe) d'après la valeur nominale en comptant 1 rouble pour 4 francs et 1 copec pour 4 centimes; et les lettres avec valeur déclarée portant une conversion de monnaie d'après une autre estimation ou en une autre monnaie étrangère quelconque

ne sont pas admises à l'expédition pour les pays susdésignés, parce qu'il est interdit de faire sur la suscription des lettres avec valeurs déclarées aucune rature ou surcharge même approuvée.

14° La correspondance officielle adressée à l'étranger est taxée et traitée, comme par le passé, d'après les règles établies pour la correspondance des particuliers.

15° Sur les envois pour l'étranger les adresses se font en langue française, mais pour que les bureaux russes puissent les diriger régulièrement, le pays et le lieu de destination doivent être écrits aussi en langue russe, en quelle langue doit être aussi indiqué le nom du destinataire d'une lettre avec valeur déclarée.

16° Les taxes établies ci-dessus (n° 1) pour la correspondance intérieure s'appliquent également à la correspondance échangée, par la voie de Kiakhta, avec les localités suivantes de la Mongolie et de la Chine: Ourga, Kalgan, Pékin, Tien-Tsin.

17° Les taxes de la poste urbaine (petite poste) restent les mêmes que par le passé, sauf que les lettres recommandées, au lieu d'acquitter un droit de recommandation de 10 copecs et un droit de quittance de 5 copecs, n'acquittent (conformément à ce qui est dit au n° 1, lit. *e*), outre la taxe pour le port, qu'un droit de 7 copecs pour la recommandation, y compris le récépissé.

TARIF TÉLÉGRAPHIQUE

POUR L'INTÉRIEUR DE LA RUSSIE.

En suite d'une décision du Conseil de l'Empire, approuvée par Sa Majesté l'Empereur le 18 mars 1880, le tarif russe pour la correspondance intérieure a subi d'importantes modifications.

L'ancien système basé sur l'unité de 20 mots a été remplacé, depuis le 1er septembre 1880, par le tarif par mot, avec un *minimum* de 10 mots : chaque télégramme contenant moins de 10 mots est par conséquent taxé comme un télégramme de 10 mots, et chaque mot au-dessus du minimum est taxé séparément.

Dans les dispositions principales de ce système, la totalité du territoire de l'Empire est, pour l'application des tarifs, divisée en trois parties. La première embrasse toute la Russie d'Europe, jusqu'au méridien d'Ekaterinbourg et y compris la Russie du Caucase; la seconde, la Russie d'Asie jusqu'au méridien de Srétinsk, y compris le Turkestan, et la troisième tout le territoire compris entre ce méridien et les limites extrêmes de l'Empire à l'Est.

Chacune de ces trois parties se subdivise elle-même en trois zones : la première, mesurant un rayon de 200 verstes; la seconde, un rayon de 1,000 verstes et la troisième comprenant tout l'espace au-delà.

Pour un télégramme de 10 mots il est perçu :

dans	la	1re	zone	30 cop.
»	»	2e	»	60 »
»	»	3e	»	1,20 »

Pour chaque mot supplémentaire au-dessus de dix, il est perçu $2^1/_2$ copeks dans la première zone, avec cette particularité que pour éviter les fractions, la taxe supplémentaire devra toujours être majorée à un nombre pair de mots. Dans la deuxième zone, il sera perçu 5 copeks par mot supplémentaire et 10 copeks dans la troisième. Quant aux télégrammes échangés entre l'une des trois parties précitées de la Russie et l'une des deux autres, la taxe se compose de l'addition des taxes afférentes à chacune des parties intervenant dans le parcours.

Les télégrammes échangés entre les stations situées en deçà et au-delà des méridiens d'Ekaterinbourg et de Srétinsk et éloignées l'une de l'autre de moins de 200 verstes, sont taxés comme télégrammes de la 1re zone; pour les distances de 200 à 1,000 verstes, comme télégrammes de la 2e zone.

TARIF TÉLÉGRAPHIQUE

POUR LA CORRESPONDANCE INTERNATIONALE.

L'ensemble des systèmes de tarifs de la correspondance internationale a été élaboré et adopté à la Conférence télégraphique internationale tenue à Londres en 1879.

Ce nouveau tarif est entré en vigueur le 1er avril 1880.

Le système général de taxes pour la correspondance internationale, tant pour les relations européennes que pour l'échange extra-européen, est basé sur le tarif par mot; toutefois, l'application en est différente.

Les télégrammes expédiés dans les Etats européens ainsi que dans la Turquie d'Asie, l'Algérie et la Tunisie sont soumis au tarif par mot calculé d'après le nombre de mots effectif, plus une taxe additionnelle égale à la taxe de cinq mots.

Dans les relations avec les Etats extra-européens, la taxe pour chaque mot n'est augmentée d'aucune taxe additionnelle.

Le système de tarif européen (taxe par mot avec taxe additionnelle de cinq mots) est appliqué à la correspondance de la Russie d'Europe et du Caucase; quant à la Russie d'Asie, depuis le méridien d'Ekaterinbourg jusqu'à l'Océan pacifique, elle est régie par le système extra-européen (taxe par mot pure et simple).

Par conséquent, la taxe est calculée d'après le système européen pour les télégrammes expédiés de toutes les stations de la Russie d'Europe et du Caucase dans les Etats

européens et la Turquie d'Asie, l'Algérie et la Tunisie; mais, pour les télégrammes expédiés des mêmes stations (Russie d'Europe et Caucase) dans les Etats extra-européens, la taxe est calculée d'après le régime extra-européen.

Les télégrammes adressés des stations de la Russie d'Asie aux Etats tant européens qu'extra-européens, sont, dans tous les cas, soumis au régime extra-européen.

TABLEAU DES TAXES

pour la correspondance internationale de la Russie d'Europe.

A.

Par télégramme adressé aux Etats suivants il est perçu la taxe par mot, plus une taxe additionnelle égale au prix de 5 mots.

Etats.	Voies de transmission.	Taxe par mot.	Taxe additionnelle
		Copeks.	
Allemagne . . .	Voie directe . . .	7	35
Autriche	» » . . .	8	40
Pour les correspondances échangées (voie directe) entre Radziwilow et Brody, entre Wolotschisk et Podwolotschisk; entre Novoselitza, Khotin et les bureaux autrichiens Bojan, Novoseltzy, Zurin, Tschernowitzy et Sadagura	» » . . .	2	15
Entre tous les autres bureaux limitrophes situés à 25 milles de la frontière	» » . . .	3	15
Hongrie	» Autriche . .	8	40
Roumanie . . .	» directe . . .	8	40

Etats.	Voies de transmission.	Taxe par mot.	Taxe additionnelle
		Copeks.	
Pour les correspondances échangées (voie directe) entre les bureaux limitrophes situés à 10 milles de la frontière	Voie directe . .	3	15
Bulgarie	» Roumanie. .	9	45
Serbie	» » . . .		
Danemark . .	» Libau . . .	10	50
Luxembourg . .	» Allemagne		
Suède	» directe . . .		
Pour les correspondances échangées (voie directe) avec les bureaux de la Finlande . . .	» » . . .	7	35
Bosnie et Herzégovine . . .	» Autriche . . .	11	55
Belgique	» Allemagne .		
France	» Allemagne ou Libau . .		
Monténégro . .	» Autriche . .		
Pays-Bas	» Allemagne .		
Suisse	» Allemagne ou Autriche .		
Norvège	» Suède . . .		
Pour les correspondances échangées (voie Suède) avec les bureaux de la Finlande . . .	» » . . .	8	40

Etats.	Voies de transmission.	Taxe par mot.	Taxe additionnelle
		Copeks.	
Turquie d'Europe	Voie Odessa . . .	12	60
Héligoland . . .	» Allemagne .	13	65
Italie	» Autriche . .		
Corse	» Autriche-Italie . . .		
Turquie d'Asie (ports de mer) .	» Batoum . .	15	75
Grande Bretagne	» Allemagne ou Libau . .	16	80
Espagne	» » . .		
Portugal	» » . .		
Algérie et Tunisie	» » . .		
Gibraltar	» » . .		
Malte	» Autriche-Italie . . .	17	85
Turquie d'Asie (intérieur) . . .	» Batoum . .	18	90
Syra	» Odessa . . .		
Grèce continent et les îles Andros, Tynos, Kythnos . . .	» » . . .	19	95
Chypre	» » . . .	20	100
Candie	» » . . .	22	110
Les îles grecques: St.-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra, Spezzia, Corfou	» » . . .		

B.

Par télégramme adressé aux Etats suivants il est perçu la taxe par mot pure et simple.

Etats.	Voies de transmission.	Roubles.	Copeks.
Arabie (Aden)	Malte ou Zante .	1	17
Perse:			
1. Téhéran et les bureaux situés au Nord.	Djoulfa	—	25
2. tous les autres bureaux	»	—	32
Beloudchistan et les bureaux du golfe Persique	»	1	28
Indes britanniques:			
1. à l'ouest de Chittagong et Afghanistan .	»	1	28
2. à l'est de Chittagong et l'île de Ceylan . .	»	1	34
3. Birmanie	»	1	39
Chine	Vladivostok . . .	1	81
Malacca	Djoulfa	1	89
Penang	»	1	70

Etats.	Voies de transmission.	Roubles.	Copeks.
Singapore	Djoulfa	1	95
Java et Sumatra . . .	»	2	07
Cochinchine	»	2	20
Luçon (Manille) . . .	Vladivostok . . .	2	75
Afrique méridionale:			
Zanzibar	Malte-Aden . . .	2	42
Mozambique, Delagoa	» » . . .	2	74
Durban	» » . . .	2	73
Japon	Vladivostok . . .	2	09
Egypte:			
1^re^ zone	Batoum, El-Arich .	—	42
2^e^ zone	» » .	—	48
Madère	Allemagne ou Libau	—	58
St.-Vincent	» »	1	30
Amérique du Nord:			
Alabama, Arkansas, Caroline du Nord et du Sud, en Floride les bureaux: Lake City, Pensacola, St.-Mark's, Tolohasee-Géorgie, Territoire Indien, Kansas, Louisiana (Nouvelle-Orléans), Mississipi, Tennessee	Londres ou Brest .	—	98

Etats.	Voies de transmission.	Roubles.	Copeks.
Arizona, California, Colorado territoire, Dakotah territoire, Idaho territoire, Manitoba territoire, Mexique (Matamoras), Montana territoire, Nevada territoire, Nouveau-Mexique, Orégon, Utah territoire, Washington territoire, Wyoming	Londres ou Brest .	1	10
Iowa, Louisiana (à l'exception de Nouvelle-Orléans), Minnesota, Missouri (à l'exception de St.-Louis), Nebraska territoire, Texas, Wisconsin (à l'exception de Milwaukee) . . .	» » .	1	05
Canada, Cap Breton, Connecticut, Maine, Massachusetts, New-Brunswick, New-Hampshire, New-York (la ville seulement), Nouvelle-Ecosse, île du Prince Edouard, Rhode-Island, Vermont.	» » . .	—	84
Colombie (district de), Delaware, Maryland, New-Jersey, New-York (district), Pennsylvania . . .	» » .	—	89
Colombie britannique, Floride (district) et île de Vancouver	» » .	1	31

Etats.	Voies de transmission.	Roubles.	Copeks.
Illinois, Indiana, Kentucky, Michigan, Missouri (St.-Louis), Ohio, Virginie orientale et occidentale, en Wisconsin Milwaukee.	Londres ou Brest .	—	91
Indes occidentales (Iles Antilles): Havane (île de Cuba)	» » .	1	28
Amérique du Sud:			
Brésil:			
Rio de Janeiro	Lisbonne . . .	4	20
Para			
Uruguay:			
Montévidéo	» . . .	4	83
République Argentine:			
Buénos-Ayres	» . . .	5	03
Chili:			
Valparaiso	» . . .	6	60
Pérou:			
Lima	» . . .	8	33
Australie:			
1. Port Darwin . . .	Djoulfa-Boushire .	2	86
2. Australie méridionale, occidentale, Victoria, Tasmanie	» » .	3	26
3. Nouvelle-Galles du Sud, Queensland	» » .	3	30
4. Nouvelle-Zélande .	» » .	3	60

MOYENS DE TRANSPORT

AU DELÀ DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

La correspondance intérieure peut être expédiée aux localités non desservies par le télégraphe: 1° par la poste, à raison de 7 copeks y compris le récépissé, 2° par estafette: 6 copeks par verste, plus 7 copeks de droit fixe et 5 copeks pour le récépissé, 3° par exprès: 10 copeks par verste.

Afin de renseigner le public et les bureaux d'expédition sur les différentes taxes supplémentaires que nécessite l'emploi d'exprès ou d'estafettes, taxes qui sont à la charge de l'expéditeur, l'administration a recueilli toutes les données nécessaires et a publié un catalogue qui présente, par ordre alphabétique, l'énumération des localités ainsi que du montant des taxes à payer. Ce catalogue s'enrichit au fur et à mesure d'annexes destinées à le tenir toujours au courant.

Les télégrammes de la correspondance internationale, après leur réception pour les stations russes, sont expédiés gratuitement par la poste; par estafette, dans les conditions de la correspondance intérieure. Ces télégrammes ne sont pas expédiés par exprès.

Le transport à domicile dans les Etats étrangers est régi comme ci-dessous.

En Allemagne, on emploie soit un messager spécial, soit une estafette. Le messager spécial (exprès) est payé à raison de 15 pfennigs, environ 18 centimes, par kilomètre, avec minimum de perception de 75 pfennigs (90 centimes). L'estafette est payée à raison de 5 fr. jusqu'à 5 kilomètres, avec augmentation de 2 fr. 50 cent. par 5 kilom. ou fraction de 5 kilom. en sus des premiers.

En Autriche, les taxes d'exprès sont d'environ 60 centimes par kilomètre, dans un rayon de 30 à 40 kilom.; au-delà de ce rayon, on peut employer aussi l'estafette contre payement des frais effectifs, qui sont d'environ 2 fr. 50 cent. par myriamètre et par cheval.

En Belgique, l'exprès à pied coûte généralement 1 fr. pour les 5 premiers kilomètres, avec addition de 20 centimes pour chaque kilomètre en plus. Pour les transports à faire de nuit ou qui sont particulièrement difficiles à effectuer, ces prix peuvent être augmentés de 50 $^0/_0$. Sur la demande de l'expéditeur, ou pour les distances de plus de 15 kilomètres, on peut employer un messager à cheval ou en voiture. Le prix du transport est alors réglé d'après la distance, l'heure du jour ou de la nuit, l'état des chemins, etc.

Dans le Danemark on emploie l'exprès ou l'estafette. Le prix de l'exprès est d'environ 50 centimes par quart de mille (environ 1,800 mètres).

Dans la Grande-Bretagne, l'exprès à pied coûte 60 centimes par mille (1,600 mètres), et l'exprès à cheval 1 fr. 25 cent.

En Hongrie, les taxes d'exprès et d'estafette sont calculées sur les mêmes bases qu'en Autriche.

En Italie, on emploie l'exprès, qui coûte environ 20 centimes par kilomètre.

Dans le Luxembourg, l'exprès est taxé à raison de 1 fr. pour les 5 premiers kilomètres et de 50 centimes par 2 kilom. $^1/_2$ en sus.

En Norvège, on peut employer l'exprès jusqu'à une distance de 17 kilomètres moyennant une taxe de 42 cent. par kilom.

Dans les Pays-Bas, on emploie l'exprès ou l'estafette contre recouvrement des frais effectifs du transport, qu'il faut calculer sur la base de 50 centimes par kilomètre pour l'un et l'autre de ces modes d'envoi.

En Suède, on envoie des exprès jusqu'à une distance de 50 kilomètres, contre remboursement des frais effectifs du transport, qui s'élèvent à 50 centimes environ par kilomètre.

En Suisse, la distribution est gratuite dans un rayon d'un kilomètre du bureau. Au-delà d'un kilomètre, la taxe de l'exprès est de 25 centimes pour chacun des deux premiers kilomètres, et de 30 centimes pour chaque kilomètre en sus, jusqu'à 10 kilomètres. Au-delà de 10 kilomètres, l'envoi peut avoir lieu par estafette contre remboursement des frais effectifs du transport.

Pour l'Amérique, la compagnie « Anglo-Américan » se charge du transport par exprès à raison de 15 fr. 65 cent. pour chaque parcours de 8 kilomètres ou fraction de ce parcours, mais cette taxe doit être recouvrée sur le destinataire.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

SUR LES DROITS DU PUBLIC.

I. Tous les télégrammes de la correspondance, tant intérieure qu'internationale, peuvent être présentés avec adresse, sous forme convenue ou abrégée; la signature peut être également revêtue de la forme abrégée ou omise.

On entend par adresse abrégée celle qui ne comprend que les noms de la localité et du destinataire.

Les destinataires de télégrammes avec adresse convenue ou abrégée sont obligés de payer 10 roubles par an pour inscription de leur adresse complète dans les registres des stations.

Les expéditeurs de télégrammes avec signature abrégée ou omise sont tenus d'inscrire leur nom sur les minutes des télégrammes.

II. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Dans la correspondance intérieure, la taxe pour la réponse ne peut dépasser le triple de la taxe payée pour le télégramme d'envoi, et ne peut être inférieure à l'unité minimum de dix mots.

Dans la correspondance internationale, la taxe pour la réponse se compte absolument par mot, sans unité minimum, mais ne peut dépasser la taxe d'un télégramme ordinaire de 30 mots pour le même parcours.

Le bon de réponse remis au destinataire d'un télégramme avec réponse payée est valable pour six semaines. Les bureaux télégraphiques ouverts au public aux stations des chemins de fer ne sont pas autorisés à recevoir ce bon de réponse, qui ne peut être présenté qu'aux bureaux de l'Etat.

III. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement.

La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle du télégramme à collationner. Le collationnement des télégrammes d'Etat chiffrés est fait par le service sans être soumis à la taxe supplémentaire. Les télégrammes privés en chiffres sont collationnés sur la demande et aux frais de l'expéditeur.

IV. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que notification télégraphique lui soit faite de l'heure à laquelle son télégramme a été remis au destinataire. L'accusé de réception est frappé de la taxe de dix mots.

V. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant dans l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe ou de la Russie. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

VI. Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme ; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 15 copeks, par

télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 15 copeks par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte, figure la totalité des mots à taxer, y compris les adresses.

VII. Tout expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot „*Urgent*", et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Les télégrammes internes urgents ne sont pas encore introduits sur les télégraphes des chemins de fer et dans la correspondance urbaine.

Dans la correspondance internationale les télégrammes urgents peuvent être échangés avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, et la Roumanie.

VIII. Il vient d'être introduit des télégrammes *différés.*

Cette espèce de télégrammes, contrairement aux télégrammes urgents, trouve sa place entre le Télégraphe et la Poste. Les télégrammes différés ne sont transmis qu'au fur et à mesure que les fils sont libres sur toute la longueur du parcours. Ils sont taxés avec une diminution des $^2/_5$ de la taxe existante. Leur transmission est simplifiée: on ne transmet ni l'heure, ni les minutes du dépôt. Ils ne comportent ni réponses payées, ni autres priviléges accessoires. Ce mode de télégrammes est approuvé à titre d'essai et seulement dans les localités qui, par leurs conditions climatériques, sont quelquefois privées des transports par la poste.

OBSERVATION. Tous les télégrammes spéciaux dont il est fait mention ci-dessus doivent être spécialement qualifiés comme tels par leurs expéditeurs. La mention

de cette indication telle que : *réponse payée, accuse de réception,* etc., doit être inscrite avant l'adresse et entre parenthèses, par exemple :

(RÉPONSE PAYÉE)

Moscou

Hôtel Dusaux

Jean Muller

Quand arriverez-vous ?

Stein.

TÉLÉGRAPHES SOUS-MARINS.

Le réseau télégraphique de l'Empire, qui comprend tous les chefs-lieux de gouvernement et la majeure partie des villes de district, dessert toutes nos frontières et se relie avec les télégraphes étrangers soit par des lignes aériennes, soit par des câbles sous-marins.

Trois câbles immergés dans la mer Baltique (1) établissent une communication télégraphique directe entre la Russie, la Suède et Norvége et le Danemark. Les côtes de ce dernier sont reliées par quatre câbles à la Grande-Bretagne (2). Il existe en outre un câble entre le Danemark et la France (3).

La transmission de la correspondance directe entre la Russie, la Suède et Norvége, le Danemark, la France et la Grande-Bretagne s'opère moyennant ces câbles, qui entre eux se trouvent en communication par des lignes terrestres.

Le câble Odessa-Constantinople établit une communication directe avec la Turquie, la Grèce, l'Egypte et l'Arabie.

---

(1) Nystadt-Grisslehamn, Nystadt-Aland-Grisslehamn et Libau-Mœn.

(2) Ekersund-Peterhead, Arendal-Newbiggin, Hjörring-Newbiggin, et Sondervig-Newbiggin.

(3) Fano-Calais.

La correspondance avec l'extrême Orient (Japon, Chine, Cochinchine, Australie) est transmise par les câbles Vladivostok-Nagasaki-Shanghaï-Hongkong-Saïgon-Singapore-Batavia et de Batavia au Port-Darwin (en Australie).

Pour la correspondance intérieure, il a été immergé en 1879 dans la mer Caspienne un câble qui relie Bakou à Krasnovodsk. Au mois de janvier de la présente année, une ligne aérienne a relié Krasnovodsk à Bami, l'un des cantonnements de l'armée russe. Jusqu'à cette époque, la correspondance avec l'oasis d'Akhal-Téké était transmise par une seule voie, soit de Bami à Tchikischliar et plus loin par les lignes persanes Astérabad-Djoulfa, où le service, d'après convention spéciale conclue avec la Perse, était effectué par les employés russes.

Ligne spéciale pour la correspondance avec les Indes.

Pour la correspondance échangée entre l'Europe d'une part, et les Indes, ainsi que les pays au-delà, d'autre part, il existe une ligne spéciale, celle de la *Indo-European Company*. Cette ligne parcourt la Russie, à partir du point frontière Alexandrovo jusqu'à Djoulfa, en traversant Varsovie, Odessa, Kertch et Tiflis. A partir de Londres jusqu'à la frontière de la Russie d'Europe la correspondance en destination des Indes emprunte la ligne terrestre de la côte britannique, le câble Lowestoft-Emden et les lignes terrestres allemandes Emden-Thorn.

A partir de la frontière de la Russie d'Asie la ligne de la Indo-European-Company s'étend en Perse jusqu'à Téhéran, où elle se joint à une ligne terrestre reliée à Bouschire au câble Bouschire-Currachee (côte occidentale des Indes).

DISPOSITIONS

pour le service militaire obligatoire pour les Russes résidant à l'étranger.

Le 14 novembre S. M. l'Empereur a daigné sanctionner une décision du conseil de l'Empire contenant les dispositions ci-dessous en complément au règlement du service militaire obligatoire sanctionné par S. M. l'Empereur le 1er janvier 1874 :

« 1° Les fils des agents diplomatiques russes et d'autres personnes résidant à l'étranger pour affaires de service, ou en qualité d'ecclésiastiques, obtiennent, sur la production d'un document constatant leurs études dans un établissement à l'étranger, et dûment légalisé par une ambassade ou une légation, un atermoiement jusqu'à l'âge de 22 ou de 27 ans pour l'achèvement de leur éducation, selon la catégorie à laquelle appartient ledit établissement d'après les décisions du ministère de l'instruction publique (art. 53, §§ 1 et 4).

« 2° Les règles sur les immunités en matière de service militaire obligatoire, pour les jeunes gens qui ont achevé leur cours d'études dans les établissements russes s'appliquent également aux fils des agents diplomatiques et autres individus résidant à l'étranger pour affaires de service, ou en qualité d'ecclésiastiques, dans le cas où ils

auront achevé leurs études dans un établissement étranger qui délivre des diplômes ou attestats impliquant, d'après les lois du pays, des réductions de service militaire ou correspondant, d'après le programme des études, à un établissement russe de 1re ou 2e catégorie.

«Pour profiter de ces immunités, ces jeunes gens seront tenus de remplir les conditions ci-dessous: *a.* ils présenteront les attestats et diplômes obtenus et dûment légalisés par l'ambassade ou la légation, au ministère de l'instruction publique, qui devra se prononcer sur la catégorie de l'établissement qui les aura délivrés; *b.* ils seront tenus de subir un examen supplémentaire de langue et de littérature russes, d'histoire et de géographie de Russie et, pour les jeunes gens de culte orthodoxe, de religion. Les programmes et le mode de ces examens seront fixés d'un commun accord par les ministres de la guerre et de l'instruction publique.

«3° Quant aux jeunes gens élevés à l'étranger, non pas à la suite du séjour obligatoire de leurs parents hors de Russie, les atermoiements et immunités spécifiés aux §§ 1 et 2 ne leur seront accordés qu'en vertu d'une autorisation suprême, demandée pour chaque cas spécial par l'organe du ministre de la guerre.

«4° Les sujets russes qui auront achevé leur cours dans des établissements étrangers qui ne correspondent point aux conditions prévues par le § 2, ainsi que ceux mentionnés au paragraphe précédent, auxquels ne seront pas appliqués les bénéfices du § 2, devront, pour profiter des immunités de service militaire en Russie, édictées en faveur de leur degré d'instruction, subir les examens du cours d'études d'un des établissements russes d'éducation.»

(Bulletin des lois.)

RÈGLES

approuvées par le Ministre de l'Instruction Publique le 29 mars 1875 sur le mode des examens fixés pour les jeunes gens qui ont reçu leur éducation à l'étranger, afin d'obtenir des réductions de terme pour les obligations du service militaire.

Par une décision du conseil de l'Empire sanctionnée par S. M. l'Empereur le 14 octobre 1874, concernant les immunités accordées en matière de service militaire aux jeunes gens qui ont reçu leur éducation à l'étranger, le ministre de l'instruction publique avait été chargé de déterminer à quelle catégorie des établissements russes correspondent les institutions étrangères dans lesquelles sont élevés les fils des individus résidant à l'étranger par obligation du service de l'Etat.

Cette fixation devient nécessaire dans deux occasions:

1° à la présentation par ces jeunes gens élevés à l'étranger de certificats constatant leur éducation dans ces établissements, afin d'obtenir des atermoiements pour achever leur cours d'études; 2° à la production d'attestats constatant qu'ils ont achevé leurs études, afin d'obtenir des immunités en matière de service militaire.

Cette même décision du conseil de l'Empire abandonne au ministre de l'instruction publique le soin de s'entendre avec celui de la guerre pour fixer un programme et le mode des examens supplémentaires que devront subir les jeunes gens qui auront achevé leurs études à l'étranger pour obtenir des immunités en matière de service militaire obligatoire.

En vertu de ce qui précède, le ministre de l'instruction publique, après s'en être entendu avec celui de la guerre, a pris les dispositions ci-dessous :

1° La corrélation des établissements étrangers, quant à leur cours d'études, avec les établissements russes, sera fixée par le comité scientifique du ministère, pour chaque cas spécial, quand la nécessité s'en présentera.

2° Pour cet objet, les certificats constatant l'éducation des jeunes gens dans les établissements etrangers, et présentés pour obtenir des atermoiements jusqu'à l'achèvement des études à l'âge de 22 ou 27 ans, devront être accompagnés de renseignements officiels sur les matières enseignées et les leçons suivies.

3° Prenant en considération que pour l'entrée des sujets russes dans certains établissements étrangers d'éducation supérieure, le niveau des connaissances exigé est notablement réduit comparativement à celui des établissements d'éducation secondaire, tant russes qu'étrangers, les diplômes et attestats dûment légalisés par nos ambassades et légations et présentés au ministre de l'instruction publique devront être accompagnés de certificats, attestats ou autres documents, constatant l'entrée de ces jeunes gens dans un établissement étranger supérieur.

4° Quant au programme et au mode d'examen supplémentaire pour la langue et la littérature russes, l'histoire et la géographie de Russie, et la religion, pour les individus de culte orthodoxe, on se conformera *a*) aux plans d'études et programmes approuvés par le ministre de l'instruction publique le 31 juillet 1872 pour les gymnases de garçons du ministère, et *b*) aux règles approuvées par ce ministre le 8 décembre 1872, sur les examens des élèves des gymnases et progymnases du ministère.

5° Les examens supplémentaires susmentionnés doivent être subis dans les gymnases du gouvernement du ressort du ministère de l'instruction publique, simultanément avec les élèves qui subissent les examens correspondant aux différentes catégories d'humanités, pour le service militaire, savoir avec les élèves qui terminent la 6e classe pour ceux qui recherchent les immunités d'après les établissements de 2e classe, et avec les élèves qui subissent l'examen de maturité — pour ceux qui recherchent les immunités attachées aux établissements supérieurs.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONVENTION

CONCLUE

ENTRE LA RUSSIE ET L'ALLEMAGNE

le 23 janvier (4 février) 1879

Supplément à l'art. 2.

Conformément à l'art. 2 de la convention conclue entre la Russie et l'Allemagne le 23 janvier (4 février) 1879 pour les rapports directs entre les tribunaux de l'arrondissement de Varsovie et les tribunaux de l'Allemagne situés près de la frontière, les deux parties contractantes, pour éviter tout malentendu, se sont réservé le droit de se faire connaître mutuellement les changements de dénomination des tribunaux qui, d'après ledit second article de la convention, ont le droit d'entrer en rapports directs entre eux.

En vertu de ce qui précède, le ministre de la justice a proposé au sénat dirigeant de faire publier la liste suivante, qu'il a reçue du ministère des affaires étrangères, des tribunaux de Prusse de nouvelle organisation qui existent depuis le 1er octobre 1879 et qui ont remplacé les tribunaux mentionnés dans l'article 2 de la convention précitée :

a) Les *Oberlandesgerichte* de Königsberg, Marienwerder, Stettin, Posen et Breslau.

b) Le *Kammergericht* de Berlin.

c) Les *Landgerichte* d'Allensein, Bartenstein, Braunsberg, Insterbourg, Königsberg, Lyk, Tilsit, Dantzig, Elbing, Graudenz, Konitz, Thorn, Berlin (I), Berlin (II), Cottbus, Francfort-sur-Oder, Guben, Landsberg, Potsdam, Prenzlau, Neuruppin, Köslin, Greifswald, Stargard, Stettin, Stoltz, Bromberg, Gnesen, Lissa, Meseritz, Ostrowo, Posen, Schneidemühl, Beuthen, Breslau, Brieg, Glatz, Gleiwitz, Glogau, Görlitz, Hirschberg, Liegnitz, Neusse, Else, Oppeln, Ratibor et Schweidnitz.

COMMUNICATION

faite par l'Ambassade d'Autriche-Hongrie à St-Pétersbourg au Ministre des Affaires Etrangères, concernant la représentation de la principauté de Liechtenstein.

Le *Messager officiel* porte à la connaissance du public la communication suivante:

« L'ambassade d'Autriche-Hongrie à St-Pétersbourg vient d'informer le ministère des affaires étrangères que, du consentement de S. M. l'Empereur d'Autriche et à la suite du désir qui en a été exprimé par le prince souverain Jean de Liechtenstein, ladite ambassade, ainsi que les consulats qui lui sont subordonnés, seront dorénavant chargés de la représentation de la principauté de Liechtenstein et des intérêts de ses sujets. »

DÉCLARATION

concernant les arrangements convenus entre le gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie et le gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande relativement à la remise des successions des marins.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant reconnu utile de régler de commun accord l'ordre à suivre pour la remise des successions des marins, sujets de l'un des deux Etats, qui seraient décédés à bord d'un bâtiment appartenant à l'autre Etat, ou sur le territoire de ce dernier, sont convenus des arrangements suivants:

Article 1.

La succession de tout marin russe ou finlandais, qui serait mort, soit à bord d'un navire britannique, soit sur un point quelconque du territoire du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de ses colonies, et ne dépassant pas la somme totale de cinquante livres sterling (livres sterl. 50) sera délivrée au Consul Général de Russie à Londres, sans requérir l'exécution d'aucune des formalités généralement exigées par la loi anglaise pour la remise des héritages.

De même, la succession de tout marin anglais, qui serait mort, soit à bord d'un navire russe ou finlandais, soit sur un point quelconque du territoire russe et ne dépassant pas la somme totale de trois cent cinquante Roubles argent (350 Rbls.) sera délivrée au consul britannique le plus rapproché sans requérir l'exécution d'aucune des formalités généralement exigées par les lois russes ou finlandaises pour la remise des héritages.

Article 2.

Si le sujet russe décédé avait servi dans la marine royale de la Grande-Bretagne, il sera procédé conformément aux lois de la Grande-Bretagne, par rapport à tout ce qui pourrait lui revenir de la part de l'amirauté britannique.

De même, si le défunt, sujet anglais, avait servi dans la marine Impériale russe, il sera procédé conformément aux lois de l'Empire de Russie par rapport à tout ce qui pourrait lui revenir de la part des autorités russes.

Article 3.

Le terme «*marin*», employé dans cette Déclaration, comprend toute personne (à l'exception des capitaines et des pilotes) employée ou engagée dans une fonction quelconque à bord d'un bâtiment marchand ou ayant été employée ou engagée de cette manière dans l'intervalle de six mois avant sa mort, et toute personne (n'étant pas un officier «commissioned officer», un officier subalterne, un officier fiscal «warrant officer», ou ingénieur mécanicien) inscrite sur les registres ou formant partie de l'équipage d'un bâtiment de guerre.

Le terme «*succession*» comprend toute propriété, salaires dus, argent et autres effets laissés par un marin décédé à bord d'un navire.

Le terme «*Consul*» comprend tout consul-général, consul, vice-consul et toute personne chargée au moment donné des fonctions de consul-général, consul ou vice-consul.

Article 4.

La présente Déclaration est conclue pour trois ans, ct sera exécutoire à partir du jour de sa signature; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant trois années encore, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, fait par l'une des deux Hautes Parties contractantes un an avant l'expiration de chaque terme.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration, en y apposant le cachet de leurs armes.

Fait en double à Londres le neuvième jour d'Août 1880.

(Signé) Lobanow.
(L. S.)

(Signé) Granville.
(L. S.)

DÉCLARATION

concernant le règlement par un arrangement spécial de certaines questions touchant le service des postes entre le grand-duché de Finlande et le royaume de Suède.

Le gouvernement Impérial de Russie, ayant jugé utile de dénoncer la déclaration au sujet d'un service de postes pendant l'hiver, signée à St-Petersbourg en date du 6/18 septembre 1872, et le gouvernement royal de Suède et de Norvège ayant, de son côté, trouvé bon de dénoncer la convention postale conclue à St-Pétersbourg le 18/30 avril 1868, les deux gouvernements, reconnaissant toutefois l'utilité de régler par un arrangement spécial certaines questions touchant le service des postes entre le grand-duché de Finlande et le royaume de Suède, ont autorisé les soussignés à conclure l'arrangement suivant :

1. TRANSPORT DE LA POSTE.

En sus du service postal par Tornea-Haparanda, ainsi que par le continent, il sera pourvu à l'échange des correspondances par les voies désignées ci-dessous, savoir :

a) Par les bateaux à vapeur privés qui entretiennent, pendant la période ordinaire de navigation, des communications régulières entre des ports des deux pays, et qui peuvent servir avantageusement au transport des correspondances ;

b) Durant les mois d'hiver, par des bateaux dits «à glace» (isbatar), ou d'autres embarcations entretenant le service entre Aland et Grisslehamn et qui seront remplacés, quand il y aura lieu, par des chevaux et des traîneaux;

c) Par un paquebot à vapeur privé qui, aux termes d'un contrat spécial avec l'administration finlandaise, entretient un service régulier entre Hangö et Stockholm, ou, en cas d'obstacles apportés par les glaces, un autre point convenable des côtes orientales de la Suède.

Les arrangements qui concernent le service des correspondances mentionnées sub litt. *a*) seront pris par l'administration postale du pays où les armateurs des bateaux ont leur siège social, et les frais de ce transport seront répartis également entre les administrations des postes de Finlande et de Suède.

Les mesures nécessaires pour l'établissement et l'entretien du transport postal, mentionnées sub litt. *b*), seront prises par l'administration des postes finlandaises.

En règle générale, ce transport ne se fera qu'une fois par semaine, aller et retour; mais il dépendra des administrations des postes de Finlande et de Suède d'organiser, s'il y a lieu, deux services par semaine pour un temps plus ou moins long.

A condition que la bonification à payer pour chaque transport de la poste, aller et retour, ne dépasse pas la somme de cent (100) marcs, monnaie de Finlande, les frais de transport en question entre Aland et le continent suédois seront répartis également entre les administrations des postes de Finlande et de Suède.

Les administrations des postes de Finlande et de Suède pourront, s'il y a lieu, convenir de diriger pour plus ou moins de temps le service postal précité par un point des côtés suédoises autre que Grisslehamn.

Comme il est intervenu entre l'administration finlan-

daise et les armateurs d'un bateau à vapeur privé un contrat (litt. *c*) pour l'entretien, pendant un terme ultérieur de huit ans, d'un service régulier à vapeur entre Hangö et Stockholm, ou, — quand la glace empêche l'accès de Stockholm, — entre Hangö et Oxelösund, ou tout autre port convenable des côtes de la Suède, qui aura été approuvé par l'autorité finlandaise compétente, — service destiné à être entretenu une fois par semaine, aller et retour, chaque hiver pendant six mois, à partir du 15 novembre inclusivement,

l'administration des postes de Suède payera, pour l'utilisation de ce service, à l'administration des postes de Finlande une bonification annuelle de cinq mille (5,000) marcs, monnaie de Finlande.

La moitié de ladite bonification sera versée à la mi-février, et le restant à la mi-mai.

Si, par suite de circonstances imprévues, le nombre des trajets, aller et retour, effectués dans une saison, ne dépasse pas la moitié de ceux qui auraient dû avoir lieu, la part contributive de la Suède ne sera pour cette saison que de deux mille cinq cents (2,500) marcs, payables en février.

Dans le cas où des accidents ou d'autres causes entraîneraient une interruption totale du service, la bonification à payer par l'administration suédoise, pour les trajets qui auront eu lieu avant l'interruption, sera basée sur le nombre de ces trajets, à raison, en chiffre rond, de cent quatre-vingt-douze (192) marcs finlandais pour chaque trajet, aller et retour.

2. Échange des articles de messagerie (colis postaux).

La taxe de port applicable aux articles de messagerie ou colis postaux, échangés directement entre les

bureaux finlandais et les bureaux suédois, est fixée aux montants qui suivent :

a) Dans les bureaux finlandais :

Pour les colis affranchis à destination de la Suède, de même que pour ceux non affranchis, originaires de ce pays, 70 pennys par livre ou partie de livre.

b) Dans les bureaux suédois :

Pour les colis affranchis à destination de la Finlande, de même que pour ceux non affranchis, originaires de ce pays, 50 öre par 500 grammes ou partie de 500 grammes.

En sus de ces droits basés sur le poids des correspondances, il sera perçu, au bureau d'arrivée, pour les colis postaux non affranchis, une taxe spéciale d'expédition, savoir :

Pour les colis de 5 kilogrammes ou 10 livres au maximum, en Finlande 35 pennys et en Suède 25 öre;

Pour les colis de plus de 5 kilogrammes ou 10 livres, en Finlande 70 pennys et en Suède 50 öre.

Le montant des affranchissements, ports et droits spéciaux d'expédition perçus pour l'échange des colis postaux, entre la Finlande et la Suède, sera réparti également entre les administrations des postes de Finlande et de Suède, et à cet effet, 25 öre seront considérés comme équivalant à 35 pennys.

Le maximum de poids des colis postaux est fixé, en règle générale, à 10 kilogrammes, soit un lispund ; mais les administrations ci-dessus mentionnées auront le droit, toutes les fois que cela pourra se faire sans inconvénient, d'autoriser le transport de colis d'un poids plus considérable.

Les colis postaux portant déclaration de la valeur pourront être assurés aux conditions fixées pour l'assurance des lettres dans l'arrangement pour l'échange des lettres avec valeurs déclarées, conclu à Paris, le 1er juin 1878.

Tant pour les lettres recommandées, ou contenant des valeurs déclarées, que pour les colis postaux avec valeur déclarée, remis à un bureau finlandais ou suédois pour leur transport, pendant la période de navigation ordinaire, par un bateau à vapeur, faisant ordinairement le service de la poste, les administrations des postes en question assument la responsabilité d'indemnisation ordinaire dans le cas de perte d'une lettre recommandée, ainsi que dans le cas de perte, totale ou partielle, d'un envoi avec valeur déclarée, même lorsque la perte est due à des circonstances de force majeure.

3. JOURNAUX.

Afin que toutes les fois où la voie continentale offre un transport plus rapide et plus sûr que l'une ou l'autre des lignes directes mentionnées ci-dessus, les journaux paraissant dans l'un des pays en question et dont l'abonnement aura eu lieu par l'entremise d'un bureau de poste de l'autre pays, puissent être expédiés sous bande par la voie du Danemark et de l'Allemagne, les abonnés auront à payer un droit spécial en sus du prix auquel les journaux leur sont délivrés ordinairement par l'administration respective, à l'effet de couvrir les frais du transit continental, ainsi que cela a déjà eu lieu par arrangement provisoire depuis le commencement de l'année 1879. Ce droit ne devra pas dépasser :

Pour les abonnements d'une année aux journaux paraissant :

6 fois par semaine ou davantage,	3 couronnes	soit 4 marcs
3, 4 ou 5 fois » » »	2 »	» 2 »
2 » » » »	1 »	» 1 »
1 » » » »	58 öre	50 pennys

et pour les abonnements de moins d'une année, des montants proportionnels aux montants annuels fixés cidessus pour chaque groupe de journaux.

Aussi souvent qu'il y aura avantage à le faire, les journaux désignés ci-dessus seront expédiés par la voie continentale et leur affranchissement aura lieu par les soins de l'administration postale dans le ressort de laquelle les journaux paraissent, et à qui reviendront en conséquence les droits perçus pour le transit continental, en conformité de ce qui a été dit plus haut.

Les journaux paraissant moins d'une fois par semaine, de même que les revues et imprimés périodiques, ne seront, en règle générale, expédiés que par les services directs, et les deux administrations des postes se réservent le droit d'appliquer, après entente spéciale, le même traitement aux journaux ne paraissant qu'une fois par semaine.

Des différentes parties de l'arrangement ci-dessus:

Celle relative à l'échange des colis postaux et à leur assurance entrera en vigueur le 1er octobre de l'année courante;

Celle concernant le transport des journaux et des imprimés périodiques, sera appliquée aux publications qui paraîtront après l'issue de l'année présente;

Enfin une entente spéciale entre les deux administrations des postes de Finlande et de Suède fixera le jour ou les jours, dans le courant de l'année présente, où les stipulations relatives au transport par mer entreront en exécution.

Le présent arrangement restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après sa dénonciation par l'une ou par l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont muni de leurs signatures et du cachet de leurs armes la présente déclaration.

Fait en double à Stockholm le 30 juin 1880.

(Signé) Okounew. (L. S.)

(Signé) Hochschild. (L. S.)

DÉCLARATION

concernant l'établissement de taxes pour les correspondances échangées entre la Finlande, d'une part, et la Suède et la Norvége de l'autre.

En raison du nouveau système des tarifs, adopté par la Conférence télégraphique internationale de Londres, le gouvernement Impérial de Russie et le gouvernement de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvége sont convenus d'établir les taxes suivantes pour les correspondances échangées entre la Finlande, d'une part, et la Suède et la Norvége d'autre part, savoir:

Taxes terminales:

a)	de la Finlande	$12^1/_2$	cent.	par	mot,
b)	» » Suède	$12^1/_2$	»	»	»
c)	» » Norvége	$7^1/_2$	»	»	»

Taxe de transit par la Suède 10 cent. par mot.

Il est ajouté à la taxe résultant du nombre effectif des mots une taxe égale à celle de 5 mots par télégramme.

Les taxes susmentionnées seront appliquées à partir du 1er avril 1880.

A dater du même jour sont abrogées les conventions spéciales antérieures au sujet de la correspondance télégraphique entre l'Empire de Russie et la Suède ou la

Norvége, particulièrement les déclarations ministérielles du 1er (13) décembre 1865 et du 30 avril (12 mai) 1868.

Le présent arrangement demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où la dénonciation serait faite par l'un des gouvernements respectifs.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à St-Pétersbourg le 15 (27) mars 1880.

(Signé) Giers.
(L. S.)

(Signé) Due.
(L. S.)

DÉCLARATION

concernant un arrangement nouveau relativement à la convention télégraphique du 8 (20) août 1868 et de la déclaration échangée le 31 octobre (12 novembre) 1868 entre la Russie et la Roumanie.

Le gouvernement Impérial de Russie et le gouvernement princier de Roumanie, reconnaissant que le règlement télégraphique international adopté par la Conférence de Londres le 16 (28) juillet 1879 rend nécessaire de remplacer par un arrangement nouveau la Convention télégraphique du 8 (20) août 1868 et la déclaration échangée le 31 octobre (12 novembre) 1868 entre la Russie et la Roumanie, ont arrêté les points dont la teneur suit :

Pour les correspondances échangées entre les stations télégraphiques russes et celles de la Roumanie, situées à une distance de la frontière commune qui ne dépasse pas dix milles géographiques, la taxe est fixée à dix centimes par mot avec une surtaxe de cinquante centimes pour chaque télégramme ordinaire. Ces taxes sont partagées par moitié entre la Russie et la Roumanie.

Les taxes susmentionnées seront appliquées à la correspondance limitrophe entre la Russie et la Roumanie à dater du 20 mars (1er avril) 1880. A partir de la même

date les stipulations de la Convention conclue entre ces Etats le 8 (20) août 1868 et la déclaration ministérielle échangée le 31 octobre (12 novembre) 1868 seront abrogées.

La présente déclaration demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où la dénonciation en serait faite par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Le soussigné, dûment autorisé à cet effet, déclare que le gouvernement Impérial de Russie approuve et confirme les points susmentionnés et qu'ils seront fidèlement exécutés à l'avenir.

En foi de quoi le soussigné a dressé et muni du cachet de ses armes la présente déclaration, destinée à être échangée contre un acte semblable, signé par le général prince Jean Ghika, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Roumanie.

Fait à St-Pétersbourg le 17 (29) mars 1880.

(Signé) Giers. (L. S.)

Cette déclaration a été échangée contre une déclaration analogue du gouvernement princier de Roumanie, signée par le général Jean Ghika à St-Pétersbourg le 17 (29) mars 1880.

COMMISSION EUROPÉENNE

DE LA ROUMÉLIE-ORIENTALE.

(Exposé.)

Après que la commission de la Roumélie-Orientale, ayant rempli son mandat quant à l'élaboration du Statut de la province autonome conformément à l'art. 16 du traité de Berlin, eut été dissoute, il a été décidé qu'elle devait être réunie de nouveau au mois de mai de l'année 1880, afin de donner, en conformité de l'art. 23 dudit traité, son avis sur le projet de réformes à appliquer aux autres provinces de la Turquie d'Europe, présenté par la Sublime-Porte.

Le gouvernement Impérial nomma en qualité de délégué au sein de la susdite commission M. Hitrovo, conseiller d'Etat actuel, consul général en Macédoine.

La commission, composée de MM. de Braunschweig pour l'Allemagne, le baron de Kosjek pour l'Autriche-Hongrie, lord E. Fitzmaurice pour la Grande-Bretagne, Aubaret pour la France, le chevalier Vernoni pour l'Italie, Hitrovo pour la Russie et Assim-Pacha et Abro-Effendi pour la Turquie, a tenu sa première séance à Constantinople le 5 (17) juin 1880. Le 11 (23) août de la même année elle a tenu sa séance de clôture.

Le résumé des travaux de la commission est contenu dans la déclaration collective ci-après, annexée au protocole de la susdite 16me séance.

Pendant tout le cours des travaux, le délégué du gouvernement Impérial n'a eu qu'à se louer de l'accord parfait qui, s'étant établi dès le principe entre les commissaires des puissances, ne s'est jamais démenti jusqu'à la fin, sur la plupart des questions délicates et compliquées qui se sont présentées à leur appréciation. Sur une seule question, celle de l'organisation de la justice, l'opinion du délégué de Russie s'est légèrement écartée de celle de ses collègues. L'avis de M. Hitrovo sur cette question est contenu dans les deux déclarations spéciales ci-après, annexées aux comptes-rendus des 12me et 15me séances.

A la fin des travaux de la commission, une question spéciale s'est présentée à son appréciation, celle de l'applicabilité du projet de réformes à l'Albanie. Les commissaires ont été unanimes à reconnaître que ce projet dans son entier n'était pas applicable à l'ensemble des pays habités par les Albanais, et ils ont énoncé cet avis dans leur déclaration collective. Néanmoins les délégués de France et d'Autriche-Hongrie ont déposé un mémorandum concernant une organisation particulière à accorder au sandjak de Scutari. Cette proposition de M. Aubaret et du baron de Kosjek a réuni l'assentiment de leurs collègues d'Allemagne et d'Italie et sous certaines réserves du délégué de la Grande-Bretagne. Le délégué de Russie n'a pas cru pouvoir adhérer au mémorandum austro-français. Avec celui d'Angleterre il a signé une déclaration à deux résumant leurs réserves communes sur le susdit mémorandum. En outre il a résumé ses objections particulières contre la proposition des délégués d'Autriche-Hongrie et de France dans un discours prononcé à la 16me séance et annexé au compte-

rendu, ainsi que toutes les pièces susmentionnées. Nous publions plus loin ces pièces, qui forment les annexes du compte-rendu de la 16me séance et qui se composent:

1) de la déclaration collective des délégués des six puissances;

2) du mémorandum austro-français accompagné de la déclaration à cinq;

3) de la déclaration des deux délégués de la Grande-Bretagne et de la Russie, et

4) du discours de M. Hitrovo.

L'œuvre de la commission de la Roumélie-Orientale ne saurait être considérée comme achevée. Aussi en se séparant a-t-elle simplement déclaré qu'elle suspendait ses séances, sa dissolution ou sa réunion à nouveau dépendant de l'accord ultérieur des puissances.

COMPTE-RENDU.

Séance № 15.

Le 5 (17) août 1880 (11 Ramazan 1297).

Au Lycée Impérial de Galata-Séraï, à Constantinople.

Présidence de S. Exc. Assim-Pacha.

Etaient présents:

Pour *l'Allemagne:* M. de Braunschweig, secrétaire de l'ambassade impériale d'Allemagne à Constantinople; Pour *l'Autriche-Hongrie:* le baron de Kosjek, conseiller de l'ambassade de S. M. I. et R. Apostolique à Constantinople; Pour *la France:* M. Aubaret, consul général; Pour la *Grande-Bretagne:* lord Ed. Fitz-

maurice, membre du Parlement; Pour *l'Italie:* le chevalier Vernoni, premier drogman de l'ambassade d'Italie à Constantinople; Pour la *Russie:* M. Hitrovo, conseiller d'Etat actuel, consul général; Pour la *Turquie:* S. Exc. Assim-Pacha, vizir, membre du Sénat; Abro Effendi, fonctionnaire de 1^er^ rang, 1^re^ classe, conseiller d'Etat.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le compte-rendu de la précédente séance, lu par M. Séon, est adopté.

M. Hitrovo donne lecture d'une déclaration (voir annexe au présent compte-rendu) renfermant son opinion sur l'organisation judiciaire.

M. Aubaret informe la commission que devant prochainement quitter Constantinople pour cause de santé, il serait remplacé par M. le comte de Montholon, 1^er^ secrétaire de l'ambassade de France, si, après la signature du projet de loi, la commission tenait d'autres séances.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du Projet de loi.

S. Exc. Assim-Pacha déclare maintenir les articles 274 à 449 du projet présenté par la Sublime-Porte, qui ont été rejetés par six commissaires. S. Exc. ajoute que les matières contenues dans ces articles ne sont pas entièrement de la compétence du conseil général.

Les commissaires ottomans déclarent en outre, dans le projet adopté par les six commissaires:

Rejeter les articles 1, 3, 26, 51, 82, 83, 99, 275 à 286, 293 et 324;

Accepter les articles 2, 4, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 28 à 33, 36 à 42, 44, 45, 46 à 50, 52 à 58, 60 à 64, 66, 67, 69 à 71, 73 à 77, 79, 80, 86, 89, 90, 92 à 98, 100, 101, 102, 103, 105 à 107, 109 à 114, 116 à 131, 133 à 137,

139 à 145, 147 à 153, 156 à 161, 163 à 180, 182 à 184, 186 à 193, 195 à 198, 200 à 207, 209 à 214, 264 à 271, 273, 274, 287 à 290, 292, 294 à 309, 311 à 320, 323, 325 et 327;

Faire leurs réserves sur les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 21, 22, 27, 34, 35, 43, 59, 65, 68, 72, 78, 81, 84, 85, 87, 88, 91, 104, 108, 115, 132, 138, 146, 154, 155, 162, 181, 185, 194, 198, 199, 208, 215 à 263, 262, 291, 310, 321, 322 et 326.

De plus les commissaires ottomans maintiennent les articles suivants du projet de loi présenté par la Sublime-Porte:

1, 10, 24, 38, 67, 71, 81, 82, 84, 87, 89, 95, 122, 153, 159, 170, 192, 201, 206, 207, 216, 229 à 234, 243.

Les commissaires ottomans proposent d'ajouter au titre 18 du nouveau projet l'article 122 de celui présenté par la Sublime-Porte et qui a été réservé par la commission.

Le président met au vote cette proposition.

Six commissaires s'abstiennent.

Les commissaires de Turquie la maintiennent.

La proposition des commissaires ottomans est donc rejetée.

Après avoir procédé à la seconde lecture du projet de loi des vilayets de la Turquie d'Europe, tous les commissaires votent l'ensemble dudit projet.

Les commissaires ottomans, tout en acceptant l'ensemble du projet, constatent qu'ils maintiennent toutes leurs réserves telles qu'elles sont détaillées dans leur déclaration ci-dessus énoncée.

Le baron de Kosjek et M. Aubaret remettent aux commissaires un mémorandum sur le sandjak de Scutari.

Le président, avec l'assentiment de la commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 23 août:

1° La signature du projet de loi;
2° La discussion sur l'application de ce projet.
La séance est levée à 5 heures.

Signé: ASSIM, ABRO, V. BRAUNSCHWEIG, KOSJEK, AUBARET, ED. FITZMAURICE, VERNONI, HITROVO.

Certifié conforme à l'original: SÉON, C. CARTWRIGHT, GRITZENKO, M. RÉCHID.

ANNEXE.

Comme à la séance du 4 août j'avais fait la proposition d'ajourner la discussion du titre relatif à l'organisation de la justice dans les provinces et comme ma proposition n'a pas été acceptée, je me suis vu forcé de m'abstenir de la discussion de ce titre. Aujourd'hui je tiens à préciser les motifs qui m'ont fait agir ainsi, mes objections contre le projet voté et mon propre point de vue sur la matière.

L'organisation de la justice m'a toujours paru être une question extrêmement grave et bien autrement importante que les questions d'organisation administrative. Tout règlement sur ces dernières, pour peu que l'expérience en prouve l'imperfection, peut être révoqué à tout moment. Il n'en est pas de même de l'organisation judiciaire. Cette organisation c'est, pour ainsi dire, la forme dans laquelle il s'agit de verser l'exercice de la justice, forme dans laquelle ce grand moyen de civilisation des masses est appelé à croître et à se déve-

lopper. Pour peu que cette forme ne lui soit pas entièrement convenable, cette croissance et ce développement peuvent recevoir une direction fausse et dangereuse. Et, alors, pour apporter les corrections nécessaires, il ne suffit plus de révoquer une loi et de la remplacer par une autre, — il s'agit de déraciner des mœurs et des coutumes. Aussi, dans tous les pays du monde, l'organisation judiciaire a-t-elle été toujours le résultat d'un développement historique, plutôt qu'une implantation forcée. De nos jours surtout, même dans les sphères de la science, le droit coutumier tend-il de plus en plus à se libérer des formes routinières du droit scientifique.

Voilà les considérations qui, en abordant un sujet aussi délicat, aussi complexe et aussi spécial que l'organisation de la justice, m'inspiraient une extrême répugnance à procéder avec une précipitation qui me semblait exagérée.

Dans nos réunions préparatoires, nous avons discuté les deux projets, fondus en un seul, élaborés par MM. les délégués de la Grande-Bretagne et de France. Je l'ai déjà dit et je le répète, j'ai trouvé dans ces projets des vues larges et libérales et un travail consciencieux, qui méritaient toute l'attention de la commission. Seulement, il me semblait que la discussion du principe même de l'organisation de la justice était loin d'avoir été épuisée. Il me semblait que le projet avait besoin d'être encore longuement discuté au point de vue de son application à un milieu déterminé et de sa concordance avec les codes ottomans. Ce n'est pas une discussion sur les détails, article par article, que je désirais provoquer. J'étais désireux d'entendre une argumentation plus complète sur la préférence à accorder à tels principes généraux, plutôt qu'à tels autres, comme base de l'organisation judiciaire. C'est surtout la question de la justice de paix qui attirait mon attention.

C'est une création nouvelle. Il importait de savoir si les principes sur lesquels est basée la création de la justice de paix, d'après le projet que nous avions sous les yeux, sont d'accord avec ceux qui ont servi de base à l'élaboration des codes ottomans. En un mot, j'étais désireux d'être plus amplement renseigné sur la nouvelle législation ottomane au sujet de l'organisation judiciaire, législation qui m'était totalement inconnue, avant de me prononcer sur le projet soumis à notre appréciation.

C'est sur ces entrefaites que nous reçûmes la proposition de la Sublime-Porte de nous mettre au courant de son propre point de vue sur la matière et de nous fournir les informations nécessaires par l'organe de M. l'adjoint du ministre de la justice.

J'ai applaudi à cette proposition. J'y entrevoyais une source précieuse d'informations et de lumière. Seulement il me semblait qu'après avoir entendu S. Exc. Vahan-Effendi, une nouvelle réunion préparatoire nous serait nécessaire pour discuter le projet d'organisation judiciaire au point de vue des nouvelles informations que nous allions recevoir. C'est dans ce sens que j'ai eu l'honneur de lire devant la commission une déclaration par écrit qui est annexée au compte-rendu de notre 12^{me} séance.

Mes prévisions sur l'importance des explications qui pourraient nous être fournies par M. l'adjoint du ministre de la justice ne m'ont pas trompé.

Après avoir entendu S. Exc. Vahan-Effendi, tout le projet d'organisation judiciaire s'est présenté à mon appréciation sous un jour nouveau. Les explications qu'il nous a fournies ont fait justice entre autres d'un malentendu fort important qui s'était glissé dans nos premières appréciations par suite d'une définition inexacte de la valeur d'une expression turque. Il s'est trouvé que les nouveaux codes ottomans par l'expression....

ont admis le principe de la *justice* de paix et nullement celui du *juge* de paix. En outre, S. Exc. Vahan-Effendi nous explique qu'en admettant le principe de la justice de paix les codes ottomans en investissaient dans une mesure très restreinte les conseils des anciens dans les villages, avec appel contre leurs décisions par devant le conseil du nahié.

Quand M. l'adjoint du ministre de la justice se fut retiré, je fis quelques observations sur la base des explications que je venais d'entendre. Mes observations ont été prises en considération et quelques modifications ont été aussitôt introduites dans le projet discuté.

Néanmoins je n'ai pas cru possible d'accepter aussitôt la discussion définitive sur le projet d'organisation de la justice, et j'ai demandé un ajournement.

Je vais indiquer maintenant quelles sont mes objections contre le projet qui nous était soumis.

Je constate d'abord qu'il ressort des explications fournies par M. l'adjoint du ministre de la justice qu'en ce qui concerne l'organisation de la justice des tribunaux, il n'existe pas de contradictions essentielles entre le projet qui nous a été soumis et les principes qui ont servi de base aux codes ottomans. En conséquence je n'ai pas d'objection à accepter, en partie du moins, les articles 4 à 27 du projet qui se rapportent à cette matière, sauf quelques détails.

Il n'en est pas de même des articles 1, 2 et 3 du projet qui visent l'organisation de la justice de paix. Sur cette matière, après avoir entendu les explications de S. Exc. Vahan-Effendi, j'arrive à la conclusion que le principe qui a servi de base à la nouvelle législation ottomane est plus libéral et plus pratique.

En effet, il m'a toujours semblé que la justice de paix devait être élective et je trouve ce principe consacré dans les codes ottomans.

Je me demande aussi où l'on trouvera en Turquie un nombre suffisant de magistrats, civilisés et intègres, qui consentiraient à s'enterrer dans quelque petite bourgade perdue pour y exercer les fonctions de juge de paix nommé avec une rétribution de 120 livres par an. Je me demande d'un autre côté si sans surfaire les charges du pays on trouvera les moyens nécessaires pour suffire à cette dépense.

Je prie aussi mes honorables collègues de ne pas oublier que nous nous trouvons dans un pays où les différences de race et de religion constitueront encore pour longtemps dans la vie sociale un élément avec lequel il faut compter. La condition essentielle d'une bonne justice de paix consiste dans la confiance qu'elle est capable d'inspirer au public. Or, je ne crois pas qu'un juge de paix chrétien puisse inspirer de sitôt de la confiance aux populations musulmanes, ni qu'un chrétien soit bien sûr de trouver des garanties de justice et d'impartialité auprès d'un juge de paix musulman. Autre chose est un tribunal qui juge avec un certain prestige. Mais quand il s'agit d'un simple juge de paix, je ne crois pas qu'on parvienne à persuader à un homme du peuple musulman que ce juge de nouvelle fabrication puisse être préférable à son cadi, qui est juge de par la loi du Prophète. Je me demande, en outre, comment ce juge de paix qu'on veut créer fonctionnera, par exemple, en Albanie, comment il s'y prendra pour décider un différend entre deux beys qui attendront sa sentence, chacun à la tête d'une tribu sous les armes. Pour peu qu'on connaisse ce pays on n'a pas besoin d'aller jusqu'en Albanie pour se voir obligé à admettre que ce juge de paix, même dans d'autres provinces, sera exposé à trouver une balle ou un coup de poignard au bout de chacune de ses sentences.

On m'objectera que l'institution du juge de paix a été introduite dans la législation crétoise, et qu'en Crète

elle fonctionne déjà d'une façon satisfaisante. Mais la Crète se trouve dans d'autres conditions. Là n'existe pas cette énorme confusion de races, de religions et de langues qu'on trouve par exemple en Macédoine et qui constitue partout en Turquie d'Europe une cause permanente de désordres et de souffrances. En Crète la population, quoique appartenant à deux religions différentes, est en grande majorité de la même origine et parle la même langue. Tous les mouvements qui se sont succédé en Crète provenaient de causes plutôt politiques que religieuses et sociales.

Voilà les principales objections qui se présentent à mon esprit contre la création forcée du juge de paix. D'un autre côté le principe que je trouve au fond du projet ottoman, et qui consiste à investir de la justice de paix les conseils des anciens, me paraît, comme je l'ai dit, plus libéral, plus pratique et plus conforme aux mœurs du pays.

Effectivement cette justice du conseil des anciens fonctionne partout en Turquie *ab antiquo*. Elle ne serait donc pas une innovation; il s'agirait seulement de la régulariser et d'en définir la compétence. Cette justice est applicable aussi bien dans les districts chrétiens et mixtes de la Macédoine et de la Thrace que parmi les tribus semi-indépendantes de l'Albanie.

En conséquence, je recommande à la commission, dont j'ai l'honneur de faire partie, l'adoption du principe existant déjà en pratique et admis par la législation ottomane de la justice de paix exercée par les conseils des anciens et le conseil du nahié. Toutefois, en recommandant ce principe, je ne prétends pas du tout que le projet contenu dans les codes ottomans soit admis tel quel. Au contraire, la commission pourrait l'amender en définissant la compétence de cette justice conformément aux besoins de la cause, tout en mainte-

nant, au lieu du juge nommé et rétribué, le principe de la justice de paix réservée aux conseils des anciens et à ceux des nahiés, qui tous les deux sont électifs.

A ce sujet, je me permettrai de rappeler à mes honorables collègues que dans l'art. 181, déjà voté par eux, la justice de paix, du moins celle en conciliation, a déjà été dévolue aux conseils des anciens. Il y est dit que ces conseils ont la mission, entre autres, *de régler et arranger à l'amiable les différends ou querelles survenus entre les individus de la communauté,* etc.

Je dois ajouter que si l'organisation de la justice de paix, telle que je la recommande, était admise, il faudrait, nécessairement, introduire quelques modifications en conséquence à ceux de ses articles qui se rapportent à l'organisation de la justice des tribunaux. Ainsi, l'alinéa *a* de l'art. 23 sur la compétence du tribunal du liva devrait être supprimé.

La justice de paix s'exerçant sur d'autres principes que la justice des tribunaux, elle devrait être complètement séparée de cette dernière. Abstraction faite de cette considération générale, le tribunal de première instance aurait tout à gagner à être libéré des jugements en appel contre les tribunaux de justice de paix. Ce tribunal de première instance, siégeant dans le chef-lieu d'un liva, comprendra un arrondissement judiciaire d'une étendue très-considérable et, par conséquent, il aura une activité très-grande dans l'exercice de ses attributions directes de jugement en premier et en dernier ressort ; si on l'érige, en outre, comme l'entend le projet, en tribunal d'appel contre les tribunaux de justice de paix, il sera encombré d'affaires et ne pourra jamais suffire à cette besogne.

Je ne proposerai pas d'articles définitivement élaborés pour remplacer ceux du projet contre lesquels je soulève des objections. Je me borne à indiquer les prin-

cipes généraux que je trouve dans la législation ottomane et que je voudrais conserver pour servir de base à l'organisation de la justice de paix. Cette justice de paix réservée aux conseils des anciens et aux conseils de nahié constitue une justice de paix collective, non rétribuée et complètement séparée et indépendante de la justice des tribunaux. Elle me paraît préférable à la création nouvelle du juge de paix et plus conforme au caractère du pays. Les principes généraux qui lui servent de base et que je viens d'indiquer sont susceptibles de tout le développement que la commission pourrait vouloir leur donner.

Je demande que ma présente déclaration, contenant mon opinion particulière sur le projet d'organisation de la justice dans les provinces, soit annexée au compte-rendu de la séance d'aujourd'hui.

COMPTE-RENDU.

Séance № 16.

Le 11 (23) août 1880 (16 Ramazan 1297).

Au Lycée Impérial de Galata-Séraï, à Constantinople.

Les commissaires chargés par les puissances signataires du traité de Berlin de donner leur avis sur le projet de réformes à introduire dans les provinces de la Turquie d'Europe, pour lesquelles une organisation spéciale n'a pas été prévue par ledit acte, ayant terminé la révision du projet qui leur a été présenté par la Sublime-Porte, en vertu de l'art. 23 du susdit traité, se sont réunis le vingt-trois août mil huit cent quatre-vingt, à midi, au lycée impérial de Galata-Séraï.

Présidence de S. Exc. Assim-Pacha.

Etaient présents : Pour *l'Allemagne :* M. de Braunschweig, secrétaire de l'ambassade impériale d'Allemagne à Constantinople ; Pour *l'Autriche-Hongrie :* le baron de Kosjek, conseiller de l'ambassade de S. M. I. et R. Apostolique à Constantinople ; Pour la *France :* M. Aubaret, consul général ; Pour la *Grande-Bretagne :* lord Ed. Fitzmaurice, membre du Parlement ; Pour *l'Italie :* le chevalier Vernoni, premier drogman de l'ambassade d'Italie à Constantinople ; Pour la *Russie :* M. Hitrovo, conseiller d'Etat actuel, consul général ; Pour la *Turquie :* S. Exc. Assim-Pacha, vizir, membre du Sénat ; Abro-Effendi, fonctionnaire de 1^er^ rang, 1^re^ classe, conseiller d'Etat.

Le compte-rendu de la 15^me^ séance, lu par M. Séon, est adopté.

Les commissaires ayant voté l'ensemble du projet de loi dans la précédente séance, signent et revêtent du sceau de leurs armes les sept exemplaires authentiques de ce projet.

Les commissaires ottomans tiennent à constater qu'en signant le projet de loi avec leurs collègues, ils n'infirment nullement le rejet de certains articles, ni les réserves qu'ils ont faites sur certains autres, ni enfin le maintien d'autres articles du projet présenté par la Sublime-Porte, tels que lesdits articles sont cités sous leurs numéros respectifs dans la déclaration qu'ils ont faite à la dernière séance.

M. Aubaret donne lecture d'une déclaration faite au nom des commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie contenant les appréciations sommaires des commissaires sur l'ensemble du projet, ainsi que sur l'application en général de la nouvelle loi. (Voir annexe n° 1 au présent compte-rendu.)

Relativement à cette application S. Exc. Assim-Pacha dit que la commission est incompétente sur la question de la convention entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie concernant Novi-Bazar. Quant aux îles de l'Archipel Ottoman, ajoute S. Exc. Assim-Pacha, celles-ci font plutôt partie de la Turquie d'Asie, sauf quelques petits îlots qui sont à proximité des provinces européennes de la Turquie.

M. Aubaret donne lecture d'une deuxième déclaration signée par les commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie, laquelle précède le mémorandum sur le sandjak de Scutari déjà déposé à la précédente séance par les commissaires d'Autriche-Hongrie et de France (voir annexe nº 2 au présent compte-rendu).

Lord Ed. Fitzmaurice donne lecture, en son nom et en celui de son collègue de Russie, d'une déclaration séparée. (Voir annexe nº 3.)

M. Hitrovo présente une série d'objections contre l'application des mesures proposées dans le mémorandum signé par MM. de Kosjek et Aubaret. Il en signale le danger.

Il termine en déclarant qu'il a pris le susdit mémorandum *ad referendum*, qu'il l'a communiqué à son gouvernement et qu'il ne se considère pas en droit de s'associer à la déclaration relative audit mémorandum avant d'avoir reçu des instructions spéciales au sujet de cette question, qui, présentée sous cette forme, ne rentre pas exactement, à son avis, dans le cadre du mandat de la commission. En conséquence, sans préjuger la question de son adhésion ou de sa non-adhésion à la déclaration susdite, M. Hitrovo se réserve de communiquer ultérieurement au président de la commission les instructions qu'il pourra recevoir de son gouvernement.

Le commissaire de Russie remet une déclaration, ci-jointe annexée (nº 4), où sont consignées ses observations et objections sur le susdit mémorandum.

Le baron de Kosjek dit qu'il a recommandé le mémorandum sur le sandjak de Scutari à la Sublime-Porte en sa qualité de commissaire d'Autriche-Hongrie. Il pense, en outre, que la commission est compétente dans la question susmentionnée et que les chiffres indiqués dans le mémorandum sont exacts.

S. Exc. Assim-Pacha déclare que les commissaires ottomans ne sont pas autorisés à se prononcer sur cette matière.

Lord Ed. Fitzmaurice dit que, sans doute, il y a de la force dans l'argument de son honorable collègue de Russie. La commission aurait pu attendre à plus tard pour aborder la question albanaise, mais comme la commission va seulement s'ajourner, elle pourra avoir encore occasion d'entrer en matière à ce sujet, si cela est nécessaire. Les commissaires qui ont signé la déclaration dont il est question, sont seulement entrés en détail sur la question en tant qu'elle leur était connue, c'est-à-dire sur la question de la Haute Albanie ou sandjak de Scutari. Ils n'ont parlé que d'une façon générale sur le reste de ce pays, qui ne leur était connu que d'une façon incomplète. Quand ils auront des renseignements plus exacts ils pourront entrer également en détail sur le reste du pays. La raison principale pour laquelle j'ai, dit-il, signé la déclaration comme commissaire de la Grande-Bretagne, c'est le désir que les Albanais sachent, avant que la commission suspende ses séances, que les puissances sont animées du même intérêt pour eux que pour les autres populations de la Turquie d'Europe, et que le sort des pays albanais ne leur est nullement indifférent. En résumé, le commissaire de la Grande-Bretagne affirme

que les propositions, sur la Haute Albanie, sont justes et utiles et fourniront la base d'autres réformes. Il a, pourtant, cru devoir faire ses réserves sur les points de détail mentionnés dans sa déclaration séparée.

Le baron de Kosjek, M. Aubaret et le chevalier Vernoni se rallient à la partie du discours de lord Ed. Fitzmaurice relative aux marques d'intérêt données aux populations albanaises.

Le commissaire de Russie se rallie non-seulement à cette partie du discours de lord Ed. Fitzmaurice, mais aussi à l'esprit de ce même discours dans tout son ensemble, parce qu'il le considère comme entrant tout-à-fait dans ses idées.

Le chevalier Vernoni dit qu'il n'a rien à ajouter à la déclaration qu'il a signée.

S. Exc. Assim-Pacha expose que l'Albanie n'a jamais formé un vilayet, et que le sandjak de Scutari a toujours dépendu du vilayet de Monastir.

La commission n'a pour mandat, ajoute Son Excellence, que de donner son avis sur un projet comprenant l'ensemble des populations sans aucune distinction.

La discussion est close.

Le président constate que l'ordre du jour est épuisé.

La commission décide en conséquence qu'elle suspend ses travaux.

Le commissaire d'Autriche-Hongrie propose de voter des remercîments au président, pour le tact et l'impartialité avec lesquels il a dirigé ses travaux.

Ces remercîments sont votés à l'unanimité.

S. Exc. Assim-Pacha remercie ses collègues pour l'esprit de conciliation et de bon vouloir qu'ils ont apporté dans le cours des travaux de la commission.

Des remercîments sont unanimement votés au bureau.

Après une interruption d'une heure, M. Séon soumet à la commission le compte-rendu de la 16^{me} séance rédigé par lui. Ce compte-rendu est adopté.

La séance est levée à 5 heures.

Signé : ASSIM, ABRO, V. BRAUNSCHWEIG, KOSJEK, AUBARET, ED. FITZMAURICE, VERNONI, HITROVO.

Certifié conforme à l'original : SÉON, C. CARTWRIGHT, GRITZENKO, M. RÉCHID.

Annexe n° 1 au Compte-rendu de la 16^{me} séance,

Déclaration collective.

A Constantinople, le lundi 23 août 1880, et pendant la 16^{me} séance :

En apposant leur signature au projet de règlement révisé par eux, les commissaires soussignés croient devoir constater que le susdit règlement a été mis en discussion et voté bien que la Sublime-Porte ne se soit pas strictement conformée à l'article XXIII du traité de Berlin, car, au lieu de nommer des commissions spéciales, comme il y est dit, c'est la Sublime-Porte, elle-même, qui a élaboré un projet de règlement, qu'elle a plus tard soumis à des commissions spéciales pour que, par elles, le susdit projet fût amendé.

Mais les commissaires ottomans ayant expliqué que leur gouvernement avait agi de la sorte pour venir en aide aux commissions spéciales et leur faciliter ainsi une tâche qui eût été au-dessus de leurs moyens, les soussignés ont accepté la discussion ainsi que la révision du règlement et des amendements desdites commissions qui l'accompagnaient.

A ce règlement ont été apportées telles modifications et additions qui ont paru nécessaires pour accorder aux provinces de la Turquie d'Europe, dans une large mesure, le bienfait d'une décentralisation administrative, sans toutefois ébranler en rien l'autorité et l'unité de l'empire ottoman.

Le nouveau règlement débute par assurer à tous les habitants, sans distinction, les droits primordiaux qui doivent régner et être respectés dans toute société. La liberté individuelle et la liberté de conscience en sont la principale base. On s'est particulièrement attaché dans ces articles fondamentaux à ramener parmi les populations si cruellement éprouvées de l'empire la paix et la sécurité personnelle.

Passant ensuite au chef de l'administration, le vali, on a rendu plus stable la situation de ce haut fonctionnaire et, tout en affermissant son autorité, on lui a tracé les devoirs de sa charge, afin qu'étant connus de tous, ils ne puissent plus être transgressés.

Après le vali, venaient naturellement les fonctionnaires qui forment son conseil de chaque jour, et de qui dépendent les branches principales de l'administration.

Une règle nouvelle et tutélaire a été introduite au sujet du mustéchar, véritable lieutenant du vali ; il a été dit que ces deux fonctionnaires n'appartiendront pas à la même religion. Loin de voir en cela une marque de défiance, il faut y chercher une preuve du large esprit de tolérance et de conciliation dont se sont constamment inspirés les soussignés.

Cette règle a été suivie jusqu'aux chefs des cazas, les caïmakams.

Après avoir tracé les devoirs de chacun des principaux fonctionnaires de la province, le règlement passe à l'important chapitre des conseils généraux, de

leur composition et de leurs attributions. C'est ici surtout que se développent les larges libertés seules capables de donner aux provinces un nouvel essor en les appelant à la vie administrative. Mais les soussignés, désireux de maintenir un juste et sage équilibre entre les provinces et le pouvoir central, n'ont point accepté la commission permanente dont il est question au projet ottoman. Ils ont pensé que, loin de laisser s'établir un antagonisme entre les deux pouvoirs, il convenait de les rapprocher, afin qu'une mutuelle confiance présidât à la marche journalière du gouvernement. C'est pourquoi, rejetant la commission permanente qui émanait directement du seul conseil général, ils l'ont fondue dans le conseil d'administration appelé à la remplacer.

Le chapitre des finances a été l'objet du soin le plus attentif. Il fallait éviter deux écueils : ou l'absorption des revenus par l'Etat, ou son appauvrissement au seul avantage de la province. Les ressources de celle-ci ont, dans une sage mesure, été distribuées en deux parts. Celle qui revient à l'Etat est naturellement prépondérante, mais en revanche l'Etat assure la marche régulière de l'administration provinciale, et outre cette assurance, il la dote suffisamment pour lui permettre d'avancer dans la voie de la civilisation. Enfin les garanties données à la province pour la gestion de ses finances constituent pour elle la plus précieuse des libertés.

Les subdivisions administratives font suite à ce chapitre. Les anciennes dénominations, si connues des populations de l'empire, ont été conservées, et leurs chefs, les mutessarifs et caïmakams, trouveront, dans les plus petits détails, les règles de conduite qui doivent les diriger.

Les conseils d'administration des livas et des ca-

zas, calqués sur celui du chef-lieu de la province, aideront à répandre partout l'esprit de bonne administration et de confiance, dont la recherche a toujours inspiré les soussignés.

Les communautés jouent un grand rôle dans la vie de l'Orient; l'esprit religieux qui les anime en fait des êtres moraux dont l'influence est considérable. Elles ne pouvaient être oubliées dans le règlement, aussi y occupent-elles un chapitre spécial.

Il en est de même des cercles municipaux. Dans quelques villes de la Turquie on leur doit de notables améliorations; il est à désirer que cette institution se propage.

La commune (nahié) est à la fois la base géographique, juridique et administrative de la province. On a précieusement conservé, en l'élargissant, cet esprit local des communes qui donne tant de cohésion et de stabilité à l'Empire. Le droit des majorités a été non-seulement respecté, mais notablement agrandi. C'est ici une œuvre de pacification et c'est pourquoi les soussignés y ont apporté tous leurs soins.

De la commune descendant au village, le règlement consacre l'antique institution du conseil des anciens et donne les indications nécessaires pour le rattacher à celui de la commune et de là à l'administration générale.

Le principe électif étant la base du gouvernement nouveau, il fallait s'assurer d'un système électoral où la simplicité trouvât de sérieuses garanties. C'est ce qui a été fait dans le chapitre relatif aux élections. On y trace leur mécanisme, leur date précise, tous les détails enfin capables d'aider des populations nouvellement appelées à la vie publique.

L'organisation des tribunaux (*), et leur fonctionnement ont été l'objet de nombreuses discussions. Les soussignés se sont arrêtés au système qui leur a paru le plus simple et le plus apte à assurer aux populations le bienfait si désirable d'une justice prompte et impartiale. Le principe nouveau des justices de paix abrégera bien des causes, et les instances, jadis si nombreuses, s'en trouveront diminuées.

Les chapitres qui traitent de l'instruction publique et des cultes viennent ensuite et ils sont suivis des dispositions particulièrement relatives aux fonctionnaires, à leur choix, comme aux règles spéciales qui régissent leurs manquements.

Il convenait enfin de clore cet ensemble en lui donnant l'assurance qu'il fonctionnerait dans un milieu paisible. Or, en un pays tourmenté comme l'a été la Turquie d'Europe, rien n'était plus nécessaire que de créer une force publique, respectable et capable d'assurer à chacun sa propre sécurité ; ce besoin de premier ordre sera satisfait par l'institution de la gendarmerie et de la police, qui termine le règlement, et surtout par la bonne application de cette mesure.

Tel est l'ensemble des dispositions du nouveau règlement. Les soussignés ont dû se préoccuper de son application dans les provinces auxquelles il est destiné. Et d'abord se présentait la question de savoir s'il est réellement applicable à toutes les parties de la Turquie d'Europe. Les soussignés ont reconnu d'un commun

---

(*) NOTA. — Relativement aux droits et immunités dont jouissent les étrangers dans l'empire, il demeure entendu que parmi ces droits est maintenu celui en vertu duquel sont admis des assesseurs étrangers au tribunal du liva, compétent, au lieu et place du tribunal de commerce mixte, dans toute cause commerciale ou civile entre sujets étrangers et sujets ottomans.

accord que certaines parties de l'Albanie ne pouvaient être soumises à la règle commune.

Quant au reste de la Turquie d'Europe, les soussignés considèrent que la ville de Constantinople et sa banlieue sont seules placées en dehors de l'application administrative du nouveau règlement, mais ils insistent pour que les droits primordiaux qui font l'objet du titre premier soient entièrement accordés et assurés aux habitants de la capitale et de sa banlieue.

Les soussignés sont d'avis que le règlement nouveau peut être également introduit dans le sandjak de Novi-Bazar. Il s'entend toutefois que les droits politiques et militaires acquis par le gouvernement d'Autriche-Hongrie, en conformité du traité de Berlin et de la convention conclue le 21 avril 1879 entre l'Autriche-Hongrie et le gouvernement impérial ottoman, restent intégralement maintenus, ainsi que les arrangements survenus entre les autorités des deux gouvernements ayant pour objet le service de la sécurité publique à la frontière entre les sandjaks de Novi-Bazar et la Bosnie et l'Herzégovine.

Les soussignés, considérant enfin que le vilayet des îles de l'Archipel *(Djézaïri-Bari-Séfid)* étant par sa situation géographique placé à la fois en Europe et en Asie, sont d'avis que le nouveau règlement devrait être appliqué à tout son ensemble.

Les districts auxquels le présent règlement s'appliquera devront être réunis en vilayets ou en mutessarifiks indépendants. Le susdit règlement devant en outre établir dans chacun de ces gouvernements une administration organisée et un conseil général représentatif avec des pouvoirs étendus et un système régulier pour la perception des revenus et pour la comptabilité, les soussignés sont d'avis que la Sublime-Porte devrait poser leurs limites sur une base solide et permanente

ayant égard seulement aux besoins de l'administration, et d'éviter ainsi les changements devenus si fréquents dans ces derniers temps.

Une grande responsabilité, d'après le nouveau règlement, retombera sur les valis et mutessarifs, auxquels on a accordé une puissante initiative. Il est donc de la plus grande importance que ces hauts fonctionnaires soient choisis parmi ceux qui seront les plus disposés à assurer la réussite du système d'administration qu'ils seront appelés à diriger.

Les bonnes lois n'ont jamais manqué dans l'empire ottoman, mais c'est leur exécution qui presque toujours a fait défaut.

Avant de suspendre leurs travaux, les soussignés se permettent de recommander leur œuvre à la protection des hautes puissances qu'ils ont eu l'honneur de représenter et ils espèrent qu'il en ressortira un résultat heureux pour les populations des provinces comme pour la sécurité et la paix de l'empire ottoman.

C'est là le but de leurs efforts.

Fait à Constantinople les mois, jour et an que dessus.

V. Braunschweig, Kosjek, Aubaret, Ed. Fitzmaurice, Vernoni, Hitrovo.

Annexe n° 2 au compte-rendu de la 16me séance.

Déclaration faite par MM. les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie.

A Constantinople le lundi, 23 août 1880, et pendant la 16me séance,

Les soussignés déclarent que :

En ce qui concerne les pays albanais, ils acceptent le mémorandum ci-joint, sur le sandjak de Scutari, présenté par MM. le baron de Kosjek et Aubaret, et ils en recommandent les dispositions à la Sublime-Porte.

Les soussignés désirent aussi que le gouvernement impérial, en introduisant le nouveau règlement dans les autres pays de l'Albanie, tienne compte également des immunités dont les districts montagneux, en dehors du sandjak de Scutari, seraient *ab antiquo* en possession et notamment des immunités de la Chimara.

Si, en outre, la Sublime-Porte trouvait opportun de réunir les pays albanais en un seul vilayet, les soussignés n'y verraient aucune objection.

Fait à Constantinople les jours, mois et an que dessus.

V. BRAUNSCHWEIG, KOSJEK, AUBARET, ED. FITZMAURICE, VERNONI.

MÉMORANDUM

sur le sandjak de Scutari (Albanie).

Présenté à la commission européenne par MM. le baron de Kosjek, *délégué d'Autriche-Hongrie, et* Aubaret, *délégué de France.*

Les principales tribus ou bannières *(Baïraks)* dont se compose le sandjak de Scutari sont :

Au nord de Scutari.

1° Les Hotti, Klementi, Gruda, Kastrati et Skreli, autrement appelés les cinq grandes montagnes. Leur population s'élève à environ 20,000 âmes, dont 18,000 catholiques et 2,000 musulmans.

On peut y joindre les Baïraks moins importants de Rioli, Retchi, Lohia et Koplikou, dont la population totale de 3,000 âmes est moitié catholique et moitié musulmane.

Au nord-est de Scutari.

2° Le district montagneux de Pulati, contenant les Baïraks de Sciala et Scioci, ceux de *) Nihaï et Merturi, de Giovagni, de Kiri, de Planti, de Poplana et de Duschmani. On compte là environ 13,500 catholiques et pas de musulmans.

A l'est de Scutari.

3° La Posripa, comprenant Drischti (Drivasto), les Baïraks de Boyschi, Suma, Schlaku et Temal. On y compte 2,500 catholiques et 1,800 musulmans.

A l'est de Scutari.

4° La Dukajina (Puka) qui est formée par les Baïraks de Kabaschi, Budjoni, Beretti, Puka, Halia, Malisi et Berischia. Ce district a une population d'environ 24,250 âmes, dont 18,000 catholiques et 6,250 musulmans.

Au sud-est de Scutari.

5° La Mirditie (Mirdita) comprenant les Baïraks d'Orosch, de Dibri, de Fanti, de Kuschneni et de Spatchi. Il y a là 20,000 catholiques et pas de musulmans.

---

*) NOTA.— Nihaï et Merturi dépendent du caza de Djakova, mais comme ils relèvent du diocèse de Pulati, ils ne peuvent pas être séparés du territoire commun.

Au sud de Scutari.

6° Les tribus montagnardes d'Alessio comprenant les Baïraks de Lesh, de Bulgari, de Veglia et de Krisesci, qui, sur une population de 5,500 âmes, comptent 5,200 catholiques et 300 musulmans seulement.

Au sud de Scutari.

7° Enfin, le district de Mathia, formé par les Baïraks de Ketella, de Selita et de Luria *), et dont la population est de 2,500 catholiques avec un millier de musulmans.

Plaines.

Tel est le pays montagneux de la province de Scutari. Il occupe à peu près tout le territoire du sandjak, auquel il ne reste, en fait de plaines, depuis l'occupation de Podgoritza par le Monténégro, que la fertile Zadrima séparée de Scutari par le Drin et les vastes landes qui entourent immédiatement cette ville.

Population. Caractère national.

On a vu que la population de la montagne, qui s'élève au chiffre total de 92,000 âmes environ, se divise en 80,000 catholiques et 12,000 musulmans. Tous vivent cependant dans le plus parfait accord et ne demandent nullement à être séparés. Ils sont Albanais avant tout et, s'il est vrai de dire que les catholiques sont extrêmement attachés à leur religion, il l'est tout autant d'affirmer que chez eux, comme chez leurs frè-

---

*) NOTA. — Luria relève de Dibra, mais faisant partie de l'archevêché de Durazo, il trouve sa place dans le sandjak de Scutari.

res musulmans, le sentiment de la nationalité, l'attachement au sol de la patrie et à ses anciennes coutumes, sont aisément poussés jusqu'à l'exaltation. L'esprit de fierté et d'indépendance, commun à tous les Albanais, est soutenu chez eux par des qualités guerrières très prononcées. C'est grâce à leur indomptable énergie que, malgré les fréquentes tentatives de la Sublime-Porte, ces montagnards sont parvenus à conserver, à peu près intacts, les priviléges dont ils jouissent *ab antiquo*.

Priviléges.

Ces priviléges sont à peu de chose près semblables dans les différentes bannières. Ils consistent principalement :

En l'exemption des impôts fonciers et de la dîme pour tous les terrains de montagne.— En l'application du droit coutumier, tant au civil qu'au criminel.—En l'administration locale d'après les us et coutumes.—En ce que les montagnards, non-soumis à la conscription, sont simplement tenus de fournir, en cas de guerre, des contingents irréguliers.

Mirdites.

Les Mirdites joignent à ces franchises le droit spécial d'être gouvernés par un des leurs, chef héréditaire dans sa famille. Ce chef est reconnu par la Sublime-Porte.

Ces priviléges ont eu des défenseurs au Congrès de Berlin, comme en fait foi le 13^e^ protocole. Il est vrai qu'il n'y a été question que des Mirdites. Mais, sauf l'immunité accordée à leur chef, les Mirdites sont dans la même situation que leurs compatriotes des montagnes.

L'expérience a souvent prouvé qu'il n'était ni bon ni prudent de toucher à ces privilèges. En ce moment moins que jamais, on ne devrait tenter de les abolir. Le plus sûr moyen d'arriver à une pacification graduelle du pays est, au contraire, de les respecter, tout en en tirant le meilleur parti possible. C'est ce que l'on s'est attaché à faire en présentant le projet suivant, que l'on a mis, autant qu'on a pu, en accord avec les réformes récemment élaborées pour les autres vilayets, immédiatement placés sous l'autorité de la Sublime-Porte.

PROJET.

Le projet dont il va être question est exclusivement applicable aux pays de montagne, c'est-à-dire, aux différentes bannières (baïraks) dont la nomenclature a été donnée au commencement de ce travail. Il va sans dire que les plaines seront, comme par le passé, assujetties à la loi commune, et que leurs villages continueront d'être groupés en nahiés et ceux-ci en un ou plusieurs cazas selon leur importance.

Sandjak de Scutari.

Art. 1.

Le sandjak de Scutari aura pour gouverneur un pacha militaire, qui remplira, à la fois, les fonctions de gouverneur civil et de commandant en chef des forces militaires du sandjak.

Sous-gouverneur de la Montagne (Bach-Captan).

ART. 2.

Un sous-gouverneur des montagnes [Bach-Captan] sera également nommé par iradé impérial, et placé immédiatement sous les ordres du gouverneur de Scutari. Le Bach-Captan devra appartenir à l'une des principales familles catholiques des Montagnes. Avant de procéder à sa nomination, on réunira les Baïraktars des Montagnes afin d'entendre leurs vœux. Les Baïraktars présenteront trois noms au choix de la Sublime-Porte, qui agréera l'un des candidats.

ART. 3.

Le Bach-Captan aura rang de pacha; il lui sera alloué des appointements convenables; il sera nommé pour 5 ans.

ART. 4.

Les devoirs principaux du Bach-Captan sont: d'être le délégué du gouverneur du sandjak auprès des Baïraks de la montagne, de leur transmettre ses ordres, de surveiller la tranquillité publique, dont il est responsable, d'assurer le fonctionnement de l'administration locale, conformément aux us et coutumes, de faire exécuter par le moyen de ses intermédiaires les sentences tant au civil qu'au criminel, de prescrire, en temps de guerre, la levée des contingents.

Conseil d'Administration.

ART. 5.

Un conseil d'administration sera placé auprès du Bach-Captan, qui en aura la présidence. Ce conseil,

destiné à modérer et à éclairer le Bach-Captan, sera composé de 12 membres, dont 4 musulmans. Tous ces membres seront élus comme il sera indiqué plus loin.

ART. 6.

Les membres du conseil d'administration seront rétribués, ou tout au moins indemnisés de leur déplacement. Ils sont élus pour deux ans seulement, mais peuvent être réélus indéfiniment. Chaque année ils sont renouvelables par moitié.

Division en 4 districts.

ART. 7.

Les montagnes sont divisées en quatre districts ou cercles principaux, qui sont :

1° Les cinq grandes montagnes au nord de Scutari, comprenant en outre les Baïraks de Rioli, Retchi, Lohia et Koplikou.— Le chef-lieu de ce district est à Tusi ;

2° Le district de Pulati, chef-lieu Sciala ;

3° Le district de Posrippa et Dukajina, chef-lieu Puka ;

4° Le district de Mirditie, comprenant en outre les Bannières d'Alassio et de Mathia, chef-lieu Orosch. Il est bien entendu que dans ce district les priviléges spéciaux aux Mirdites seront respectés, c'est-à-dire que le chef de ces montagnes sera pris dans la famille qui occupe héréditairement cette situation.

Buluk-Bachis.

ART. 8.

Un Captan ou Buluk-Bachi est placé à la tête de chaque district. Ces Buluk-Bachis relèvent immédiatement du Bach-Captan. Ils sont nommés par le gouverneur

du sandjak, qui les choisit sur une liste renfermant neuf noms, et dressée par le conseil d'administration central. Conformément à ce qui a été dit plus haut, le Captan du district mirdite ne sera pas soumis à l'élection. Les Buluk-Bachis reçoivent de la Sublime-Porte un traitement convenable. Ils sont responsables de la sécurité publique dans leur district. Ils surveillent l'administration locale et transmettent les ordres et instructions du Bach-Captan.

Conseil des Anciens.

Art. 9.

Les conseils des anciens sont la base de l'administration dans la montagne. Ils continueront de jouir des mêmes priviléges, et l'administration des villages leur appartiendra comme par le passé. Ils sont chargés de la police locale et connaissent des causes minimes selon le droit coutumier.

Assemblée des Tribus.

Art. 10.

Les conseils des anciens se réunissent selon les besoins locaux en assemblée dite de Tribu ou de Baïrak. Cette assemblée élit chaque année son Baïraktar, qui représente la tribu tout entière auprès du Buluk-bachi. Cette assemblée connaît, selon le droit coutumier, des causes qui dépassent la compétence des conseils des anciens.

Assemblée des Montagnes.

Art. 11.

Les assemblées des tribus élisent chacune deux délégués qui sont membres de la grande assemblée des

montagnes. Cette dernière se réunit une fois par an, sous la présidence du Bach-Captan, pour discuter les affaires communes à toutes les montagnes. Avant de se séparer, elle choisit parmi ses membres 12 personnes qui composent, comme il a été dit à l'art. 5, le conseil d'administration du Bach-Captan.

Ce conseil une fois constitué, l'assemblée n'aura plus à élire chaque année que les membres renouvelables.

Assemblée de district.

Art. 12.

Les Baïraktas de chaque tribu se réunissent également une fois par an ou plus souvent, si cela est nécessaire, pour discuter entre eux les affaires locales de chaque district. Cette assemblée de district est présidée de droit par le Buluk-Bachi ; elle résout les questions qui n'ont pu l'être par les assemblées de tribus ; elle lève les gens de police pour toute l'étendue du district ; elle connaît des causes qu'auraient réservées les assemblées de tribus.

Taxes et Amendes.

Art. 13.

Le code des montagnes appliquant, dans la grande majorité des cas, la peine de l'amende, le produit de ces amendes sera centralisé à chaque district, pour être remis au conseil d'administration du Bach-Captan, lequel en aura la garde. Ces amendes seront, selon l'usage, divisées en deux parts, l'une pour le gouvernement et l'autre pour la caisse des montagnes. Celle-ci, confiée à la garde du conseil d'administration, servira à l'entretien des écoles, églises, mosquées, etc.

Les taxes volontairement consenties par les différentes tribus, et dont la quotité sera décidée par l'assemblée générale, seront également réunies à la résidence du Bach-Captan, pour être versées à la caisse commune. Avec elles, il sera subvenu aux frais généraux de l'administration, et tout particulièrement à l'entretien des agents de la police. Il est désormais interdit aux Buluk-bachis de s'approprier une partie quelconque des amendes qu'ils perçoivent.

Tel est, en substance, le projet soumis à la considération de la Sublime-Porte. Elle ne peut qu'y gagner en l'acceptant, car, mieux que personne, elle sait combien son autorité est précaire parmi les montagnards albanais. Le présent projet donne au gouvernement impérial de sérieuses garanties, puisque la nomination des chefs de la montagne demeure entre ses mains. Il n'y a d'ailleurs pas, pour le moment, d'autre moyen pour lui de s'attacher des populations qui ne lui resteront fidèles qu'à la condition de jouir de leur séculaire demi-indépendance.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que notre intention n'a point été de *créer* de nouveaux priviléges, mais uniquement de *respecter* ceux que le temps a déjà consacrés, parce qu'il nous paraît démontré qu'en dehors du respect de ces antiques coutumes, il n'y a à attendre qu'anarchie et confusion.

Baron KOSJEK, G. AUBARET.

Annexe N° 3 au compte-rendu de la 16me séance.

Déclaration de MM. Hitrovo et lord Ed. Fitzmaurice.

Les soussignés, vu le mémorandum présenté par MM. le baron de Kosjek et Aubaret, font leurs réserves sur les chiffres indiquant la proportion de la population par religion; car selon eux les renseignements exacts font défaut. En conséquence ils font aussi leurs réserves sur l'article où il est dit que le Bach-Captan devra nécessairement être catholique romain et pensent que les vœux des populations devraient être préalablement entendus sur cette question.

Les soussignés font aussi leurs réserves sur tous les territoires qui pourraient être en litige et faire l'objet de négociations entre les représentants des puissances et le gouvernement ottoman par suite du traité de Berlin.

(Signé:) Hitrovo,
E. Fitzmaurice.

Annexe N° 4 au compte-rendu N° 16.

Discours prononcé par le Délégué de la Russie.

Mon honorable collègue de la Grande-Bretagne vient de lire une déclaration, signée par lui et par moi, contenant certaines réserves que nous avons jugé nécessaire de formuler en commun par rapport à quelques unes des dispositions contenues dans le mémorandum sur le sandjak de Scutari, présenté à la dernière séance

par Messieurs les délégués d'Autriche-Hongrie et de France.

Aujourd'hui ce même mémorandum, légèrement modifié, vient de nous être présenté de nouveau, cette fois accompagné d'une déclaration signée par cinq commissaires. Pour ma part, ayant pris le susdit Mémorandum *ad referendum*, et l'ayant communiqué, par la poste, à mon gouvernement, il m'a été impossible de m'associer à mes collègues ou de leur refuser mon assentiment, avant d'avoir reçu les instructions spéciales que j'attends sur ce sujet.

Néanmoins, vu que nos travaux vont être suspendus et que le mémorandum accompagné de la déclaration des cinq commissaires va être communiqué à la Sublime-Porte, je tiens à énoncer dès aujourd'hui mon opinion particulière et personnelle sur ce projet d'une organisation administrative privilégiée, proposée pour les montagnes du sandjak de Scutari.

D'abord je tiens à préciser l'objet et le caractère de la discussion.

Je ne suppose pas que MM. Aubaret et le baron de Kosjek fassent la proposition de ce mémorandum au nom de leurs gouvernements. Si tel était le vœu précis de ces gouvernements, l'objet du mémorandum devenant une question purement diplomatique, je pense que ce n'est pas la commission, dont j'ai l'honneur de faire partie, qui en eût été saisie et je n'aurais pas eu à m'en occuper. Je considère donc ce projet comme l'expression de l'opinion personnelle de deux membres de la commission sur une question d'organisation administrative particulière à appliquer à une localité déterminée. C'est à ce point de vue que j'ai l'intention d'examiner ce projet de son côté purement administratif.

Il me semble que dans la question ardue qui nous intéresse, l'application des réformes à l'Albanie, en prenant

pour point de départ le mémorandum que nous avons sous les yeux, nous abordons la question, pour ainsi dire, à rebours, pour la traiter, si je puis m'exprimer ainsi, à rebrousse-poil.

En effet, sur quoi sommes-nous d'accord? Nous sommes d'accord, — et nous sommes unanimes à le reconnaître, — que le projet de réformes de la Sublime-Porte, que nous avons examiné, n'est pas applicable dans son entier à certaines, je dirai même à la majeure partie de l'Albanie. De là la déduction la plus naturelle à tirer c'est que nous devrions chercher à amender notre projet, tout en conservant les principes généraux qui lui servent de base, de façon à le rendre applicable à l'ensemble des pays albanais. Alors seulement nous pourrions juger s'il y a lieu de faire quelque exception en faveur d'une localité quelconque, soit pour cause d'immunités dont cette localité se trouverait être en possession légale *ab antiquo*, soit en vue de quelques particularités trop saillantes de mœurs, d'us et de coutumes. L'homogénéité dans le système administratif me semble être une considération dont on ne devrait pas méconnaître l'importance. Ce principe, d'ailleurs, a été plus d'une fois invoqué dans le cours de nos travaux par les auteurs mêmes du présent projet.

Eh bien, au lieu de cette voie toute naturelle que je viens d'indiquer, on nous propose de doter d'un système administratif privilégié et exceptionnel une seule province qui se trouve sur les confins des pays qui nous occupent et de chercher plus tard à étendre ce système administratif, adapté aux particularités de cette unique province, au reste de l'Albanie. Je ne pense pas que ce mode de procéder par expériences *in anima vili* soit le plus pratique.

En outre, je me demande si cette organisation administrative particulière, dont les détails sont développés

dans le mémorandum, est véritablement celle qui convient le mieux, même aux localités auxquelles on nous propose de l'appliquer.

Pour juger cette question, il faudrait être amplement renseigné sur l'exactitude des données qui servent de base aux particularités du projet d'organisation administrative contenu dans le mémorandum. Je sais combien sont difficiles les recherches des données statistiques, quand il s'agit de pays tels que ceux qui font l'objet de notre discussion actuelle. Dès à présent j'aurais pu relever des inexactitudes considérables sur les chiffres qui forment la première moitié du mémorandum en question. Pourtant je craindrais de le faire, car, à mon tour, il me serait difficile de me porter garant de l'authenticité absolue des données que j'avancerais, et surtout de prouver cette authenticité, quelque soin que j'eusse pris de ne puiser mes informations qu'à des sources dignes de foi. Je veux dire seulement que cette question exige de laborieuses recherches préalables sur les lieux, recherches qui font totalement défaut. Or, en voulant crééer d'emblée une organisation administrative détaillée sur la base de données dont on ne peut pas être sûr, on risque de tomber dans des errements dangereux et d'atteindre des résultats diamétralement opposés à ceux qu'on poursuit.

Je me demande maintenant quelles peuvent être les raisons administratives en vue desquelles on voudrait doter d'une administration particulière et privilégiée ce pays désigné dans le mémorandum sous le nom des *grandes montagnes de Scutari?*

Est-ce en vertu des immunités dont jouissent ces localités *ab antiquo?* Autant que je sais, la Mirditie seule, qui ne constitue qu'une faible portion des pays dont il s'agit, se trouve en possession d'un semblant d'immunités particulières qui lui ont été accordées par

le gouvernement ottoman et qui se trouvent mentionnées dans les actes internationaux. Quel droit et quelle raison pourrait donc avoir la commission européenne, instituée en vertu de l'art. XXIII du traité de Berlin, d'étendre ces immunités de la Mirditie à d'autres localités?

Le fait est qu'à l'exception de la Mirditie proprement dite, toutes les autres localités mentionnées dans le mémorandum ne sont en possession d'aucun privilège reconnu. Si les populations qui les habitent jouissent en réalité d'une certaine indépendance, si elles ne payent pas d'impôt, si elles ne sont pas soumises à la conscription, si elles se gouvernent en pratique elles-mêmes par des chefs élus sur les bases d'anciens us et coutumes, tout cela se pratique, non pas en vertu de priviléges accordés et reconnus, mais simplement parce que le gouvernement ottoman n'est jamais parvenu à soumettre ces populations à la loi commune. Cela ne constitue pas un droit, cela représente des libertés et des franchises qu'on n'est jamais parvenu à détruire.

Je ne conteste pas le danger qu'il y aurait à toucher à ces vieilles coutumes, à ces usages plusieurs fois séculaires, qui sont devenus une espèce de constitution historique. Je ne veux pas prétendre qu'on ne doive pas tenir compte de cet état de choses. Seulement je me demande alors pourquoi devrait-on, en consacrant ces libertés et ces franchises des montagnards, priver de ces priviléges les habitants de la plaine appartenant à la même race, parlant la même langue, vivant sur les mêmes traditions historiques? Je n'aperçois pas cette différence essentielle qu'on veut établir entre la montagne et la plaine. Et s'il y a quelques différences, il me semble que le but d'une bonne législation devrait consister à tâcher de les effacer et non pas de les éterniser en les consacrant et en les développant artificiel-

lement. Dans ce siècle où on a tant percé et aplani de montagnes, je me demande quelles raisons pourrait-on avoir d'en vouloir créer d'artificielles.

D'ailleurs il ne faudrait pas oublier non plus qu'ici il ne s'agit pas *d'une* montagne, comme par exemple le Liban. En Albanie il s'agit de beaucoup de montagnes séparées les unes des autres par des pays de plaines. Je me demande donc quel serait l'aspect administratif de ce vaste pays dont toutes les montagnes se trouveraient placées sous un régime et toutes les plaines sous un autre. Je me demande comment pourrait fonctionner le mécanisme gouvernemental dans ce pays dont toutes les montagnes seraient gouvernées par un Bach-Captan élu et toutes les plaines par un gouverneur nommé. Il faut bien s'avouer qu'un tel état de choses créerait nécessairement une singulière confusion dans tout le système social.

Abstraction faite des réserves que j'ai formulées sur les chiffres statistiques contenus dans le mémorandum, je dois attirer l'attention de mes collègues sur une méprise très importante qui m'a frappé en étudiant ce document. Le mémorandum propose un projet d'organisation administrative particulière exclusivement pour le sandjak de Scutari. Or, j'y vois figurer, entre autres, les trois seuls villages catholiques du vaste pays de Math, lequel se compose de 37 villages formant cinq baïraks et appartenant tout entier au sandjak de Dibra.

Si je fais cette observation, ce n'est pas pour dire que le pays de Math devrait être privé d'une organisation particulière, si on en donne une au pays de Scodra. Au contraire, je trouve encore bien d'autres pays, en dehors du sandjak de Scutari, qui se trouvent dans des conditions parfaitement identiques. Tels sont, en plus du pays de Math déjà mentionné et dont l'organisation sociale ne diffère en rien de celle de toutes

les populations mentionnées dans le mémorandum, — la Malissia Dibranaise, comprenant à elle seule neuf montagnes pour le moins aussi grandes que celles de Scutari et neuf baïraks des plus considérables; la Malissia d'Elbassa ou le Tchermenik, comprenant deux baïraks, ceux de Pulia et de Scharli; la Spadaria d'Elbassan; la Malissia de Tiran, la Chimara et bien d'autres. Je n'aperçois pas la différence qu'on pourrait faire entre toutes ces tribus albanaises guerrières et demi-indépendantes et les habitants du sandjak de Scutari, et si on en faisait, je ne sais pas si cette différence ne serait pas au désavantage de ces derniers.

En supposant qu'un intermédiaire électif entre le gouvernement et les populations sous le nom de Bach-Captan ou sous tout autre fût nécessaire dans le pays de Scodra, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas nécessaire dans tous les pays que je viens de nommer. Si donc la création du Bach-Captan est reconnue utile, il faudrait en créer autant qu'il se trouvera en Albanie de localités dans des conditions sociales analogues, et je garantis qu'il s'en trouvera beaucoup.

En passant à l'appréciation de ce sous-gouverneur des montagnes, revêtu du grade de pacha, je me demande à quel rang de fonctionnaires je pourrais l'assimiler. Je lui trouve bien quelque ressemblance avec le gouverneur chrétien du Liban. Mais le gouverneur du Liban a été créé en vertu de toute une série de transactions internationales. Ce gouverneur est unique et il ne peut pas y en avoir d'autres, le Liban étant unique. En Albanie ce serait tout différent, vu la grande quantité de montagnes séparées que renferme ce pays. D'ailleurs, on nous dit que ce projet a été mis en accord avec les réformes récemment élaborées par nous. C'est donc à l'un des fonctionnaires administratifs mentionnés dans les nouvelles lois que je dois chercher à assimiler

ce Bach-Captan électif placé sous les ordres du chef d'un sandjak. Evidemment il ne pourrait être assimilé qu'à un mudir ou un caïmakam. Mais, dans ce cas, je ne vois pas comment on pourrait vouloir soumettre à ce fonctionnaire subalterne un prince des Mirdites, par exemple, ou quelque chef héréditaire de plusieurs baïraks d'Albanais musulmans.

Pour résumer, je me permettrai d'attirer l'attention de la commission sur le danger qu'il pourrait y avoir à recommander un projet quelconque précis et détaillé pour un pays aussi original que l'est l'Albanie, avant d'avoir soigneusement étudié la question sur les lieux et d'avoir consulté d'une façon ou d'une autre les vœux des intéressantes populations qui font l'objet de notre discussion. En préconisant un état de choses adapté exclusivement à une localité quelconque, ne risquerait-on pas de provoquer des jalousies naturelles et d'augmenter les sujets de discordes déjà trop nombreux parmi ces populations pour lesquelles la guerre constitue un état permanent, pour ainsi dire normal.

Telles sont les observations que j'ai cru de mon devoir de faire dès aujourd'hui sur le projet qui nous a été soumis au point de vue purement social et administratif. Ces observations sont basées sur les quelques connaissances particulières que j'ai été à même d'acquérir sur le pays qui nous occupe pendant le séjour que j'y ai fait, il y a de cela bien longtemps.

Quant à l'ensemble du mémorandum présenté par MM. les délégués d'Autriche-Hongrie et de France, comme j'ai déjà eu l'honneur de le déclarer, je l'ai pris *ad referendum*. En conséquence je me réserve de communiquer ultérieurement à la Commission les ordres que je pourrais recevoir à ce sujet de mon gouvernement.

Annexe au compte-rendu n° 12.

Déclaration lue par M. le Délégué de la Russie.

J'ai applaudi à la proposition qui nous a été faite par MM. les commissaires ottomans, de recevoir à notre séance d'aujourd'hui un délégué spécial de la Sublime-Porte en la personne de M. le mustéchar du ministre de la justice, afin que S. Exc. Vahan-Effendi puisse donner à la commission les éclaircissements nécessaires, au sujet du projet d'organisation de la justice dans les provinces dont nous nous occupons actuellement.

En adhérant avec empressement à cette proposition, je tiens à constater l'importance que j'y attache, ainsi que ma manière de voir sur la façon de procéder que la commission devrait admettre, à mon avis, en abordant une question d'aussi haute importance.

Le projet de loi qui nous a été soumis par la Sublime-Porte ne contient pas de titre spécial sur l'organisation de la justice. Il s'en réfère sur cette matière aux codes de lois ottomans nouvellement élaborés qui ont été examinés par une commission *ad hoc* instituée en vertu d'un accord entre la Sublime-Porte et les représentants des puissances. Le travail très laborieux et très volumineux de ladite commission *ad hoc*, fait en turc, n'ayant pas été traduit en français, ne saurait être réexaminé par la commission européenne. D'un autre côté, la commission européenne ne saurait admettre, dans le projet qu'elle examine, des renvois à une loi qu'elle ne connaît pas. En conséquence les commissaires ont été unanimes à reconnaître que l'absence, dans le projet, de ce titre spécial sur l'organisation de la justice, constituait une lacune regrettable, qui devrait être comblée par l'élaboration de ce titre spécial. Il ne s'agissait donc plus de proposer des amendements sur les articles

d'organisation administrative, préalablement élaborés; il s'agissait de légiférer sur l'élaboration de tout un système d'organisation judiciaire.

Deux projets nous ont été successivement présentés sur l'organisation de la justice: celui de M. le délégué de France et celui de M. le délégué de la Grande-Bretagne. Plus tard, M. Aubaret et lord Ed. Fitzmaurice se sont concertés et ont fondu leurs deux projets en un seul qui fera l'objet de nos prochaines discussions.

Je profite de cette occasion pour rendre hommage aux consciencieux travaux de nos honorables collègues de France et de la Grande-Bretagne. Ils ont rendu un service éminent à la commission, en déblayant le terrain et en préparant les voies à la discussion, sur un sujet de la plus haute importance.

Pour ma part, dans chacun de ces projets j'ai trouvé d'excellents principes, qui méritent toute l'attention de la commission. Néanmoins, je ne saurais me prononcer sur aucun de ces projets, dans son ensemble et dans ses détails, avant d'avoir été suffisamment éclairé sur la matière. C'est à ce point de vue que j'applaudis à la proposition de la Sublime-Porte de nous communiquer, sur le sujet qui nous intéresse, son propre point de vue, ainsi que des informations sur les codes ottomans, par l'organe de S. Exc. Vahan-Effendi.

Nous ne sommes certainement pas une réunion de spécialistes en matière de jurisprudence. Nul ne peut prétendre que, dans l'espace de quelques jours, nous ayons bâti un édifice de législation complet et idéal. Mais ce qu'on est en droit d'exiger de nous c'est que nous n'entamions la discussion officielle, sur un sujet aussi complexe et aussi spécial, qu'après avoir épuisé les sources d'informations et de lumières qui sont à notre portée.

Il est vrai que nous n'avons pas à entrer dans des détails de procédure. Nous devons nous borner à l'élaboration d'un projet de pure organisation mécanique de la justice dans les provinces. Néanmoins ce projet, avant d'être accepté, devrait être mûrement raisonné à trois points de vue différents :

1° Au point de vue de la science du droit, en général ;

2° A celui de son application à des pays et à des populations avec un caractère, des mœurs et des coutumes déterminés ;

3° A celui de sa concordance avec les codes de lois ottomans.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer que la commission veuille bien décider, qu'après avoir entendu les explications de S. Exc. Vahan-Effendi, elle s'accordera, avant d'entrer en discussion définitive du projet d'organisation judiciaire, un temps suffisant pour que chacun des délégués puisse, s'il le juge nécessaire, présenter par écrit ses observations sur la matière, basées tant sur l'examen des articles du projet que sur les explications entendues. Je le crois d'autant plus nécessaire que la discussion peut être soulevée, non pas seulement sur des articles détachés du projet, sur des questions de détail et de rédaction, mais aussi sur tout l'ensemble du projet d'organisation judiciaire et sur le principe qui lui a servi de base.

Pour ma part, je me déclare loin d'être suffisamment préparé et éclairé, pour pouvoir aborder la discussion dès aujourd'hui. Je ne pourrai me former une opinion qu'après avoir entendu les explications et les commentaires de M. le mustéchar du ministère de la justice, et les réponses que, j'espère, S. Exc. Vahan-Effendi voudra bien me donner sur certaines questions que j'aurai l'honneur de lui adresser. Je déclare donc que je ne saurais accepter la discussion sur un sujet aussi

complexe et aussi spécial, que dans les conditions que je viens d'indiquer.

Je le sais bien, on pourrait m'objecter qu'une telle façon de procéder apportera nécessairement quelques lenteurs à la marche des travaux de la commission. Mais il me semble que la commission n'est nullement liée sous ce rapport. Il me semble que les délégués, revêtus de la confiance de leurs gouvernements, sont parfaitement autorisés à réclamer le temps nécessaire pour pouvoir s'éclairer suffisamment avant de prendre une décision sur une question extrêmement grave et qui exige une étude sérieuse et approfondie. Il me semble enfin que le sujet que nous abordons mérite bien qu'on y réfléchisse sérieusement, et qu'il vaut mieux lui consacrer un peu plus de temps, que de prendre quelque décision trop hâtive qui pourrait prêter à la critique.

Je demande que ma présente déclaration soit annexée au compte-rendu de la séance d'aujourd'hui.

MANIFESTE DE S. M. L'EMPEREUR.

Par la grâce de Dieu,

NOUS, ALEXANDRE III,

EMPEREUR ET AUTOCRATE DE TOUTES LES RUSSIES, ROI DE POLOGNE, GRAND-DUC DE FINLANDE, ETC., ETC., ETC.

A tous Nos féaux sujets savoir faisons:

Il a plu au Seigneur, dans ses voies insondables, de frapper la Russie d'un coup fatal et de rappeler subitement à Lui le Bienfaiteur de la Russie, l'Empereur Alexandre II.

Il est tombé sous la main sacrilège des assassins qui avaient maintes fois déjà mis en péril sa précieuse existence. Ils ont attenté à cette vie si précieuse parce qu'ils voyaient en elle le gage et la sauvegarde de la grandeur de la Russie et de la prospérité du peuple russe.

En Nous inclinant devant les arrêts mystérieux de la Providence Divine et en élevant vers le Tout-Puissant Nos prières pour le repos de l'âme pure de Notre Père défunt, Nous montons sur le Trône de Nos An-

cêtres, le Trône de l'Empire de Russie, ainsi que du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Finlande, qui en sont inséparables.

Nous assumons le fardeau si pesant qu'il a plu au Seigneur de nous imposer, avec une confiance inébranlable dans Son secours tout-puissant. Puisse-t-Il bénir Nos travaux, pour le bien de Notre chère Patrie, et diriger Nos efforts pour le bonheur de Nos fidèles sujets.

En réitérant le vœu sacré fait par Notre Père devant le Tout-Puissant, de consacrer, à l'exemple de Nos ancêtres, toute Notre vie au soin du bien-être, de la puissance et de la gloire de la Russie, Nous invitons tous Nos féaux sujets à unir leurs prières aux Nôtres devant l'autel du Très-Haut, et Nous leur ordonnons de prêter le serment de fidélité à Nous et à Notre héritier, Son Altesse Impériale le césarévitch grand-duc Nicolas Alexandrovitch.

Donné à St-Pétersbourg, le premier mars de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-un et de Notre règne le premier.

ALEXANDRE.

CIRCULAIRE

DU GÉRANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AUX AMBASSADES, LÉGATIONS ET MISSIONS IMPÉRIALES.

St-Pétersbourg, le 4 mars 1881.

En montant sur le trône de ses ancêtres, S. M. l'Empereur recueille l'héritage de traditions consacrées par le temps, les actes de ses prédécesseurs, les travaux et le sang des générations qui ont fait l'histoire de la Russie.

Sa Majesté accepte ce glorieux héritage dans son intégrité. Elle considère comme son premier devoir de le transmettre intact à ceux qui lui succèderont.

La Russie, comme tous les autres Etats, a été obligée, pour se constituer, de soutenir des luttes où se sont trempés son énergie et son caractère national.

Actuellement elle a atteint son développement normal et n'a rien à envier, ni à demander à personne. Il ne lui reste qu'à se consolider, à se protéger au dehors contre tout péril et à développer au dedans ses forces morales et matérielles, ses ressources et sa prospérité.

C'est la tâche que notre Auguste Maître assume. Sa Majesté est résolue à ne s'en laisser détourner par aucune considération.

La politique de l'Empereur sera donc consacrée avant tout aux travaux intérieurs réclamés par le progrès de la vie civile, et par les intérêts économiques et sociaux qui sont aujourd'hui l'objet principal des soins de tous les gouvernements.

A l'extérieur, la politique de Sa Majesté sera essentiellement pacifique. La Russie restera fidèle à ses amitiés, à ses sympathies traditionnelles, en se prêtant à toute réciprocité de bons procédés envers tous les Etats. Sans renoncer à occuper la place qui lui appartient dans le concert des puissances, ni à veiller au maintien de l'équilibre politique en tant que ses intérêts peuvent en être affectés, elle se croit solidaire de la paix générale fondée sur le respect du droit et des traités.

Elle se doit avant tout à elle-même et ne se laissera distraire de ses travaux intérieurs que pour la défense de son honneur ou de sa sécurité.

Le but de notre Auguste Maître sera de la rendre forte et prospère pour Son propre bien et pour le mal de personne.

Tels sont les principes que l'Empereur prendra pour règle invariable de sa politique.

Sa Majesté vous invite à les faire connaître au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité en donnant lecture de la présente dépêche à M. le ministre des affaires étrangères.

Recevez, etc. Signé : GIERS.

RESCRIT DE S. M. L'EMPEREUR

AU

CHANCELIER DE L'EMPIRE, PRINCE GORTCHACOW.

Prince Alexandre Mikhaïlovitch.

Vingt-cinq ans se sont écoulés depuis le jour où feu Mon Père, l'Empereur Alexandre II, vous a appelé à remplir une des charges les plus importantes de l'Etat, en vous confiant, à l'époque difficile de la conclusion du traité de Paris, la direction du ministère des affaires étrangères. Durant un quart de siècle, vous avez, à ce poste important, été dans toutes les circonstances le fidèle interprète des pensées et des intentions généreuses de Notre bien-aimé Souverain et avez exactement exécuté ses sages desseins.

En veillant à la garde de l'honneur et des intérêts de la Russie et en suivant, dans la politique extérieure, les indications de Mon Père d'immortelle mémoire, vous avez non-seulement rétabli la légitime influence de la Russie parmi les grandes puissances de l'Europe, mais encore obtenu, sans effusion de sang ni sacrifices, l'abro-

gation des restrictions qui étaient la suite de la désastreuse guerre de Crimée. Feu l'Empereur a trouvé dans votre expérience et votre patriotisme éprouvés un collaborateur fidèle et dévoué aux véritables intérêts de la Russie, lorsqu'il a fièrement fait triompher notre chère Patrie des difficultés créées par la prétention des cabinets étrangers à intervenir dans nos affaires intérieures, et vous avez pleinement justifiés a haute confiance par vos efforts infatigables pour conserver des relations pacifiques avec les gouvernements européens.

Nous avons pu ainsi durant plus de vingt ans jouir des bienfaits de la paix et nous consacrer aux grandes réformes qui sont notre orgueil et la gloire du dernier règne. Sous votre direction éclairée, nos relations avec les Etats de l'Orient et de l'Asie Centrale se sont développées et consolidées et nos intérêts politiques et commerciaux dans ces lointaines contrées ont été nettement définis. Enfin la part active que vous avez prise à la grande œuvre de la renaissance des populations chrétiennes de la péninsule des Balkans, œuvre créée par la magnanime pensée de Mon Père bien-aimé, par les efforts et les sacrifices de la nation russe et reconnue finalement par l'Europe au congrès de Berlin, témoigne de vos constants et utiles travaux au service du Trône et de la Patrie.

Pénétré d'une pieuse vénération pour la sainte mémoire de Mon Père d'impérissable souvenir et remplissant en même temps le vœu de Mon propre cœur, J'éprouve une satisfaction particulière à vous envoyer ci-joint, pour être porté par vous sur la poitrine, le portrait, enrichi de diamants, de feu l'Empereur et le mien. Que ce portrait soit pour vous l'expression de Ma profonde gratitude et de Mon estime pour vos glorieux services, ainsi qu'un souvenir de Celui dont, pendant

un quart de siècle, vous avez partagé les travaux pour le bien de la Russie qu'Il aimait tant.

(De la propre main de Sa Majesté)

Vous estimant sincèrement,

ALEXANDRE.

Gatchina, 4 avril 1881.

Библіотеки Московскаго Главнаго Архива Министерства Иностранныхъ Дѣлъ каталогъ рукописямъ по церковной исторіи.

1) *Актъ* открытія семинаріи въ Иркутскѣ въ новопостроенномъ для нея домѣ. 8 декабря 1846 года. Портф. В. Н. Баснина. Карт. I. № 5.

2) *Апологія* къ честнѣйшему Патріарху Московскому о неповтореніи крещенія. Кабин. бумаги. Кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 25. Св. 40. Лит. *а*.

3) Слова и *бесѣды* на разныя церковныя воспоминанія и случаи.

4) Разныя *бумаги*, содержащія въ себѣ роспись митрополитамъ и прочему въ Россіи духовенству, и прочія до духовенства касающіяся дѣла, на 17 л. и $^1/_4$. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. I. Тетр. 9.

5) *Бунтъ* раскольническій и преніе съ ними патріарха Іоакима, въ Грановитой палатѣ. 1682 г. 5-го Іюля. Портф. Г. Ф. Миллера. № 55. в. Тетр. 4.

6) *Бунтъ* раскольническій и преніе съ ними патріарха Іоакима въ Грановитой палатѣ. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера № 55, в. Тетр. 4.

7) *Бытность* Авраамія Суздальскаго съ митрополитомъ Исидоромъ на 8 Соборѣ 1437 г. на 2 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. II. Тетр. 5.

8) *Выписка* изъ Патерика печерскаго, напеч. въ Кіевѣ. 1702 г. in-f° на 10 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. I. Тетр. 12.

9) О царскихъ выѣздахъ въ около лежащія близь Москвы монастыри. 1676—1680 гг. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 53. Тетр. 5.

10) *Выписка* изъ Слѣдованной Псалтири келейной, Рязанскаго архіерея Гавріила Бужинскаго о разныхъ происшествіяхъ въ Россіи на 3 лл. Портф. Г. Ф. Миллера. № 139. Тетр. 4.

11) *Выписка* изъ житія св. Дмитрія Ростовскаго на 1 л. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. II. Тетр. 20.

12) *Выписка* касающаяся до строенія Католическихъ церквей въ Москвѣ, на 27 лл. Портф. Иторіографа Г. Ф. Миллера. № 199. Тетр. 2.

13) *Выписка* изъ стараго Синодика, на 19 лл. Порт. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 185. Тетр. 3.

14) *Выписки* изъ церковнаго устава нач. пис. 9 апрѣля 1830 г. Портф. Баснина. карт. II. № 61.

15) *Выписки* изъ Дедикаціи отяготительные обряды Греческой и Римской церкви на 8 лл.

16) Краткое *Вѣдѣніе* о разныхъ еретикахъ въ Россіи, на 28 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. II. Тетр. 22.

17) *Вѣдѣніе* о разныхъ сектахъ Россіи на 36 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 185. Тетр. 1.

18) *Вѣдомость* о состояніи Знаменскаго монастыря, соч. въ Мартѣ 1741 г. на 44 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 481. I. Тетр. 17.

19) *Вѣдомость* о Томскомъ Алексѣевскомъ и о дѣвичьемъ Рожественскомъ монастырѣ, съ приложеніемъ копій съ 3-хъ грамотъ, на 9 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 481. I. Тетр. 19—27.

20) *Вѣдомость* о числѣ монастырей во всѣхъ Рос-

сійскихъ епархіяхъ. Портф. Г. Ф. Миллера. № 150. II. Тетр. 7.

21) *Вѣдомость* о церквахъ Иркутской епархіи на 11 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера № 481. I. Тетр. 32.

22) *Грамота* Царя Ивана Васильевича убѣдительная Соловецкаго игумена Филиппа принять Митрополію Московскую. 1566 г. 20 іюля. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 127. Тетр. 13.

23) *Грамота* Іерусалимскаго патріарха Θеофана 1620 г. на 2 лл. Портф. Исторіографа. Г. Ф. Миллера. № 184. II. Тетр. 7.

24) Жалованная *Грамота* Кіевскому митрополиту Гедеону Святополку на сіе его достоинство 1686 г. на русск. яз. на 8 четверткахъ. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. III. Тетр. 8

25) *Грамота* Святѣйшаго Игнатія патріарха о возшествіи на престолъ Всероссійскій ложнаго царя Дмитрія Ивановича и какъ о немъ въ церквахъ Богу молиться. Портф. Г. Ф. Миллера № 133. I. Тетр. 9.

Примѣч. напеч. въ Собр. Госуд. Грам. и Догов. ч. 2-я стр. 204—207. № 92.

26) Жалованная *Грамота* князя Василія Давыдовича Ярославскаго Спасскому архимандриту Пимену. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера № 127. Тетр. 9.

27) *Грамота* о нестроеніи вновь монастырей. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 133. IV. Тетр. 335.

28) Патріаршая *Грамота* о брачномъ сочетаніи царя Михаила Θеодоровича съ Маріею Владиміровною Долгорукой. Портф. Г. Ф. Миллера № 133. III. Тетр. 195.

Примѣч. напеч. въ 3-й части Собр. Госуд Грам. и Догов. стр. 270—273. № 68.

29) Государева *Грамота* въ Туринскъ о воздачѣ чести святымъ тайнамъ, носящимся по улицамъ къ

больнымъ. Портф. Г. Ф. Миллера. №133. III. Тетр. 243.

Примѣч. напеч. въ 3-ей части Собр. Госуд. Грам. и Догов. стр. 460. № 141.

30) Государева *Грамота* въ Туринскъ о Божіемъ гнѣвѣ и о учрежденіи поста. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. III. Тетр. 242.

Примѣч. напеч. въ 3-ей части Собр. Госуд. Грам. и Догов. № 140.

31) *Грамота* объ отдачѣ по мирному договору въ Польшѣ книгъ и писемъ и всякихъ церковныхъ вещей, которыя въ войнѣ въ Россію ввезены Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. III. Тетр. 269 и 270.

Примѣч. напеч. въ 4-ой части Собр. Грам. и Догов. подъ № 59.

32) Архіерейская *Грамота* въ Енисейскъ о первомъ Азовскомъ походѣ. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. III. Тетр. 324.

33) Архіерейская *Грамота* о рожденіи царевны Ѳеодосіи Ивановны. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. IV. Тетр. 309.

34) *Грамота* о недачѣ Сибирскому архіепископу и въ монастыри въ кладъ и о не продажѣ имъ никакихъ угодіевъ. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. III. Тетр. 291.

35) *Грамота* по которой архіереямъ и монастырямъ велѣно записать приходъ и расходъ всѣмъ своимъ доходамъ, которые объявить въ приказахъ, а лишнихъ издержекъ не чинить. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. IV. Тетр. 337.

36) *Грамота* объ учиненныхъ отъ архіерейскихъ десятниковъ градскимъ и уѣзднымъ людямъ обидахъ. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. IV. Тетр. 334.

37) Государева *Грамота* о брачномъ сочетаніи царя Мих. Ѳеодоров. съ Маріею Владиміровною Долгорукой,

при томъ какъ въ церквахъ Бога молить. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. III. Тетр. 194.

Примѣч. напеч. въ 3 ей части Собр. Госуд. Грам. и Догов. стр. 270—273. № 67.

38) Жалованная *грамота* на патріаршіе волости въ Двинскомъ уѣздѣ. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. III. Тетр. 192.

39) *Грамота* Троицкаго Сергіева монастыря архимандрита Діонисія и Келаря Авраама Палицына, чтобъ стоящему подъ Москвою войску помощь учинить противъ поляковъ. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. II. Тетр. 162.

Примѣч. напеч. во 2-ой части Собр. Госуд. Грам. и Догов. стр. 577. № 275.

40) *Грамота* отъ патріарха Ермогена въ Нижній-Новгородъ, что Маринкина сына на царство не хотѣть. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. II. Тетр. 160.

Примѣч. напеч. во 2-ой части Собр. Госуд. Грам. и Догов. стр. 567. № 268.

41) *Грамота* о запрещеніи книги архимандрита Кирилла Транквиліона. Портф. Г. Ф. Миллера № 133. III. Тетр. 204.

Примѣч. напеч. въ 3 ей части Собр. Госуд. Грам. и Догов. стр. 298. № 77.

42) *Грамота* Богомольная въ Нерчинскъ къ закащику священнику Ивану Петрову Стрѣльникову съ подорожной (переписана въ Нерчинскѣ 20 сент. 1832 г. съ подлинной находящейся въ Нерчинскомъ соборѣ). Портф. В. Н. Баснина карт. I. № 3.

43) Жалованныя *грамоты* данныя Иверскому монастырю. 1554—1655 гг. на 12 лл. Портф. Г. Ф. Миллера. № 150. XIV. Тетр. 2.

44) *Докладъ* Ея Величеству отъ Амвросія архіепископа Новогородскаго и Митрополита Тобольскаго о благочиніи церковномъ 1742 г. на русск. яз. на 25 лл.

Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. III. Тетр. 1.

45) *Докладъ* Ея Величеству о независимости церковныхъ имѣній отъ Коллегіи Экономіи 1742 г. на 7 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. III. Тетр. 3.

46) *Докладъ* Ея Величеству объ истребленіи раскольниковъ 1744 г. на 5 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. III. Тетр. 2.

47) *Докладъ* отъ учрежденной о церковныхъ имѣніяхъ коммиссіи 1764 г. на 7 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера № 185. Тетр. 7.

48) *Докладъ* Императрицѣ Екатеринѣ II отъ Гавріила митрополита Новгородскаго объ остановленіи при Синодѣ оберъ прокуроромъ Алексѣя Ивановича Мусина-Пушкина, пожалованнаго президентомъ академіи художествъ, что и утверждено 1794 г. 5-го марта. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. III. Тетр. 12.

49) *Документы* изъ Сибирскихъ архивовъ къ церковной исторіи относящіеся, на 86 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера № 184. I. Тетр. 1.

50) *Доношеніе* отъ Астраханской духовной консисторіи въ контору Св. Сунода о смерти Астраханскаго епископа Мефодія на теплыхъ водахъ на 2 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. II. Тетр. 19.

51) О *духоборцахъ*. Портф. В. Н. Баснина. Карт. VI. № 164.

52) *Духовная* первопрестольника святѣйш. Іова патріарха Московскаго и всея Руси 1604 г. на 4 лис. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. II. Тетр. 12.

53) *Дѣла* церковныя съ реэстромъ 10 №№ на 59 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. Тетр. I. 2.

54) *Дѣла* касающіяся до построенія монастырей и

церквей по Иркутской епархіи съ копіями съ грамотъ на 65 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 481. I. Тетр. 33—100.

55) *Дѣло* патріарха Никона. Кабин. бумаги Кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 3. Св. 7.

56) О Реймскомъ *Евангеліи.* Кабин. Бумаги Кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 6. Св. 14 лит. *с.*

57) *Екклезіастъ* или Проповѣдникъ. Портф. В. Н. Баснина. Карт. VII. № 177.

58) *Жизнь* преподобнаго Антонія Римлянина 967 г. родившагося, — на 12 лл. и 1/4. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. II. Тетр. 3.

59) *Житіе* и подвиги Благовѣрнаго князя Александра Невскаго на 55 лл. Портф. Г. Ф. Миллера. № 150. XIII. Тетр. 5.

60) *Житіе* Инокентія епископа и чудотворца Иркутскаго. Портф. В. Н. Баснина. Карт. VI. № 163.

61) *Записка* о Никитѣ Новгородскомъ 901 г. и о другихъ; — на 2 четверткахъ. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. II. Тетр. 1.

62) *Записка* о запрещенномъ по указу Св. Правительствующаго Сvнода отъ 27 Мая 1834 г. за № 4471 протоіерея Никифора Парнякова на годъ съ низведеніемъ въ причетническую должность. Портф. В. Н. Баснина. Карт. VII. № 186.

63) *Записка* о монахѣ Сильвестрѣ Медвѣдевѣ. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 55 а. IV.

64) *Записка* по поводу изданной священникомъ М. Морошкинымъ книги: «Іезуиты въ Россіи въ царствованіе Екатерины II до нашего времени». Съ приложеніями (всего 34 бумаги). Кабин. бумаги Кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 35 Св. 53.

65) Копія съ своеручной записки Ея Императорскаго Величества о истребованіи отъ монастырей о великихъ

князьяхъ реэстровъ. 1783 г. на 2 лл. Портф. Г. Ф. Миллера. № 150. VI. Тетр. 20. В.

66) *Запросъ* профессору Миллеру изъ Тобольской архіерейской канцеляріи касательно архіерейскаго дома и церквей Тобольской епархіи. 1741 г. на 3 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 481. I. Тетр. 1.

67) *Извѣстіе* о Савинѣ-Сторожевскомъ монастырѣ; писано рукою Г. Ф. Миллера на нѣмецк. яз., на 7 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 771—793. Тетр. 13.

68) *Извѣстіе* о Россійскомъ митрополитѣ Петрѣ, на 2 лл. Портф. Г. Ф. Миллера № 150. XVI. Тетр. 20.

69) *Извѣстіе* изъ Россійскихъ лѣтописей о Ферарскомъ и Флорентинскомъ соборѣ, на 22 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 185. Тетр. 2.

70) Историческое *Извѣстіе* о всѣхъ епархіяхъ Россійскихъ, частію выбранное изъ печатныхъ источниковъ, а частію изъ разныхъ достовѣрныхъ и подлинныхъ Россійскихъ Лѣтописей, и азбучнымъ порядкомъ расположенное, на 114 лл. Портф. колл. сов. Максимовича. № 941. Тетр. 3.

71) *Извѣстіе* о Церковныхъ дѣлахъ въ Сибири съ 1621 по 1624 г. на 26 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 477 II. Тетр. 6.

72) *Извѣстіе* о низверженіи Никона патріарха на русск. яз. на 52 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. III. Тетр. 5.

73) *Извѣтъ* (исповѣдь) Семена Медвѣдева, бывшаго прежде монахомъ Сильверстомъ. 1689 г. на русскомъ языкѣ in-4° на 19 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 728—762. Тетр. 2.

74) Краткое *изображеніе* житія и подвиговъ почившей въ Бозѣ Арзамасской Алексѣевской обители настоятельницы Олимпіады, съ духовнымъ ея завѣщаніемъ къ сестрамъ и краткимъ надгробнымъ словомъ.

21 Февраля 1831 г. Портф. В. Н. Баснина. Карт I. № 25.

75) *Изслѣдованія* и замѣтки по русской церковной исторіи. Кабин. бумаги Кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 8. Св. 18 *а* и Карт. 9. Св. 18. *в*.

76) *Имена* Святыхъ выписанныя по мѣсяцамъ и числамъ и сколько въ Москвѣ на имя ихъ предѣловъ. Портф. Г. Ф. Миллера. № 150. II. Тетр. 65.

77) *Исторія* жизни Московскаго архіепископа Амвросія. 1771 г. Портф. Г. Ф. Миллера. № 151. ч. 2. Тетр. 21.

78) *Исторія* русск. церкви. Соч. Горскаго. Кабин. бумаги Кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 16. Св. 26. лит. *з*.

79) *Исчисленіе* бывшихъ въ Сибирской епархіи преосвященнымъ съ 1621—1721 г. на 1 л. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 481. I. Тетр. 2.

80) *Исчисленіе* создателей, ктиторовъ и благодѣтелей Кіево-Печерской Лавры на 2 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр 17.

81) *Исчисленіе* погребенныхъ въ Ново-Спасскомъ монастырѣ членовъ дома Романовыхъ на 4 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр. 18.

82) Россійская *Іерархія* на латинскомъ яз. съ нѣкоторыми дополненіями на русскомъ яз. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. I. Тетр. 15.

83) О Новгородскомъ епископѣ *Іоакимѣ* и о отрывкѣ Росс. исторіи будто-бы имъ сочиненной, на 8 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 21. Тетр. 9.

84) *Іовъ*, или судьбы Божіи въ счастіи и несчастіи. Кабин. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 8. Св. 17. лит. *ж*.

85) *Каталоги* Сунодальной библіотеки. Кабин. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 27. Св. 44.

86) *Каталогъ* библіотеки Моск. духовн. типографіи,

составленный въ 1727 году. Кабин. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 19. Св. 30 лит. *б*.

87) *Каталогъ* митрополитовъ на 16 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера № 184. I. Тетр. 10.

88) *Книга* соборныхъ дѣяній или о разныхъ церковныхъ винахъ вопросы и отвѣты 1667 г. на 79 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера № 184. II. Тетр. 10.

89) *Книга* притчей Соломоновыхъ. Портф. В. Н. Баснина. Карт. VII. № 176.

90) *Книга* о патріаршествѣ, митрополитахъ и епархіяхъ Россійской Имперіи на 86 лл. Портф. Колл. Сов. Максимовича. № 941. Тетр. 2.

91) *О Книгѣ* подъ заглавіемъ Камень вѣры, на 15 получетверкахъ. Портф. Г. Ф. Миллера № 150. XI. Тетр. 13.

92) О времени *кончины* преп. Антонія и митрополита Кіевскаго Иларіона. Кабин. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 6. Св. 14. лит. б. II.

93) Дни *кончины* Русскихъ великихъ князей и членовъ ихъ семействъ, погребенныхъ въ Архангельскомъ соборѣ, пис. рукою Миллера на русск. и нѣмецк. яз. на 4 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр. 4.

94) *Копіи* съ бумагъ о іеромонахѣ Арсеніи, бывшемъ митрополитѣ Ростовскомъ, находившемся въ заточеніи въ Нерчинскомъ Успенскомъ монастырѣ, а тѣло коего погребено въ городѣ Верхнеудинскѣ, при кладбищенской Троицкой церкви. Портф. В. Н. Баснина. Карт. I. № 19.

95) Подлинныя *копіи* о затворникѣ Іоаннѣ. Портф. В. Н. Баснина. Карт. I. № 20.

96) *Копіи* съ ярлыка или охранительныхъ грамотъ даванныхъ Ордынскими царями Россійскимъ митрополитамъ на русск. яз. на 5 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. III. Тетр. 7.

97) *Копія* съ грамоты патріарха Филарета Никитича

къ царю Михаилу Феодоровичу 1632 г. in-f° на 1 л. Портф. Историографа Г. Ф. Миллера. № 728 — 762. Тетр. II.

98) *Копія* съ письма графа Протасова къ его преосвященству Нилу архіепископу Иркутскому отъ 30 ноября 1842 г. за № 7975. Портф. В. Н. Баснина. Карт. V. № 136.

99) *Копія* съ вѣдомости о Тобольскомъ Рождественскомъ дѣвичьемъ монастырѣ. На 2 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 481. Тетр. 18.

100) *Копія* съ доношенія въ правительствующій Сенатъ Ростовскаго монастыря о сломаніи на рѣкѣ Которостѣ для ходу струговаго мельницъ и плотинъ. На 10 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. II. Тетр. 15.

101) *О Крестѣ* Господнемъ, привезенномъ Новгородскимъ архіеп. Антоніемъ, изъ Цареграда въ Новгородъ. Кабин. Бумаги кн. М. А Оболенскаго. Карт. 14. Св. 24. Лит. *п*.

102) *Манифестъ* о дозволеніи иностранцамъ въѣзжать въ Россію и свободно отправлять Богослуженіе по ихъ вѣрѣ. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. IV. Тетр. 369. *в*.

103) Божественная и Истинная *Метафизика*, in-4° на 379 лл.

104) *Митрополиты* бывшіе въ митрополіи Кіевской и прочіе на 21 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. I. Тетр. 6.

105) Сколько въ Москвѣ соборовъ, *монастырей*, церквей и въ нихъ предѣловъ 1752 г. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера № 185. Тетр. 5.

106) О Успенскомъ Далматовѣ *монастырѣ* Тобольской епархіи. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 481. VI. Тетр. 3.

107) О Воскресенскомъ *монастырѣ* и о Яро-

польцѣ. На 4 лл. Портф. Г. Ф. Миллера. № 150. XVI. Тетр. 18.

108) О Троицкомъ Рафаиловомъ *монастырѣ*. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 481. VI. Тетр. 2.

109) О *мощахъ* Св. Климента. Кабин. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 41. Св. 61

110) *Мятежъ* раскольниковъ 1682 г. 5 іюля. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 55. *а*. Тетр. 7.

111) *Надписи*, одна на русскомъ, другая на латинскомъ языкахъ, изъ которыхъ видно, что храмъ Анны пророчицы (гдѣ неизвѣстно) построенъ тщаніемъ генерала Георгія Вильгельма де-Генино, въ 1733 г. на 2 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр. 2.

112) Надгробныя *надписи* на погребенныхъ въ Тобольскомъ Успенскомъ соборѣ архіепископовъ на 9 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 481. I. Тетр. 101 и 102.

113) *Надписи* на гробницахъ князей, погребенныхъ въ Архангельскомъ соборѣ. На 2 лл.. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр. 19.

114) *Надписи* на гробницахъ патріарховъ въ Успенскомъ соборѣ. На 2 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр. 23.

115) Надгробныя *надписи* въ Вознесенскомъ дѣвичьемъ монастырѣ. На 4 лл. Портф. Г. Ф. Миллера. № 150. V. Тетр. 26.

116) *Надписи* на царскихъ гробницахъ въ Архангельскомъ соборѣ. На 9 четверткахъ. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр. 24.

117) Двѣ надгробныя *надписи* къ Ново-Спасскомъ монастырѣ на гробницахъ матери и дочеря царя Михаила Ѳеодоровича. На 1 л. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр. 25.

118) *Надпись* на гробницахъ къ Вознесенскомъ

дѣвичьемъ монастырѣ въ Кремлѣ. На 6 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр. 3.

119) *Надписи* на колокольнѣ Ивана Великаго. На 1 л. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр. 14.

120) *Надпись* на гробницахъ въ Вознесенскомъ монастырѣ въ Кремлѣ. На 4 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр. 28.

121) *Надпись* на заложеніе церкви Св. Георгія въ Юрьевѣ монастырѣ 917 г. На 1 л. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. II. Тетр. 2.

122) Надгробная *надпись* великой княгини Феодосіи 1241 г. На 1 л. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. II. Тетр. 4.

123) *Надпись* Крутицкаго колокола 1563 года. Портф. Г. Ф. Миллера. № 150. II. Тетр. 44.

124) *Надпись* на гробницѣ царя Ѳеодора Алексѣевича. На 2 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера № 413. Тетр. 9.

125) Надгробная *надпись* на могилѣ князя Бориса Ивановича Куракина, на латинск яз. На 1 л. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр. 13

126) *Надпись* въ стихахъ надъ гробомъ патріарха Никона. На 3 четверткахъ. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр. 5.

127) *Надпись* на царскомъ мѣстѣ въ Успенскомъ соборѣ въ Москвѣ. На 6 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр. 1.

128) *Надпись* на Крутицкомъ колоколѣ. На 1 четверткѣ. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр. 21.

129) *Надпись* на гробницѣ царевны Софьи Алексѣевны въ Новодѣвичьемъ монастырѣ. На 1 л. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр. 26.

130) *Надпись* на паперти Чудова монастыря. На

1 л. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера № 413. Тетр. 27.

131) Два *наставленія* Св. Димитрія Ростовскаго ко всему духовенству его епархіи. На 12 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. II. Тетр. 18.

132) *Обряды* употребляемые при посвѣщеніи въ архіепископы и епископы въ Россіи, на латинск. яз. На 24 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. I. Тетр. 3.

133) *Объясненія* Греческаго митрополита Хрисанфа Неопатраскаго, бывшаго въ Турціи, Персіи, Арменіи и проч. Кабин. бумаги кн. М. А Оболенскаго. Карт. 34. Св. 52. II.

134) *Описаніе* Собора, бывшаго при царѣ Иванѣ Васильевичѣ, для дозволенія ему вступить въ 4-й бракъ. 1572 г. На 4 четверткахъ. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. II. Тетр. 11.

135) *Описаніе* обрядовъ въ Россіи бывшихъ въ Вербное Воскресѣніе съ 1621—1694 гг. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 210.

136) *Описаніе* Синайскія горы учиненное тамошнимъ архіепископомъ Іоанникіемъ, съ архимандритомъ Кирилломъ въ Москву присланное 1686 г. На греч. и русск. яз. на 8 лл.

137) Краткое историческое и хронологическое *описаніе* Новаго Іерусалима. Портф. В. Н. Баснина. Карт. VI. № 167.

138) *Описаніе* архіерейскаго дома въ Тобольскѣ на верхнемъ посадѣ. На 6 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 481. I. Тетр. 4.

139) *Описаніе* дней кончины царскихъ прародителей, погребенныхъ въ Ново-Спасскомъ монастырѣ. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр. 11.

140) *Отвѣтъ* Митрополита Серафима на оныя

два письма архіепископа Филарета. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Портф. № 906. Тетр. 7.

141) *Отношеніе* министра народнаго просвѣщенія Шишкова къ митрополиту Серафиму: о предложеніи Синоду по Высочайшему повелѣнію пріостановить печатаніе и разсылку полнаго и краткаго катихизисовъ Московскаго архіепископа Филарета. 1824 г. 21 ноября. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Портф. № 906. Тетр. 4.

142) *Отношеніе* митрополита Серафима къ графу Аракчееву, о исходатайствованіи у Государя Императора награды панагіею архимандриту Новгородскаго Юрьевскаго монастыря за христіанскіе его подвиги. 1825 г. 17 Января. Бумаги кн. М. А Оболенскаго. Портф. № 906. Тетр. 8

143) *Отношеніе* графа Аракчеева къ митрополиту Серафиму, съ препровожденіемъ панагіи, пожалованной Государемъ Императоромъ архимандриту Фотію. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Портф. № 906. Тетр. 9.

144) *Отписка* изъ Чердыни къ Святѣйшему патріарху Ермогену о посылкѣ ратныхъ людей къ Москвѣ. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. II. Тетр. 149.

145) *Отписка* Туруханскаго Зимовія отъ приказщика въ городъ Мангазею о ссылкѣ двухъ запрещенныхъ книгъ архимандрита Кирилла Транквиліона. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. III. Тетр. 205.

146) *Отписка* отъ Тобольскаго архіерея въ Туринскъ о присланной изъ Персіи ризѣ государынѣ. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. III. Тетр. 198.

Примѣч. Напеч. въ 3 ч. Собр. Госуд. Грам. и Догов. № 73 Стр. 290—292.

147) *Отписка* отъ Тобольскаго архіерея въ Туринскъ о брачномъ сочетаніи Царя Михаила Өеодоровича съ Маріею Владиміровною Долгорукокой. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. III. Тетр. 196.

148) *Отписка* изъ Казани въ Чердынь по патріаршей грамотѣ, чтобъ Маринкина сына на царство не хотѣть. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. II. Тетр. 161.

149) *Отписка* архіепископская изъ Тобольска въ Туринскъ о рожденіи царевны Натальи Алексѣевны. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. III. Тетр. 286.

150) *Отписка* отъ Тобольскаго митрополита въ Туринскъ о брачномъ сочетаніи Царя Іоанна Алексѣевича съ Прасковьею Ѳедоровною Салтыковой. Порт. Г. Ф. Миллера. № 133. IV. Тетр. 300.

151) *Отписка* отъ Тобольскаго архіепископа о рожденіи царевича Семіона Алексѣевича. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. III. Тетр. 265.

152) *Отписка* отъ Тобольскаго архіепископа о рожденіи царевича Іоанна Алексѣевича. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. III. Тетр. 267.

153) *Отписка* архіерейская изъ Тобольска въ Туринскъ о брачномъ сочетаніи царя Алексѣя Михайловича съ Наталіею Кириловною Нарышкиныхъ. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. III. Тетр. 279.

154) *Отписка* отъ архіепископа Тобольскаго въ Туринскъ о рожденіи царевича Алексѣя Алексѣевича. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. III. Тетр. 248.

Примѣч. Напеч. въ 3-й части Собр. Госуд. Грам. и Догов. Стр. 511 № 169.

155) *Отписка* отъ архіепископа Тобольскаго въ Туринскъ о рожденіи царевны Евдокіи Алексѣевны. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. III. Тетр. 241.

156) *Отписка* отъ архіепископа Тобольскаго въ Туринскъ о рожденіи царевны Анны Алексѣевны. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. Тетр. 249.

157) *Отписка* отъ Тобольскаго архіерея въ Туринѣ о рожденіи царевича Алексѣя Михайловича. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. III. Тетр. 207.

Примѣч. Напеч. въ 3-й части Собр. Госуд. Грам. и Догов. Стр. 304—306. № 79.

158) *Отписка* отъ Тобольскаго архіерея въ Туринскъ о рожденіи царевны Пелагеи Михайловны. Портф. Г. Ф. Миллера № 133. III. Тетр. 206.

159) *Отписка* Тобольскаго архіерея въ Туринскъ о рожденіи царевны Марфы Михайловны. Порт. Г. Ф. Миллера. № 133. III. Тетр. 209.

160) *Отписка* отъ Тобольскаго архіерея въ Туринскъ о рожденіи царевны Анны Михайловны. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. III. Тетр. 208.

161) *Отписка* отъ Тобольскаго архіерея на Верхотурье о зачатіи съ Польшею войны. Портф. Г. ф. Миллера № 133. III. Тетр. 210.

Примѣч. Напеч. въ 3-й ч. Собр. Госуд. Грам. и Догов. Стр. 333 № 91.

162) *Отписка* Тобольскаго архіерея въ Мангазею о рожденіи царевны Софіи Михайловны. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. III. Тетр. 216.

163) *Отписка* отъ Тобольскаго архіерея въ Мангазею о рожденіи царевича Ивана Михайловича. Портф. Г. Ф. Миллера. № 311. III. Тетр. 211.

Примѣч. Напеч. въ 3-й части Собр. Госуд. Грам. и Догов. Стр. 339. № 96.

164) Краткій *очеркъ* Исторіи Иркутской Іерархіи, отъ начала ея учрежденія до 1835 г. Потрф. В. Н. Баснина. Карт. V. 150.

165) *Память* отъ тобольскаго митрополита къ игумену въ Туринскъ о брачномъ сочетаніи царя Ѳеодора Алексѣевича съ Марфою Матвѣевною Апраксиною. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. Ш. Тетр. 294.

166) Архіерейская *память* на Тару о брачномъ сочетаніи царя Ѳеодора Алексѣевича съ Марфою Матвѣевною Апраксиною. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. Ш. Тетр. 295.

167) *Пасхалія* неисходимая на 11 четверткахъ. Порт. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. I. Тетр. 13.

168) О священномъ *писаніи*.

169) О древнемъ переводѣ Свящ. *писанія*. Кабин. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 20. Св. 21. Лит. *а*.

170) 12 *писемъ* отъ пастора (въ Москвѣ) Рихтера къ Г. Ф. Миллеру. 1766— 1770 гг. на нѣмецк. яз. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 546. VI. Тетр. 19.

171) 5 *писемъ* отъ пастора Гротъ (въ С.-Петербургѣ) къ Г. Ф. Миллеру 1777—1779 гг. на нѣмецк. яз. Портф. Исторіографа Г Ф. Миллера. № 546. Ш. Тетр. 23

172) *Письма* Черниговскаго епископа Гераклія къ гр. М. Л. Воронцову съ 1753—1755 г. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 245. Тетр. 6.

173) *Письма* архіепископа С.-Петербургскаго Селиверста Кулябки съ 1745—1757 гг. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 245. Тетр. 7.

174) 2 *письма* отъ пастора Минау (въ Москвѣ) 1774 г. къ Г. Ф. Миллеру на нѣмец. яз. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 546. V. Тетр. 19.

175) *Письма* архимандрита Нила изъ Ярославля В. Н. Баснину, отъ 14 ноября 1860 г., 10 Іюня 1863 г., 21 февр., 6 апрѣля 1864 г., 14 апрѣля 1867 г., 7 апрѣля 1870 г. и 24 февраля 1872 г. Портф. В. Н. Баснина. Карт. VII. № 185.

176) *Письма* Платона архіепископа Московскаго, Василія митрополита Черногорскаго и другихъ лицъ духовнаго званія, къ г. М. Л. Воронцову. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 245. Тетр. 5.

177) *Письма* митрополита Ростовскаго и Ярославскаго Арсенія, къ гр. М. Л. Воронцову. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 245. Тетр. 8.

178) *Письма* Кіевскаго митрополита Рафаила въ гр. М. Л. Воронцову. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 245. Тетр. 9.

179) Два *письма* изъ Кіево-Печерскія Лавры въ гр. Михаилу Воронцову, о разныхъ оныя Лавры дѣлахъ. На 4 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. II. Тетр. 16.

180) *2 письма* отъ священника подлѣ Колычевскаго дома Георгія къ Г. Ф. Миллеру. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 546., Ш. Тетр. 15.

181) Оригиналъ *письма* къ Андрею Артем. Матвѣеву отъ Александра архіепископа Устюжскаго, отъ Корнилія митрополита Новгородскаго и отъ Афанія архіепископа Холмогорскаго. Портф. Г. Ф. Миллера, № 150. Ш. Тетр. 1.

182) *Письмо* патріарха Іоакима къ государямъ о утушеніи въ Москвѣ Стрѣлецкаго мятежа отъ 10 октября, и благодарственная отъ государей грамота, отъ 13 октября 16-2 г. изъ Троицко-Сергіева монастыря. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 55 в. Тетр. 13 и 14.

183) *Письмо* Новгородскаго архіепископа Амвросія 1744 г. къ гр. М. Л. Воронцову. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 245. Тетр. 10.

184) *Письмо* Тобольской епархіи, Енисейскаго Спасскаго монастыря, архимандрита Іоанникія Павлицкаго къ гр. М. Л. Воронцову 1752 г. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 245. Тетр. 10.

185) *Письмо* Арсенія архіепископа Переяславскаго къ гр. М. Л. Воронцову 1758 г. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 245. Тетр. 10.

186) *Письмо* Арсенія митрополита Ростовскаго, къ гр. М. Л. Воронцову 1758 г. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 245. Тетр. 10.

187) Отъ архимандрита Донскаго монастыря Вар-

лаама 1767 г. 1 *письмо* на латинск. яз. къ Г. Ф. Миллеру. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 546. I. Тетр. 14.

188) *Письмо* отъ епископа Крутицкаго Самуила, къ Г. Ф. Миллеру 1773 г., на лат. яз. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 546. IX. Тетр. 6.

189) *Письмо* Московскаго архіепископа Филарета къ митрополиту Серафиму по случаю состоявшагося указа Святѣйшаго Сѵнода типографской конторѣ остановить печатаніе и продажу сочиненнаго имъ катихизиса 1824 г. 8 декабря. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Портф. № 906. Тетр. 5.

190) *Письмо* къ митрополиту Серафиму отъ Московскаго архіепископа Филарета, о проповѣди говоренной имъ въ день Благовѣщенія, которую предположено было запретить. 1824 г. 13 декабря. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Портф. № 906. Тетр. 6.

191) *Письмо* отъ Арсенія митрополита Ростовскаго, къ гр. Мих. Лар. Воронцову, о построенной самовольно кн. Репнинымъ мельницѣ. На 2 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. II. Тетр. 14.

192) *Письмо* митрополита Аѳанасія Тифлисскаго къ гр. М. Л. Воронцову. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 245. Тетр. 10.

193) *Письмо* отъ пастора Зонненшмидта (въ Москвѣ) къ Г. Ф. Миллеру, на латинск. яз. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера № 546. IX. Тетр. 11.

194) *Письмо* игумена Николо-Пустыннаго Кіевскаго монастыря Стефана Яворскаго къ царю Петру Алексѣевичу. Кабин. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго: Карт. 34. Св. 52. 6.

195) *Переписка* патріарха Іоакима съ государями въ Троицкомъ Сергіев. монастырѣ, бывшими даже до 8 октября 1682 г. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 55, в. тетр. 8.

196) *Перечень* съ письма кіевскаго митрополита къ Бантышъ-Каменскому, отъ 28 мая 1806 г., о надписи на Десятинной церкви съ рис. На 2 четверткахъ. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр. 32.

197) *Повѣсть* о мощахъ Св. Великомученицы Екатерины, что на горѣ Синайской, на греч. и русск. яз. выписанныхъ изъ греч. дѣлъ 1686 г. на 10 лл.

198) Устюжская *подорожная* на патріаршее имя. Портф. Г. Ф. Миллера. № 133. II. Тетр. 147.

199) *Попытка* со стороны Польши къ соединенію восточной и западной церкви. Кабин. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 25. Св. 40. Лит. *в*.

200) *Посланіе* толмача грека Дмитрія къ Новгородскому архіепископу Генадію о бѣломъ клобукѣ. На 14 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. II. Тетр. 21.

201) *О построеніи* Покровскаго Собора или церкви Св. Василія Блаженнаго. На 1 л. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр. 12.

202) *Поученіе* въ Преображеніе Господне. Портф. В. Н. Баснина. Карт. Ѵ. № 111. I.

203) *Поученіе* при случаѣ торжества бракосочетанія Его Высочества Александра Павловича съ Елизаветою Алексѣевною княжною Баденскою. Портф. В. Н. Баснина. Карт. Ѵ. № 111. I.

204) О старинной рукописи, содерж. въ себѣ *поученіе* Филиппа митр. всея Россіи попамъ. Кабин. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 11. Св. 21. Лит. *л*.

205) *Походъ* Царя Іоанна Алексѣевича съ царевною Софіею Алексѣевною въ Савинъ монастырь 1685 г. 30 ноября. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 55. *а*. Тетр. 10.

206) *Примѣчаніе* на книги Феофана архіепископа

Новгородск. «Иго неудобоносимое» и Феофилакта «Иго Господне Благо» и проч. Портф. Г. Ф. Миллера № 150. II. Тетр. 86.

207) Собственноручныя *проповѣди* Веніамина епископа Иркутскаго и Нерчинскаго (скончавшагося въ 1814 г. 8 іюля). Портф. В. Н. Баснина. Карт. VII. № 184.

208) *Проповѣди* и стихотворенія П. А. Словцова. Портф. В. Н. Баснина. Карт. V. № 93.

209) Разныя *проповѣди*, in-4° на 227 лл.

210) *Прошеніе* Московскаго Архангельскаго собора протопопа Петра Алексѣева къ митрополиту Платону о томъ, чтобъ не именоваться ему болѣе протопопомъ, какъ словомъ варварскимъ, но протопресвитеромъ,— съ резолюціею на сіе митрополита Платона. 1798 г. января. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Портф. № 906. Тетр. I.

211) *Прошеніе* священника Стефана Маивирова (Бѣлорусской губ. Могилевскаго повѣта, села Роучья, церкви св. апостолъ Петра и Павла) Государю Императору Павлу Петровичу 10 августа 1800 г. Портф. В. Н. Баснина. Карт. V. № 120.

212) *Проэктъ* Стелина о сочиненіи системы Россійской Иконологіи, на 2 лл. Портф. Г. Ф. Миллера. № 150. VI. Тетр. 30.

213) Запроссные *пункты* профессора Миллера и отвѣты на оные касательно Тобольской провинціи, а именно: изъ Невьянскаго Богоявленскаго монастыря. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 481. III. Тетр. 2.

214) О Старинномъ церковномъ *пѣніи*. Кабин. Бумаги. кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 21. Св. 33. Лит. *а*.

215) *Разсужденіе*, что папа не есть глава Церкви. На 12 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. III. Тетр. 11.

216) Высочайшій Его Имп. Велич. *рескриптъ* преосвященному митрополиту Серафиму, за собствен. Его Вел. подписаніемъ, отъ 19 іюня 1824 г. (въ копіи) Портф. В. Н. Баснина. Карт. V. № 100.

217) *Росписаніе* архіереямъ Ростовскимъ, на 16 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. I. Тетр. 4

218) *Росписаніе* патріархамъ Россійскимъ, на 3 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. I. Тетр. 5.

219) *Роспись* церковной утвари Тверскаго епископа Нила. 1471 г. 11 августа. Портф Г. Ф. Миллера. № 127. Тетр. 3.

220) *Роспись* монастырямъ, принадлежавшимъ къ нимъ крестьянамъ, монахамъ, монахинямъ и церковнослужителямъ. На 51 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера, № 185. Тетр. 6.

221) *Рѣчь* (въ копіи) Михаила архіепископа Иркутскаго о духоборцахъ. Портф. В. Н. Баснина. Карт. V. № 94.

222) *Свѣдѣнія* о построеніи въ Москвѣ перваго Р.-Католическаго храма св. апост. Петра и Павла. Кабин. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго Карт. 8. Св. 17. Лит. *м.*

223) Нѣкоторыя *свѣдѣнія* о монастыряхъ Владимірской епархіи. Кабин. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 15. Св. 25. Лит. *і.*

224) О *сектѣ* Хассиденовъ. Портф. В. Н. Баснина, Карт. VI. № 159.

225) *Сказаніе* о житіи угодника Иннокентія, перваго епископа Иркутскаго чудотворца, при этомъ приложены: 1) копія съ подлинной грамоты; 2) копія съ подлиннаго паспорта; 3) копія съ подлиннаго письма и 4) записка Иркутскаго купца А. Донскаго. Портф. В. Н. Баснина. Карт. II. № 72.

226) *Сказаніе* о явленіи образа Николая Чудо-

творца и разсказы о чудесахъ его. На 8 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 505. Тетр. 6.

227) *Сличеніе* текста нѣкоторыхъ мѣстъ библейскихъ книгъ съ изборникомъ Григорія. Кабин. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 6. Св. 14. Лит. *и*.

228) *Слова* и рѣчи Св. Иннокентія епископа Иркутскаго 1700 годовъ. Портф. В. Н. Баснина. Карт. II. № 73.

229) *Слово* на погребеніе убіеннаго Московскаго архіепископа Амвросія, съ нѣмецк. перев. 4 октября 1771 г. Портф. Г. Ф. Миллера № 151. Ч. I. Тетр. 1. Ч. 2. Тетр. 13.

230) *Слово* на годичномъ поминовеніи убіеннаго Московскаго архіепископа. 15 сентября 1772 года. Портф. Г. Ф. Миллера. № 151. Ч. 2. Тетр. 50.

231) Не бойся я съ тобой. *Слово* епископа Тихона Воронежскаго. 1813 г. Портф. В. Н. Баснина. Карт. V. № 97.

232) *Слово* въ недѣлю мясопустную, говоренное діакономъ Василіемъ Багрянскимъ, Рождественской церкви въ Нижнемъ Новгородѣ. 1 августа 1823 г. Портф. В. Н. Баснина. Карт. V. № 90.

233) *Слово* на день рожденія Ея Имп. Вел. Государыни Императрицы Маріи Ѳеодоровны. 14 окт. 1824 г. Портф. В. Н. Баснина. Карт. I. № 49.

234) *Слово* по освященіи придѣльнаго Храма во имя Св. Инокентія Иркутскаго Чудотворца въ Нижегородскомъ Крестовоздвиженскомъ дѣвичьемъ монастырѣ, говоренное Нижегородскимъ Печерскаго 1-го класснаго монастыря архимандритомъ и ректоромъ Рафаиломъ 20 августа 1825 г. Портф. В. Н. Баснина. Карт. V. № 92.

235) *Слово* говоренное въ Псковскомъ Кафедральномъ Соборѣ при послѣднемъ служеніи Евгеніемъ архіепископомъ Тобольск. и Сибирск. бывшимъ Псков-

скимъ, 22 ноября 1825 г. Портф. В. Н. Баснина. Карт. V. № 91.

236) *Слово* говоренное діакономъ церкви Воскресенія въ Барашахъ, что на Покровкѣ, Павломъ въ 1840 г. на текстъ: «иже хощетъ по Мнѣ идти, да отвержется себѣ». Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Портф. № 906. Тетр. 12.

237) *Слово* по случаю празднованія въ Камчаткѣ обрученія Его Имп. Высоч. Насл. Престола 28 сентября 1841 г. въ присутствіи гг. офицеровъ Кругосвѣтнаго транспорта Або. Охотскаго брига Охотскъ, и военнаго бота Алеутъ предъ окончаніемъ Божественной литургіи въ Камчатск. Петропавловскомъ Соборѣ, произнесенное протоіереемъ этого собора Прокопіемъ Громовымъ. Портф. В. Н. Баснина. Карт. V. № 110.

238) *Слово* произнесенное М. Сперанскимъ. Портф. В. Н. Баснина. Карт. VII. № 192.

239) *Соборъ* Кіевскій (Схистастическій) Митрополитомъ Петромъ Могилою составленный и совершенный въ 1640 г. съ Россійск. на Польск. яз. перевед. въ 1641 г. въ Варшавѣ Дубровичемъ, а съ печатн. на русск. яз. перев. Актуаріусъ Бардовскій въ 1808 г. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. I. Тетр. 14.

240) О церковномъ *служеніи* Римско-католическаго закона въ Ригѣ 1736 г. На нѣмецк. яз. на 3 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. III. Тетр. 4.

241) *Сношенія* Синайской обители съ Россіею. На 56 лл.

242) *Списокъ* съ грамоты о милостынѣ, какова послана во Львовъ къ священникамъ и ко всему причту церковному. 1592 г. На 2 лл. Портф. Г. Ф. Миллера № 150. XIV. Тетр. 1.

243) *Списокъ* партикулярнаго письма о бунтѣ въ

Москвѣ и убіеніи архіерея. 31 окт. 1771 г. Портф. Г. Ф. Миллера. № 151. Ч. 2. Тетр. 20.

244) *Списокъ* о явленіи преподобнаго отца нашего Тотемскаго чудотворца Θеодосія. 9 марта 1796 г. Портф. В. Н. Баснина. Карт. V. № 122.

245) *Списокъ* съ посланія духовенству Кирилла Терлецкаго, епископа Луцкаго и Острожскаго. Кабин. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 14. Св. 24. Лит. *з*.

246) *Списокъ* изъ старознаменныхъ пѣвческихъ книгъ. Кабин. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 5. Св. 12. Лит. *м*.

247) *Списокъ* животныхъ упоминаемыхъ въ ветхозавѣтныхъ каноническихъ книгахъ. Кабин. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 7. Св. 15. Лит. *п*.

248) *Ссоры* католическихъ священниковъ въ С.-Петербургѣ. На 41 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 199. Тетр. 3.

249) *Табель* о монашествующихъ, 1762 г. На 1 л. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. I. Тетр. 8.

250) *Табель* о всѣхъ въ Россіи находящихся епархіяхъ Ставропигіальныхъ и Епаршескихъ монастыряхъ и сколько въ которой Епархіи подчиненныхъ городовъ, монастырей и церквей, на 8 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. I. Тетр. 7.

251) О двухъ *туркахъ*, которые въ монастырѣ обучаются христіанскому закону. На 1 л. Портф. Г. Ф. Миллера. № 244. II. Тетр. 68.

252) *Указъ* объ уничтоженіи мѣстничества (12 генваря 1682 г.) и разрядныхъ случаевъ по умноженію архіереевъ. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 53. Тетр. 6.

253) Сенатскій *указъ* о наказаніи преступниковъ за учиненный въ Москвѣ бунтъ и за убіеніе архіерея.

10 ноября 1771 г. Портф. Г. Ф. Миллера. № 151. Ч. 1. Тетр. 22.

254) *Указы* и прочія дѣла, касающіяся до Евангелической Лютеранской церкви. На 32 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 199. Тетр. 1.

255) *Учрежденіе* о монастыряхъ 1724 г., на русск. яз. на 12 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. III. Тетр. 10.

256) *Форма* церковному возношенію печати. въ С. Петербургѣ 1727 г., вновь приб. 1786 г. іюня 5. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 185. Тетр. 8.

257) О *Фотіи* патріархѣ Константинопольскомъ. Кабин. Бумаги кн. М. А. Оболенскаго. Карт. 18. Св. 29.

258) *Церемоніалъ*, присланный по указу изъ Св. Синода отъ преосв. епископа Арсенія Вологодскаго и Устюжскаго, для обслѣдованія ново-обрѣтенныхъ въ нѣдрахъ земныхъ нетлѣнныхъ мощей бывшаго 7062 году основателя и начальника Спаса Сумовина монастыря преподобнаго Θеодосія Тотемскаго Чудотворца. 11 ноября 1796 г. Портф. В. Н. Баснина. Карт. II № 71.

259) *Церемоніалъ* торжественнаго выноса св. мощей святителя Иннокентія I, епископа Иркутскаго и чудотворца. 20 января 1805 г. Портф. В. Н. Баснина. Карт. II. № 70.

260) *Челобитье* Грузинскаго архіепископа Іосифа и Московскаго Знаменскаго монастыря архимандрита Николая, о посылкѣ къ Оссетинскому народу нѣкоторыхъ Грузинскихъ духовныхъ особъ для просвѣщенія его христіанскою вѣрою. На 2 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. II. Тетр. 17.

261) *Чинъ* нарѣченія и постановленія на патріаршескій престолъ митрополита Θиларета Никитича.

1619 г. 28 іюня. на 9 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. II. Тетр. 13.

262) *Чинъ* избранія и рукоположенія архіерейскаго. На 15 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 184. I. Тетр. 11.

263) *Экстрактъ* о церквахъ и монастыряхъ въ Иркутской епархіи. На 4 лл. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 185. Тетр. 4.

264) *Эпитафія*, сочиненная самимъ преосвященнымъ Георгіемъ Могилевскимъ при кончинѣ своей. Портф. Исторіографа Г. Ф. Миллера. № 413. Тетр. 30.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ADOPTÉES DANS L'ANNUAIRE DIPLOMATIQUE.

Portr. . . Portrait de S. M. l'Empereur, entouré de diamants, se portant à la boutonnière sur ruban bleu.
St-And. . . St-André.
St-A. N. . . St-Alexandre Nevsky.
A. bl. . . . Aigle blanc.
Wl. . . . . St-Wladimir.
A. . . . . Ste-Anne.
St. . . . . . St-Stanislas.
Cl. . . . . . Classe.
diam. . . . avec les insignes en diamants.
C. . . . . . avec la couronne impériale.
cons. . . . . conseiller.
pr. . . . . . privé.
act. . . . . actuel.
d'Ét. . . . . d'État.
coll. . . . . collége.
gouv. . . . gouvernement.
ass. . . . . assesseur.
chamb. . . . chambellan.
g. de la ch. . gentilhomme de la chambre.
secr. . . . . secrétaire.
enreg. . . . enregistrateur.
honor. . . honoraire.
agent cons. . agent consulaire.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES
Calendrier pour l'année 1881	5
Fêtes annuelles et mobiles et jours de naissance et de nom des membres de la Famille Impériale	17
Famille Impériale	23
Souverains étrangers actuellement régnants et chefs d'Etat	27
Ministères et directions générales	33
Comité des ministres	37
Ministère des Affaires Étrangères	39
1. Administration centrale	—
Conseil du ministère	—
Chancellerie	40
Départements	41
2. Personnel des ambassades, légations, consulats et agences consulaires de Russie à l'étranger . . .	43
Ambassadeurs et ministres, consuls et vice-consuls des puissances étrangères résidant en Russie	69
Ministère de la Cour	87
Règlement organique du Ministère des Affaires Étrangères	89
Ordre du jour du ministère des affaires étrangères	101

PAGES

Complément à l'ordre du jour du ministère des affaires étrangères 105
Circulaire du ministère des affaires étrangères . . . 107
Circulaire du ministère des affaires étrangères . . . 109
Circulaire du Ministère des Affaires Etrangères concernant les congés 111
Circulaire du Département des Relations Intérieures du Ministère des Affaires Etrangères, concernant les certificats provisoires pour naviguer sous pavillon russe 115
Règlement provisoire concernant le mode de perception des droits consulaires, leur versement au Trésor public et la comptabilité de ces droits (élaboré d'un commun accord entre les Ministères des Affaires Etrangères, des Finances et le Contrôle de l'Empire et confirmé par le Chancelier de l'Empire le 23 avril 1875) 117
Tableau indiquant le taux d'après lequel les droits consulaires en roubles métalliques seront prélevés en monnaie étrangère 121
Postes. Avis du Département des Postes 123
Tarif télégraphique pour l'intérieur de la Russie . . 131
Tarif télégraphique pour la correspondance internationale 133
Tableau des taxes pour la correspondance internationale de la Russie d'Europe :
A. Par télégramme adressé aux Etats suivants il est perçu la taxe par mot, plus une taxe additionelle égale au prix de 5 mots 135
B. Par télégramme adressé aux Etats suivants il est perçu la taxe par mot pure et simple . . 138
Moyens de transport au-delà des lignes télégraphiques 143
Observations générales sur les droits du public . . . 147

PAGES

Télégraphes sous-marins 151

Dispositions pour le service obligatoire militaire pour les Russes résidant à l'étranger 153

Règles approuvées par le Ministre de l'Instruction Publique le 29 mars 1875 sur le mode des examens fixés pour les jeunes gens qui ont reçu leur éducation à l'étranger, afin d'obtenir des réductions de terme pour les obligations du service militaire . . . 155

Documents diplomatiques.

Convention conclue entre la Russie et l'Allemagne le 23 janvier (4 février) 1879 161

Communication faite par l'ambassade d'Autriche-Hongrie à St-Pétersbourg au ministre des affaires étrangères, concernant la représentation de la principauté de Liechtenstein 163

Déclaration concernant les arrangements convenus entre le gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie et le gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande relativement à la remise des succesions des marins 164

Déclaration concernant le règlement par un arrangement spécial de certaines questions touchant le service des postes entre le grand-duché de Finlande et le royaume de Suède 167

Déclaration concernant l'établissement de taxes pour les correspondances échangées entre la Finlande, d'une part, et la Suède et la Norvège de l'autre . 173

Déclaration concernant un arrangement nouveau relativement à la convention télégraphique du 8 (20) août 1868 et de la déclaration échangée le 31 octobre (12 novembre) 1868 entre la Russie et la Roumanie 175

PAGES

Commission européenne de la Roumélie-Orientale. 177
Manifeste de S. M. l'Empereur 223
Circulaire du gérant du ministère des affaires étrangéres aux ambassades, légations et missions impériales. 225
Rescrit de S. M. l'Emperenr au chancelier de l'Empire, prince Gortchacow 227
Библіотеки Московскаго главнаго архива Министерства иностранныхъ дѣлъ каталогъ рукописямъ по церковной исторіи 231
Table des abréviations 259

Архив Революции и Внешней Политики
Инв. №

СГ